

Espaces Dialogues

ACTES DU COLLOQUE

Idéologies, religions : et la démocratie ? Qu'est-ce que la laïcité ?

SAMEDI 5 JUIN 2010

Auditorium du Musée d'Art moderne et contemporain de Strasbourg

organisé par l'association

Espaces Dialogues
la maison des associations
1a place des Orphelins 67000 Strasbourg
<http://espacesdialogues.org>

avec le soutien de la Ville de Strasbourg

Espaces Dialogues

Idéologies, religions : et la démocratie ?

Qu'est-ce que la laïcité ?

SOMMAIRE

AVANT-PROPOS	3
INTRODUCTION	4
1 - LE CADRE LÉGISLATIF FRANÇAIS	5
1.1. Quel est le cadre législatif français ?	5
A. L'état de l'État de droit	
B. Les lois de mise en œuvre de ces principes	
C. Les modes de contournement de la loi	
D. L'application du droit revendiquée par les groupes antidémocratiques	
E. Les fondements mêmes du droit sont remis en cause	
<i>1^{re} table ronde : Relations Religions/État</i>	
1.2. Comment se situent les religions par rapport à ce cadre législatif ?	22
Incompatibilités éventuelles entre le cadre législatif français et les fondements de l'une ou l'autre religion ?	
1.3. Comment s'articulent aujourd'hui les relations entre l'État et les différentes religions ?	32
Comment sont organisés les uns et les autres pour ces relations ?	
1.4. Débat avec la salle	35
2 - LA LAÏCITÉ	43
<i>2^e table ronde : La laïcité</i>	
2.1. Qu'est-ce que la laïcité ?	43
Permet-elle de concilier les valeurs de la République et les convictions de chacun ?	
Comment est-elle vécue en France ?	
Cas de nos voisins européens ?	
Cas particulier de l'Alsace-Moselle.	
2.2. Débat avec la salle	58
CONCLUSION	65

Espaces Dialogues

Idéologies, religions : et la démocratie ?

Qu'est-ce que la laïcité ?

AVANT PROPOS

En amont du colloque *Idéologies, religions : et la démocratie ?* Espaces Dialogues publié en mai 2010 dans le numéro 50 de sa Lettre trimestrielle un texte de Liliane AMOUDRUZ intitulé « **Religions et politique** » que nous reproduisons in extenso ci dessous.

Religions et politique

Liliane AMOUDRUZ

« L'homme est par nature un animal politique. Et celui qui est sans cité, naturellement et non par suite des circonstances, est ou un être dégradé ou au-dessus de l'humanité. Il est comparable à l'homme traité ignominieusement par Homère de : « Sans famille, sans loi, sans foyer », car, en même temps que naturellement apatride, il est aussi un brandon de discorde » [ARISTOTE, *Les Politiques*, 330 av. J.-C. [Livre I, Chap. 2,125 L'organisation politique. 3a-sq d'après Éd. Vrin, trad. Tricot, 1982]

« L'homme est un animal politique », seul il ne pourrait pas survivre. Il lui faut donc s'organiser pour se défendre et manger.

Il est aussi - mais peut-on dire « par nature » - un être pensant. Nous reconnaissons comme notre ancêtre le premier vivant qui s'est demandé ce qu'il faisait là. « Le mystère de la destinée nous enveloppe tout entiers dans ses puissants arcanes, et il faut vraiment ne penser à rien pour ne pas ressentir cruellement la tragique absurdité de vivre. » (Anatole France *Le Jardin d'ÉPICURE*, Calmann-Lévy)

De ces deux nécessités, s'organiser pour survivre, trouver des explications aux mystères de l'existence, sont nées les structures politiques et religieuses.

L'identité humaine et les autres identités.

Pour Marcel GAUCHET ¹ chez les peuples primitifs « si le politique est caché, c'est parce que sa place est occupée par le religieux » La loi à laquelle il faut obéir vient d'ailleurs, et celui qui l'énonce a des pouvoirs reconnus par la communauté.

¹ Marcel GAUCHET *La condition politique* p.13/14 Tel Gallimard 2005

Ces civilisations ne font pas passer les frontières entre humains et non-humains là où nous les avons établies : les hommes vivent au milieu d'autres êtres dont l'apparence différente dissimule comme un vêtement la vie intérieure et la capacité à communiquer. (Amazonie, Asie du Sud-Est, Sibérie, Mélanésie)

Ces civilisations ne font pas passer les frontières entre humains et non-humains En Australie - au sein d'une classe nommée se retrouvent un ensemble de qualités s'appliquant indifféremment à des humains et à des objets. « Transmises par les semences d'un prototype ancestral, ces qualités ne renvoient pas à la forme des corps mais aux substances dont ils sont faits, aux dispositions qui les habitent, au "tempérament" qu'ils manifestent rendant ainsi vraisemblable une relation d'identité entre des espèces d'apparences très différentes. Les qualités communes entre ces espèces - humains, kangourous, moustiques, ignames - les rendent différents en bloc des membres d'autres classes. Chaque classe s'identifie par le nom de son *totem*, un être qui vécut jadis sur la terre, « au temps du Rêve ».

Microcosme/macrocosme.

En Chine ancienne, dans la cosmologie médiévale ou dans le cosmos hopi, toutes les composantes du monde, tous les états et les qualités qu'il contient sont distingués les uns des autres. Pour pouvoir vivre dans un monde aussi divisé, il faut pouvoir relier les multiples parties dans un réseau de correspondances systématiques : microcosme/macrocosme, géomancie chinoise et africaine, liens établis entre les désordres sociaux (inceste, parjure, abandon des rites) et les catastrophes climatiques. Cette pensée a dominé l'Europe de l'Antiquité à la Renaissance, et subsiste en Orient, en Afrique de l'Ouest, chez les Amérindiens. Dans ces structures le religieux et le politique se mêlent et se recourent. « Les structures en lesquelles consiste le politique existent dans ces sociétés, à commencer par le rapport de pouvoir qui prendra plus tard l'aspect de pouvoir séparé ». ²

Les dieux et l'État.

Dans l'Égypte ancienne dieux, hommes et animaux sont sur le même plan il n'y a pas de séparation absolue entre eux. La civilisation y est fondée sur un ordre à respecter autour du pouvoir pharaonique, c'est la Maat, l'ordre du monde aussi bien en cosmologie que dans l'ordre social ou le devoir individuel et la destinée dans l'au-delà. Le pouvoir royal d'origine divine a pour fonction de faire régner cet ordre et la justice. Bien qu'un État se dessine, on est toujours dans un domaine indéterminé où se mêlent religion et politique. ³

Chez les Grecs au temps d'HOMÈRE, pour vaincre un ennemi il faut détruire ses temples et déraciner ses dieux. Lors de la chute de Troie, pour pouvoir fonder en Italie une ville nouvelle selon les vœux des dieux, Énée - portant son père sur son dos et tenant son fils par la main - emporte dans sa fuite ses dieux Lares⁴ et ses Pénates⁵. La terre de la nouvelle Troie sera sacralisée, là où sont leurs dieux, là seront chez eux les descendants des Troyens.

Les institutions.

L'organisation étatique va se mettre en place selon les régions et les époques. Mais nous retrouvons toujours la religion comme facteur structurant : le pouvoir ne peut être attribué que par une puissance supérieure aux hommes. L'empereur à Rome est divinisé après sa mort, et prend sa place parmi les dieux, CONSTANTIN se convertit au christianisme, et profite de

² Philippe DECOLA (sous la direction de) *La Fabrique des images. Vision du monde et formes de la représentation.* Musée du quai Branly Somogy Éditions d'Art 2010

³ Françoise DUNAND, Christiane ZIVIE-COCHE *Dieux et hommes en Égypte 3000 av. J.-C. 395 après. J.-C.* A.Colin 1991

⁴ dieux des foyers et des ancêtres

⁵ dieux chargés de la garde du foyer et des biens

l'extraordinaire réseau d'autorité mis progressivement en place par le clergé. Et c'est sur ce réseau que s'appuieront les potentats qui ont succédé à l'Empire. L'Église va convertir, promulguer des lois, former des prêtres, construire des lieux de culte qui seront aussi pour elle des lieux de communication. Ses prélats sont indispensables aux pouvoirs en place ; ils confessent les puissants dont ils inspirent les décisions et à qui ils transmettent ce qu'ils considèrent être la volonté divine. Il est dangereux de contester cette autorité consacrée.

Avec la Réforme, catholicisme et protestantisme deviennent des partis politiques, s'opposant sur la théologie mais aussi sur les formes, les hommes et les lieux du pouvoir. Les princes convertis entraînent dans la nouvelle religion leurs sujets et leurs terres, des couvents entiers changent de camp, et des biens importants changent de mains. La France est déchirée par les Guerres de Religions, guerres civiles posant la question du pouvoir légitime, qui en France est de droit divin.

Le doute.

Plus ou moins silencieusement se dessine une histoire du doute. C'est MONTAIGNE qui fréquente l'idée de la mort sans beaucoup de références religieuses « Il faut estre toujours boté et prest à partir » (*Essais*, I,20).

C'est Don Juan qui professe « Je croy que deux et deux sont quatre, et que quatre et quatre sont huit. » et qui donne « pour l'amour de l'humanité » un louis d'or à un pauvre qui refuse de blasphémer à ce prix (MOLIÈRE). L'amour de l'humanité sans intercession divine est une idée neuve au XVIIe siècle.

C'est VAUBAN s'attaquant à l'inégalité entre les hommes enseignée comme une volonté du Créateur, et mourant de chagrin, en disgrâce parce qu'il a osé demander l'égalité de tous devant l'impôt (*Projet de dîme royale*, 1707).

Les Lumières font passer un frisson de modernité à travers la vieille Europe. La pensée politique prend le pas sur la religion. Les idées circulent, le parlementarisme anglais est envié ; avant d'imaginer l'avenir, les philosophes revisitent les textes anciens, et les Encyclopédistes font l'inventaire des sciences contemporaines. L'Église est ouvertement désignée comme l'ennemi de la pensée et VOLTAIRE, grand épistolier, termine ses lettres par « Quoique vous fassiez, écrasez l'infâme et aimez qui vous aime »

L'espérance.

Les débats qui en 1789 ont accompagné la rédaction de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen reflètent ce bouillonnement. Faut-il une Déclaration ? Doit-elle être universelle ? Les nations sont-elles prêtes à l'accepter ? Le peuple supportera-t-il d'avoir des droits sans en abuser ? Le haut-clergé ne veut pas de la liberté de presse : « la religion est attaquée, la sainteté des mœurs est souillée, l'honnête homme est calomnié ». Les non-catholiques n'ont toujours pas d'autres droits que, depuis 1787, celui d'avoir un état-civil « on a gardé la maxime des temps barbares de diviser une nation en caste favorisée et en caste disgraciée »⁶ L'article X proclame la liberté d'opinion.

L'alphabétisation gagne du terrain. « École du diable » pour le clergé, l'instruction publique obligatoire pour tous au XIXe siècle conforte la République et prépare la séparation de l'Église et de l'État. « Les rapports des Français à la religion ont changé et l'institution ne dicte plus de la même façon les conduites et les consciences de ses fidèles. Le cléricisme va progressivement cessé d'être l'ennemi car il n'est plus prôné ni pratiqué par l'Église catholique devenue, au moins depuis Vatican II, pleinement respectueuse des libertés et en particulier de la liberté religieuse et de l'autonomie du politique par rapport à la religion ».⁷

⁶ *Ils ont pensé les droits de l'homme* Ligue des droits de l'homme 1989

⁷ Alain BOYER 1905 : La séparation Églises-État De la guerre au dialogue Cana 2004 p. 146

« Vous avez élargi le collier qui nous lie, Mais qui donc tient la chaîne ? »⁸

Cette marche rêvée vers un humain universel, libre dans un État régi par des lois justes a été cassée net par les tragédies du XXe siècle. Les guerres, le nazisme et l'expérience communiste ont ravagé et désespéré le monde. Les modes de transport ont bouleversé l'économie et favorisé les déplacements de populations porteuses d'autres modes de vie, d'autres normes éthiques.

Incrédules, les démocraties occidentales se voient confrontées à des formes de pensée et à des mythes qui leur semblaient appartenir à un passé lointain. Leur quête politique, juridique et métaphysique d'un individu conçu comme une fin en soi se cogne aux régimes qui ne le conçoivent que comme un moyen de la vie collective.⁹ Elles retrouvent la volonté d'éradiquer l'autre parce qu'il est autre, les guerres de religion, les mythologies du nationalisme.

De nouveaux problèmes surgissent « la transmission des valeurs, la culture et l'enseignement des faits religieux dans la société éclatée, pluraliste, en quête de sens où il y a certes soif de spiritualité, mais aussi une frénésie de consommation de "religions en miettes" » ; de nouveaux cultes : orthodoxie, religions orientales, hindouisme, bouddhisme et surtout islam remettent la laïcité en question.¹⁰

Ces résurgences religieuses développent beaucoup d'énergie pour imposer leurs vues. Elles se retrouvent dans toutes sortes d'associations - quand il ne s'agit pas de sectes - liées aux grandes organisations nationales et internationales. Elles sont là sous couvert de mouvements de jeunesse, de protection de l'enfance, d'intérêts divers et variés. Leur présence est quelquefois visible, d'autres fois plus difficile à déceler. Elles agissent comme des groupes de pression auprès de toutes les formes de pouvoir, portées souvent par des personnes dont la bonne foi ne peut être mise en doute. Elles sont en concurrence, chacune forte de ses certitudes, avec une émulation qui réveille de vieux instincts qu'on pouvait croire apaisés.

Les femmes sont les premières victimes de ces remugles archaïques et dangereux. Comment peut-on, sous prétexte de respect d'autrui accepter la pratique des mutilations sexuelles ou des mariages forcés ? Le politique n'a pas à intervenir dans la forme des vêtements, mais doit-il en accepter qui dissimulent complètement l'individu qui le porte ? Quelles limites doit-il fixer au respect des convictions d'autrui ? Chacun de nous est "autrui" pour les autres.

Que devient la laïcité, face à ces nouvelles formes d'intégrisme ? Que devient la démocratie, garante de nos libertés ?

« Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi »...

« La libre communication des pensées est l'un des droits les plus précieux de l'homme : tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi ». (Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen)

Liliane AMOUDRUZ

Texte paru dans la *Lettre d'Espaces Dialogues* n°50 2^e trim 2010

⁸ Alfred de VIGNY *Les Destinées* 1849

⁹ Paul VALÉRY *Rapport sur les prix de vertu, Variété IV* 1938 Gallimard

¹⁰ Alain BOYER *Ibid.* p. 147¹¹ Édouard DALADIER, président du Conseil, lors du Congrès radical de Nantes en 1934 : « Deux cents familles sont maîtresses de l'économie française et, en fait, de la politique française. Ce sont des forces qu'un État démocratique ne devrait pas tolérer, que Richelieu n'eût pas tolérées dans le royaume de France. L'influence des deux cents familles pèse sur le système fiscal, sur les transports, sur le crédit. Les deux cents familles placent au pouvoir leurs délégués. Elles interviennent sur l'opinion publique, car elles contrôlent la presse. »

Espaces Dialogues

Idéologies, religions : et la démocratie ?

Qu'est-ce que la laïcité ?

INTRODUCTION DU COLLOQUE

Jean ALLORENT

Bonjour ! Bienvenue à tous ! Je vous remercie d'être venus nombreux participer à ce colloque ; c'est un encouragement pour tous ceux qui l'ont préparé depuis plusieurs mois, et aussi pour ceux qui ont accepté de nous présenter aujourd'hui leur expérience, leur analyse et leurs réflexions sur le sujet traité.

Pourquoi « Idéologies, Religions : et la démocratie » ?

Espaces Dialogues, mouvement de réflexion citoyenne, réfléchit depuis plusieurs années aux limites de la démocratie.

Il nous a paru intéressant de vous proposer de réfléchir aujourd'hui à cet aspect que l'actualité tend à brouiller. Entendons-nous bien : il ne s'agit ni de gloser sur l'actualité, ni de stigmatiser une religion ou l'autre, et nous serons attentifs, pendant tout le colloque, à ce qu'il n'y ait pas ce type de dérive.

Ce que nous vous proposons, c'est une réflexion politique destinée à vous donner des outils pour vous situer, en tentant de répondre aux questions :

- Comment religions, idéologies et politique se sont articulées les unes par rapport aux autres ? Et où en sommes-nous de cette évolution ? Ce sera l'objet de ce matin.
- La République est-elle organisée pour, face aux idéologies et religions, fonctionner de façon vraiment démocratique et assurer à chacun sa liberté de conscience ?
- La laïcité telle que nous la concevons en France est-elle un bon compromis ?

Nous tenterons d'y répondre cet après-midi, et nous aborderons – en ne souhaitant pas trop nous attarder sur le sujet – le statut particulier d'Alsace-Moselle.

Yolande BALDEWECK a accepté d'animer les débats. Je l'en remercie et lui laisse la parole.
Bon colloque !

Jean ALLORENT

1 - LE CADRE LEGISLATIF FRANCAIS

1.1. *Quel est le cadre legislatif francais ?*

Jean RAYMOND

La laicite est consideree, dans le cadre du present topo, comme l'inlassable recherche des equilibres entre l'expression publique de la liberte de croire ou ne pas croire et le respect de l'ordre public.

Si la democratie est une certaine maniere de regler les tensions sociales et d'assurer les equilibres politiques, le caractere democratique d'un regime politique peut se reconnaitre a la reunion de plusieurs criteres.

Je retiens trois criteres ou principes fondamentaux :

1. Cote gouvernant : organisation des pouvoirs definie par une « constitution » ; cette constitution assurant la separation des pouvoirs, la hierarchie des normes juridiques et prevoyant une juridiction competente pour sanctionner les manquements a ses regles (le Conseil constitutionnel).
2. Cote gouverne : l'individu titulaire de droits et devoirs proteges par la loi au nombre desquels le choix des responsables politiques par des elections sinceres et l'appréciation critique des choix politiques des élus par divers types de consultations (référendum, débats publics, enquêtes publiques, par exemple).
3. Un système judiciaire comportant trois niveaux de juridictions composées de juges indépendants, jugeant selon une loi préétablie, claire et accessible.

Aujourd'hui de nombreux coups de boutoir ébranlent ces fondamentaux. Deux exemples :

- les décisions prises par les autorités de la communauté européenne dans des conditions qui ne répondent pas à nos habitudes de délégation du pouvoir à des élus ; particulièrement, la Constitution française n'étant plus la norme juridique suprême je ne peux que regretter l'absence de constitution européenne, même si – petit signe démocratique – le traité de Nice, entré en vigueur le 1^{er} décembre 2009, a renforcé les pouvoirs et le poids politique de la seule institution de l'Union à être élue au suffrage universel direct, le Parlement européen, au sein du « triangle institutionnel » (la Commission, le Conseil des ministres et le Parlement européen).
- au plan des politiques économiques : décisions économiques et financières prises à un niveau mondialisé par des décideurs anonymes (Daladier pouvait se battre contre deux cents familles¹¹ ; qui peut lutter contre un fond purement spéculateur, au demeurant qualifié de fond souverain ?).

Bien d'autres coups de boutoir ont été relevés par les penseurs de la post démocratie.

Parmi tous ces coups de boutoir, il en est qui tiennent aux revendications religieuses et obligent à une réflexion sur la laïcité¹². Naturellement la place de l'islam dans l'espace européen est au cœur des débats publics ; plusieurs églises chrétiennes¹³ revendiquent pour elles-mêmes une nouvelle prééminence ; d'autres cultes¹⁴ cherchent à se voir reconnaître une place privilégiée, je pense, entre autres, aux témoins de Jéhovah, dont il n'est plus possible, juridiquement, de dire qu'il s'agit d'une secte ou à l'église de scientologie, pour laquelle le vocable est encore admis, provisoirement sans doute. Ainsi, l'association les témoins de Jéhovah a engagé une trentaine de

¹² Sur la notion de laïcité dans le droit français : <http://laicite.gymnopedie-juridique.info/laicite/laicintro.aspx>

¹³ Ainsi Matthieu BAUMIER, l'un des penseurs de la post-démocratie conclut-il ses analyses de la crise de la démocratie : « C'est pourquoi le religieux, et en particulier le christianisme, en tant que processus d'humanisation, d'individuation personnaliste et en tant que philosophie, doit reprendre la parole. » La Démocratie totalitaire, Penser la modernité post-démocratique, Presses de la Renaissance, 2007.

¹⁴ Sur la notion de culte : <http://assr.revues.org/index1109.html>

recours dirigés contre les refus opposés à ses demandes d'autorisation, pour ses ministres du culte, de pénétrer dans les établissements pénitentiaires. (Cf. Annexe 1)

Si certains de ces groupes ne menacent pas cette volonté de vivre ensemble qui devrait rassembler tous les individus qui ont choisi de vivre sur le territoire de notre République et qui rassemble, effectivement, la plus large majorité, la tentation de « l'entre-soi » pour reprendre le sous-titre du livre *La Condition juive en France*¹⁵ est grande. Si certains de ces groupes ne menacent pas cette volonté de créer un destin commun, quelques forces centrifuges sont nettement perceptibles et cherchent à inscrire leurs revendications dans l'espace politique. S'agissant des communautarismes je ne puis que renvoyer aux travaux du colloque d'Espaces Dialogues d'octobre 1999¹⁶.

Cependant, nous nous pensons dans un État de droit et nous pensons cet État de droit comme protecteur. Or cet État de droit est lui-même en pleine mutation¹⁷.

A. L'état de l'État de droit

Distinguer deux catégories de documents portant le droit : les textes, socles supportant les principes inscrits dans l'espace politique, puis, les textes subordonnés qui n'ont pour objet que la mise en œuvre de ces principes, concrètement, dans l'espace social.

Les socles

• *Internationaux*

Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales

Ouverte à la signature des États membres du Conseil de l'Europe, à Rome, le 4 novembre 1950 elle est entrée en vigueur le 3 septembre 1953.

La religion est traitée dans deux articles :

1. L'article 9 relatif à la liberté de pensée, de conscience et de religion :
 - Alinéa 1 : « Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites. »
 - Alinéa 2 : « La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »
2. L'article 14 : « Interdiction de discrimination : La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation. »

Convention internationale des droits de l'enfant, dite convention de New York (ONU : 20 novembre 1989) par laquelle les États signataires s'engagent à garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'option politique ou autre de l'enfant ou de ses parents

¹⁵ D. SCHNAPPER, Ch. BORDES-BENAYOUN, F. RAPHAËL, *La condition juive en France, La tentation de l'entre-soi*, Le lien social, PUF, 2009, février. Je note que le chapitre pertinent, p.83, est plus crûment intitulé : La tentation du repli sur soi.

¹⁶ http://www.espacesdialogues.org/meilleures_pages.html

¹⁷ M. DELMAS-MARTY, *Libertés et sûretés dans un monde dangereux*, Ed. du Seuil, février 2010

ou représentants légaux, de leur origine nationale ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation.

La liberté religieuse y est protégée (art. 14, 20, 21, 30) ainsi que l'enseignement de la tolérance (art. 29).

• *L'Europe*

L'Europe n'est pas laïque : plusieurs articles de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne protègent la liberté religieuse (art. 10, 14, 21) ; ainsi le droit d'avoir une religion est affirmé et réaffirmé encore ; le droit de n'en avoir point n'est pas évoqué, peut être est-il implicitement protégé par les vocables « convictions » (article 10) ou « autre opinion » (article 21) lesquelles sont quand même admises au nombre des libertés !

Les articles de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

- L'article 10 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne relatif à la liberté de pensée, de conscience et de religion dispose : « Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites. »
- L'article 14 de cette charte prévoit que le droit à l'éducation comporte « La liberté de créer des établissements d'enseignement dans le respect des principes démocratiques... » ; cette liberté étant celle « des parents d'assurer l'éducation et l'enseignement de leurs enfants conformément à leurs convictions religieuses, philosophiques et pédagogiques, sont respectés selon les lois nationales qui en régissent l'exercice. »
- Cette même charte concède tout de même, aux termes de l'article 21 (Non-discrimination) qu'est interdite, toute discrimination fondée notamment sur... la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion¹⁸.
- Dans l'hypothèse où un lecteur n'aurait pas compris, aussitôt après l'article 22 de ladite charte consacré à la diversité culturelle, religieuse et linguistique rappelle : « L'Union respecte la diversité culturelle, religieuse et linguistique. »

Si l'Europe n'est pas laïque, plusieurs pays membres sont laïques : la France et le Portugal¹⁹, au moins au terme de leurs constitutions ; en Italie, la Cour constitutionnelle a tiré des normes de la Constitution le principe de laïcité, lequel a, dit-elle, par nature, vocation à être un principe suprême.

Déclaration universelle des droits de l'homme

Le 10 décembre 1948, les 58 États membres qui constituaient alors l'Assemblée générale de l'ONU ont adopté la Déclaration universelle des droits de l'homme à Paris. Les mots « laïque » ou « laïcité » n'y figurent pas. La religion apparaît dans les quatre articles suivants :

- Article 2 : « Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation. »
- Article 16 : « À partir de l'âge nubile, l'homme et la femme, sans aucune restriction quant à la race, la nationalité ou la religion, ont le droit de se marier et de fonder une famille. »

¹⁸ Charte des droits fondamentaux de l'union européenne, article 21 (Non-discrimination) : « 1. Est interdite, toute discrimination fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle. »

¹⁹ L'article 41, paragraphe 4 de la constitution portugaise de 1976, affirme que l'État est laïc ; toutefois la signature en 2004 d'un concordat qui confirme le statut spécial de l'Église catholique peut faire hésiter sur ce caractère.

- Article 18 : « Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites. »
- Article 26 : « L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux, ... »

• *En France*

Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789

Article X : « Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la Loi. »

Préambule de la Constitution de 1946

« Au lendemain de la victoire remportée par les peuples libres sur les régimes qui ont tenté d'asservir et de dégrader la personne humaine, le peuple français proclame à nouveau que tout être humain, sans distinction de race, de religion ni de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés. »

Préambule qui précise en son pénultième alinéa : « La France forme avec les peuples d'outre-mer une Union fondée sur l'égalité des droits et des devoirs, sans distinction de race ni de religion. »

Constitution de 1958

La Constitution française de 1958 se situe en filiation à ces derniers textes puisqu'elle précise dans le préambule : « Le peuple français proclame solennellement son attachement aux Droits de l'homme et aux principes de la souveraineté nationale tels qu'ils ont été définis par la Déclaration de 1789, confirmée et complétée par le préambule de la Constitution de 1946, ... »

Article 1^{er} : « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. ... »

S'arrêter sur cette formule qui forme un tout lui-même non sécable. Il est nécessaire de rappeler fermement le caractère démocratique de notre pays.

Cette république est indivisible, sans doute les rédacteurs de 1958 avaient-ils à l'esprit principalement les risques de démantèlement géographique du territoire national ; aujourd'hui ce caractère indivisible (unicité du peuple français, une même loi pour chacun) s'oppose aux tentatives communautaristes.

Or celles-ci se fondent très largement sur des critères religieux ; aussi la laïcité est elle un garant de l'indivisibilité de la France.

J'ai dit d'entrée de propos ce que la démocratie devait à la laïcité et comment la laïcité est un composant essentiel de la démocratie.

Le caractère social implique évidemment les droits économiques et sociaux du Préambule de 1946 et la solidarité nationale entre les citoyens et entre les territoires de la République.

Ces notions ne peuvent exister sans la laïcité de même que la laïcité ne peut exister sans elles.

Ainsi, même trop brièvement évoquées ce principe d'interdépendance de chacun des adjectifs qu'emploie la Constitution pour qualifier la République dépend d'une bonne compréhension de la laïcité, laquelle n'est vraiment opérante que dans le respect des trois autres.

Pour conclure ce chapitre je veux citer Jaurès : « Et si la démocratie fonde en dehors de tout système religieux toutes ses institutions, tout son droit politique et social, famille, patrie, propriété, souveraineté, si elle ne s'appuie que sur l'égalité des personnes humaines

appelées aux mêmes droits et invitées à un respect réciproque, si elle se dirige sans aucune intervention dogmatique et surnaturelle, par les seules lumières de la conscience et de la science, si elle n'attend le progrès que du progrès de la conscience et de la science, c'est-à-dire d'une interprétation plus hardie du droit des personnes et d'une plus efficace domination de l'esprit sur la nature, j'ai bien le droit de dire qu'elle est foncièrement laïque, laïque dans son essence comme dans ses formes, dans son principe comme dans ses institutions, et dans sa morale comme dans son économie. Ou plutôt, j'ai le droit de répéter que démocratie et laïcité sont identiques²⁰. . »

B. Les lois de mise en œuvre de ces principes

Sans en faire un catalogue et pour rester cantonné à la laïcité, sans prétendre à l'exhaustivité :

La loi du 9 décembre 1905 : les débats qui ont précédé le vote de cette loi de 1905 ont duré près d'une année (déposé à la Chambre des députés en novembre 1904, le projet de loi y est discuté de mars à juillet 1905 avant d'être discuté par le Sénat du 9 novembre au 6 décembre 1905). La loi de 1905 apparaît comme un tournant capital puisque modifiée pour tenir compte des préoccupations catholiques elle a finalement permis de pacifier un conflit qui envenimait de nombreux aspects de la vie sociale, la question scolaire restant le seul point de crispation majeur après 1945. Cette loi promulguée, puis condamnée par Rome, a été chaptalisée par les lois du 2 janvier 1907 et 13 avril 1908. Elle a, depuis, été encore modifiée pour des raisons d'adaptations techniques.

Le droit fiscal aménage très généreusement la fiscalité des lieux de cultes : les locaux affectés à un culte sont dispensés de la taxe d'habitation et de la taxe foncière (cf. art. 1382 code général des impôts)

Par lieux de culte il faut entendre strictement les seuls locaux qui sont affectés à l'exercice d'un culte, c'est-à-dire aux locaux utilisés pour la célébration de cérémonies organisées en vue de l'accomplissement, par des personnes réunies par une même croyance religieuse, de certains rites ou de certaines pratiques, ainsi qu'aux dépendances immédiates de ces locaux nécessaires à cet exercice :

- *C.E. 4 février 2008, association de l'église néo-apostolique de France, n° 293016*

Le droit pénal protège les bâtiments cultuels et les opinions religieuses (cf. art. Article 322-3-1 ; Article 311-4-2 ; Article 433-21 du code pénal ce dernier article assurant la primauté du mariage civil sur le mariage religieux).

Une dizaine d'articles aggravent les peines encourues pour des injures, des violences, des discriminations à raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, de la victime à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

Le droit du travail : le code du travail protège les convictions religieuses des salariés et sanctionne les déductions hâtives fondées sur son apparence physique, ou son patronyme (cf. art. L.122-45, art. L.513-3-1 du code du travail.)

Plusieurs autres dispositions précisent que le droit du travail s'applique aux établissements, qu'ils soient publics ou privés, laïques ou religieux, même s'ils ont un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance. Toutefois il convient de réserver le cas des entreprises de tendance, lorsque le salarié est engagé pour accomplir une tâche impliquant une communauté de pensée et de foi avec l'employeur. Telle est, par exemple la situation d'un professeur de théologie dans une faculté de théologie protestante (Cour cass. 20 novembre 1986, l'UNAC – ERF, n° 84-43243.) Par contre les pasteurs de l'Église réformée de France ne concluent pas, relativement à l'exercice de leur ministère, un contrat de travail avec les associations cultuelles

²⁰ JAURÈS, Discours de Castres, sur L'enseignement laïc, 30 juillet 1904, L'Humanité, 2 Août 1904. Le texte intégral sur : <http://clioweb.free.fr/dossiers/jaures/jjlaicite.htm>

légalement établies (Cour cass. 20 novembre 1986, M. CALDIER, n° 84-43643.)

En matière de **scolarité** le titre IV du livre I du code de l'éducation, après avoir explicitement rappelé le treizième alinéa du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 confirmé par celui de la Constitution du 4 octobre 1958, organise la laïcité de l'enseignement public. Ce titre comporte six articles, dont trois consacrés à l'enseignement religieux.

S'il prévoit l'obligation d'assiduité (art. L.511-1), il réserve le temps et les lieux de l'enseignement religieux (art. L.141-3, L141-4, R141-4) ; il bannit le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse (art. L141-5-1).

Les contrats d'association à l'enseignement public passé avec l'État par des établissements d'enseignement privés sont régis par les articles L.442-5 et s. du code de l'éducation.

Enfin l'article L.613-1 de ce code confirme le monopole de l'État pour la collation des grades et des titres universitaires.

Ainsi le droit paraît assurer la laïcité, notamment dans l'enseignement, y compris supérieur et, plus largement, le statut démocratique de la République. Toutefois le droit est utilisé pour favoriser les poussées antidémocratiques (ou post démocratiques). Il l'est de deux manières : d'une part l'évitement de la norme impertinente, d'autre part la surinterprétation du texte dans un sens déterminé : les voies de droit ont, elles aussi, leurs itinéraires Bison Futé²¹ !

C. Les modes de contournement de la loi

Deux exemples d'évitement : accroître la place de l'enseignement religieux nécessite donc de recourir à des procédés d'évitement du code de l'éducation et de la loi en jouant sur la hiérarchie des normes juridiques. L'un de ces procédés consiste à prendre un texte inférieur à la loi, décret par ex., l'autre à prendre un texte supérieur à la loi, le traité international. C'est alors que le Conseil constitutionnel devrait se montrer plus sourcilleux.

a) Le décret : Un exemple d'évitement des embarras législatifs par le bas est fourni par le décret du 25 avril 2002 :

La loi du 18 mars 1880 (art. 1°) consacrait le droit exclusif des facultés de l'État à faire subir les examens et épreuves pratiques qui déterminent la collation des grades (baccalauréat, licence, doctorat conférés par les facultés à la suite d'examens et actes publics). Ce monopole s'impose au législateur comme l'a souligné le Conseil d'État dans son avis sur le projet de loi devenu la loi Savary du 26 janvier 1984 codifiée sous l'article L.613-1 du code de l'éducation précité.

Cette filiation plus que centenaire interdisait de déroger à ce monopole pour ces trois grades. Heureusement, le processus de Bologne et la contemplation béate du système américain ont inspiré les militants religieux.

Dans un premier temps le décret n° 99-747 du 30 août 1999 a créé le grade de mastère orthographié master en 2002 (Décret n° 2002-480 du 8 avril 2002).

Ce grade de mastère est conféré, au nom de l'État, par les présidents ou directeurs des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et, le cas échéant, des autres établissements de l'enseignement supérieur public, autorisés, seuls ou conjointement avec d'autres établissements d'enseignement supérieur public français ou d'autres établissements d'enseignement supérieur étrangers, à délivrer les diplômes et titres visés à l'article 2 ci-dessus.

Puis le Décret n° 2002-603 du 25 avril 2002 modifiant le décret n° 84-573 du 5 juillet 1984 relatif aux diplômes nationaux de l'enseignement supérieur ajoute le master à la liste des diplômes nationaux de troisième cycle ; il ne restait plus, par le décret n° 2002-604 du 25 avril 2002, qu'à prévoir que les diplômés de masters des écoles d'ingénieurs et d'autres

²¹ Pour reprendre la métaphore utilisée par Ch. LAZERGES : « Dédoublage de la procédure pénale et garantie des droits fondamentaux », *Les droits et le droit : Mélanges dédiés à Bernard BOULOC*, Paris, Dalloz, 2006, 1195 p., p. 573-589, p. 575.

établissements et écoles non universitaires habilités sont de plein droit, titulaires du grade de master.

b) Le traité international : Un exemple d'évitement des embarras législatifs par le haut est fourni par la convention internationale passée entre la France et le Vatican en 2008.

S'agissant de l'enseignement supérieur la convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne, faite à Lisbonne le 11 avril 1997, élaborée et adoptée sous les auspices conjoints du Conseil de l'Europe et de l'UNESCO, entrée en vigueur le 1er décembre 1999, précise que « la grande diversité des systèmes d'enseignement existant dans la région européenne reflète ses diversités culturelles, sociales, politiques, philosophiques, religieuses et économiques et représente dès lors une richesse exceptionnelle qu'il convient de respecter pleinement ».

L'article III-1 précise, s'agissant des critères d'évaluation des qualifications : « Il n'est fait, à cet égard, aucune distinction fondée, notamment sur le sexe, la race, la couleur, le handicap, la langue, la religion, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'origine nationale, ethnique ou sociale des demandeurs, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation, ou quant à toute autre circonstance sans rapport avec la valeur de la qualification dont la reconnaissance a été sollicitée. Afin d'assurer ce droit, chaque Partie s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour évaluer toute demande de reconnaissance de qualifications en prenant exclusivement en compte les connaissances et aptitudes acquises. » Cette convention sert de fondement à l'accord signé à Paris le 18 décembre 2008 par la France avec le Vatican en vue de la reconnaissance par l'État des diplômes des universités catholiques (publié par le décret n° 2009-427 du 16 avril 2009). Le journal *La Croix* (article publié sur son site le 18/12/2008), en fait une présentation claire : la France s'engage à reconnaître désormais la valeur des titres et diplômes, canoniques (théologie, philosophie, droit canonique) ou profanes, délivrés par « les établissements d'enseignement supérieur catholiques reconnus par le Saint-Siège ».

Ce décret du 16 avril 2009 a fait l'objet de recours pour excès de pouvoir introduits devant le Conseil d'État par la Fédération Nationale de la Libre Pensée et plusieurs autres requérants. Ce juge administratif n'a pas trouvé d'illégalité entachant ce décret et a donc rejeté ces recours :

- *C.E. 9 juillet 2010, Fédération Nationale de la Libre Pensée et autres, n°327663, 328052, 328122, 328127, 328614, 328679, 328832, 328924, 328927, 328931 et 329014*

La technique du pied dans la porte permet alors au président de la République de déclarer à l'Institut protestant de théologie de Paris : « ... je trouve légitime votre demande de voir reconnaître les diplômes délivrés par l'enseignement supérieur protestant et fixer la liste de leurs équivalences comme cela a été fait pour l'enseignement supérieur catholique²². »

En deçà de la délivrance des diplômes, l'article que Caroline FOUREST a donné au journal le Monde daté du 4 septembre 2010 sous le titre *École : silence, on privatise...* doit être lu avec intérêt. L'auteure expose comment les écoles privées confessionnelles bénéficient de différentes formes de financement public directes ou indirectes ; ainsi, évalue-t elle à plus des 7 milliards d'euro le montant des subventions que l'État verse directement aux écoles privées au titre de la loi Debré.

c) Enfin quand le recours à la loi est inévitable la sanction du Conseil constitutionnel est évitée.

Le Conseil constitutionnel a affirmé la valeur constitutionnelle du principe de laïcité par sa décision 2004-505 DC, 19 novembre 2004 alors qu'il était consulté sur le projet de Traité établissant une Constitution pour l'Europe.

Pour autant, il considère aussi que la liberté de l'enseignement constitue l'un des principes

²² Inauguration du Fonds Paul RICOEUR, discours de M. le président de la République, Institut protestant de théologie de Paris, jeudi 27 mai 2010.

<http://www.elysee.fr/president/les-actualites/discours/2010/inauguration-du-fonds-paul-ricoeur.8993.html>

fondamentaux reconnus par les lois de la République. Aussi, le principe de laïcité ne fait pas obstacle à la possibilité pour le législateur de prévoir, sous réserve de fonder son appréciation sur des critères objectifs et rationnels, la participation des collectivités publiques au financement du fonctionnement des établissements d'enseignement privés sous contrat d'association selon la nature et l'importance de leur contribution à l'accomplissement de missions d'enseignement. Le législateur qui impose aux communes de résidence de participer au financement du fonctionnement des écoles privées sous contrat situées dans une autre commune ne méconnaît donc pas la Constitution : *décision n° 2009-591 DC, 22 octobre 2009* à propos de la loi n° 2009-1312 du 28 octobre 2009.

D. L'application du droit revendiquée par les groupes antidémocratiques

Au Canada les groupes musulmans demandent l'instauration de la Charia, au moins au bénéfice des seuls musulmans, au nom de la liberté religieuse et du respect de l'égalité des religions.

Le livre *La Condition juive en France* montre bien, p. 89 et suivantes, comment s'organise le repli communautaire contre « le processus condamné de l'assimilation ». Il expose comment pour s'opposer à l'entrée des femmes dans les organismes communautaires ou consistoriaux les sources juridiques ont été utilisées, interprétées selon une lecture littérale et comment le juge administratif a du rappeler la Constitution française et la Convention européenne des droits de l'homme qui interdisent les discriminations fondées sur le sexe²³.

Je relève, au-delà du litige ci-dessus évoqué, que les groupes qui cherchent à s'appuyer sur une lecture stricte de la loi séculière sont ceux qui cherchent à imposer une lecture rigide des textes issus d'une parole révélée. Ceux qui souhaitent que les quatre coudées de la loi n'en mesurent que 3,5 ! Des exemples peuvent être trouvés dans le mouvement d'islamisation du droit dans les pays musulmans depuis les années 1980²⁴.

Ainsi la norme juridique n'assure plus efficacement le respect de chacun des caractères essentiels de la démocratie, car si j'ai, ci-avant, insisté sur ce sanctuaire laïque que demeure l'école, chacun d'eux (Républicain, indivisible, laïque, démocratique, sociale) est soumis à pareils ébranlements.

Par exemple, l'Institut catholique de Paris dispense depuis janvier 2008 un cycle de formation intitulé « Religions, laïcité, inter culturalité » qui accueille chaque année une vingtaine de futurs imams et aumôniers, lesquels reçoivent par ailleurs une formation théologique dans des instituts confessionnels. Le cycle de cours est de 214 heures réparties entre la culture générale (histoire, français), le droit au sens large (droit français, droits de l'homme, parité, gestion), la culture religieuse (les religions en France, la laïcité) et l'inter culturalité. Le ministre de l'Immigration et de l'Intégration cherche à créer des formations semblables, notamment à l'intention des futurs imams, dans des universités publiques²⁵.

Reste alors la **vigilance des juridictions** illustrée ci-dessus à propos de la féminisation des consistoires par l'attitude du juge administratif de Strasbourg, le Conseil constitutionnel dont les décisions ont été ci-dessus rapportées ne constituant pas une juridiction, ne serait ce qu'à cause de sa composition.

Le **Conseil d'État** veille scrupuleusement au respect des équilibres laïcs²⁶ définis par la jurisprudence dès 1908, équilibres à trouver entre la libre expression de sentiments religieux et

²³ Tribunal administratif de Strasbourg, Ordonnance du 29 septembre 2006, Mme X. / Consistoire israélite du Bas-Rhin, n°0604533 ; cf. annexe.

²⁴ <http://www.jlp.bham.ac.uk/volumes/42/dupret-art.pdf>

²⁵ Entre autres sites : <http://www.sauvonsluniversite.com/spip.php?breve657>

²⁶ <http://laicite.gymnopedie-juridique.info/equilibres/introequilibre.aspx>

nécessaire garantie de l'ordre public. C'est ainsi, par exemple, que le juge limite le volume sonore des sonneries de cloches, s'assure au nom de la santé publique que les abattages n'ont lieu que dans les abattoirs et, au nom de la liberté de conscience, que dans ces établissements le rituel qu'impose les convictions religieuses est respecté. Les exemples pourraient être multipliés : cf. sur le site mentionné note 17 ci-dessous le topo intitulé *Le juge administratif garant des équilibres laïcs*.

Ainsi le Conseil d'État a-t-il rappelé que si le principe de laïcité permet d'interdire le port des signes religieux ostensibles dans les établissements scolaires publics, c'est en raison de la nature particulière de ce service public et de la vulnérabilité des enfants. Mais au-delà, ce principe ne permet pas d'interdire de manière générale qu'une personne exprime ses convictions religieuses dans l'enceinte d'un bâtiment public ou d'un service public, à moins qu'elle ne fasse pas acte de prosélytisme. Au demeurant il expose qu'une mesure d'interdiction du port du voile intégral ou même, plus généralement, de la dissimulation du visage dans l'ensemble de l'espace public serait exposée à de fortes incertitudes constitutionnelles et conventionnelles. Mais il montre aussi que si l'ordre public, limité à ses composantes traditionnelles, ne pourrait pas davantage autoriser une interdiction générale, il constituerait un fondement solide à une interdiction partielle ; ainsi il serait possible de sécuriser juridiquement les pratiques existantes et d'étendre les possibilités d'interdiction dans deux directions, liées à la sauvegarde de l'ordre public dans certaines circonstances et à l'exigence de reconnaissance ou d'identification des personnes dans certains lieux ou pour l'obtention de certains biens ou services. (Étude relative aux possibilités juridiques d'interdiction du port du voile intégral adopté par l'assemblée générale plénière du Conseil d'État le jeudi 25 mars 2010 et présentée au Premier ministre le mardi 30 mars 2010 ; en ligne sur le site du Conseil d'État²⁷.)

La **Cour européenne des droits de l'homme** a pris acte de la valeur du principe de laïcité reconnu par plusieurs traditions constitutionnelles nationales et elle laisse aux États une large marge d'appréciation pour définir les mesures les plus appropriées, compte tenu de leurs traditions nationales, afin de concilier la liberté de culte avec le principe de laïcité : pour la CEDH la liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

« Prévues par la loi » signifie que la restriction d'une liberté par l'autorité publique doit avoir une base légale ; cette base devant elle-même être accessible aux citoyens ; il faut donc que la formulation de la loi soit assez précise pour leur permettre de prévoir raisonnablement les conséquences juridiques, notamment pénales de leurs actes. La Cour admet l'ingérence de l'autorité publique dans la mesure où elle vise à faire respecter les principes laïques et démocratiques, poursuit les buts légitimes énumérés à l'article 9 de la CEDH : maintien de la sûreté publique, défense de l'ordre, protection des droits et libertés d'autrui.

« Nécessaire dans une société démocratique » : La Cour examine chaque espèce à la lumière de sa jurisprudence relative à la liberté de conscience et de religion et à la liberté pour toute personne de manifester sa religion ou sa conviction. Encore faut-il que l'ingérence étatique soit proportionnée aux buts légitimes poursuivis, pertinente et suffisante, notamment au regard du but de faire respecter les principes laïques et démocratiques de la République et d'empêcher des actes de provocation, de prosélytisme et de propagande.

Exemples :

Des croyants réunis devant une mosquée puis au cours d'une procession dans le seul but de participer à une cérémonie à caractère religieux, même revêtus d'une tenue composée d'un turban, d'un « salvar »

²⁷ <http://www.conseil-etat.fr/cde/fr/rapports-et-etudes/possibilites-juridiques-d-interdiction-du-port-du-voile-integral.html>

(saroual) et d'une tunique, tous de couleur noire, et munis d'un bâton, tenue rappelant, selon eux, celle des principaux prophètes, notamment le prophète Mohammed manifestent leurs croyances sans constituer une menace pour l'ordre public ou une pression sur autrui dès lors qu'ils ne tentent pas de faire subir des pressions abusives aux passants dans les voies et places publiques dans un désir de promouvoir leurs convictions religieuses :

- CEDH, 23 février 2010, *A... et autres c/ Turquie*, n° 41135/98

Par contre la Cour admet facilement l'ingérence de l'autorité publique par la réglementation du port de symboles religieux dans des établissements publics, dans lesquels le respect de la neutralité à l'égard de croyances peut primer sur le libre exercice du droit de manifester sa religion, particulièrement dans les lieux dédiés à l'éducation, qu'il s'agisse de l'enseignant :

- CEDH, 15 février 2001, *D... c/ Suisse*, n° 42393/98

ou des étudiantes voulant porter le voile dans l'enceinte universitaire :

- CEDH, 29 juin 2004, *S... c/ Turquie*, n° 44774/98)

À propos de la présence de crucifix dans les salles de classe italiennes, la Cour délibérant en chambre du conseil avait estimé, en 2009, que l'exposition obligatoire d'un symbole d'une confession donnée dans l'exercice de la fonction publique relativement à des situations spécifiques relevant du contrôle gouvernemental, en particulier dans les salles de classe, restreint le droit des parents d'éduquer leurs enfants selon leurs convictions ainsi que le droit des enfants scolarisés de croire ou de ne pas croire :

- CEDH, *L... c/ Italie*, 3 novembre 2009, n°30814/06

La Grande chambre a singulièrement contré cette position : saisie selon une procédure qui peut être regardée comme un appel la Grande chambre considère, à propos de ce même crucifix, que la question de la présence de symboles religieux dans les salles de classes relève en principe de la marge d'appréciation de l'État – d'autant plus souligne-t elle en l'absence de consensus européen sur cette question. Après avoir rappelé l'obligation qui pèse sur les États de respecter, dans l'exercice des fonctions qu'ils assument dans le domaine de l'éducation et de l'enseignement, le droit des parents d'assurer cette éducation et cet enseignement conformément à leurs convictions religieuses et philosophiques la Cour relativise généreusement les effets de la visibilité accrue que la présence de crucifix donne au christianisme dans l'espace scolaire. Elle en déduit que le maintien de crucifix dans les salles de classe de l'école publique s'inscrit dans les limites de cette marge d'appréciation. Elle n'a donc pas à le censurer :

- CEDH, 18 mars 2011, *L... et autres c. Italie*, n° 30814/06

La difficulté contemporaine naît de ce que notre droit protège les libertés individuelles ; ce sont les personnes qui bénéficient de la liberté de religion et non des groupes. Or ceux-là, aujourd'hui, revendiquent les droits reconnus aux personnes pour assurer le développement de leurs actions dirigées contre la démocratie du moins quelques qualités caractéristiques de la démocratie.

E. Les fondements mêmes du droit sont remis en cause

La conception communément admise veut que la science juridique, comme toute science, doive rejeter toutes les hypothèses métaphysiques et les considérations morales qui les accompagnent. La théorie du droit doit se donner pour unique tâche de représenter le droit tel qu'il est.

La philosophie médiévale acceptait l'idée d'un droit naturel mais en y voyant un reflet en l'homme de la loi divine.

À partir du XVII^e siècle, le concept de droit est théorisé en tant qu'il se fonde sur la raison humaine²⁸. Je vois dans les théories du droit naturel les prémisses de la laïcité du droit puisque les fondateurs cherchent à asseoir le droit positif, non sur la loi divine, qu'ils ne désavouent d'ailleurs pas, mais sur les lois naturelles lesquelles découlent de la nature raisonnable et sociable de l'homme.

Ainsi GROTIUS définit le droit naturel comme « un décret de la droite raison indiquant qu'un

²⁸ Hugo Grotius, philosophe néerlandais (1583-1645), pose les fondements de la théorie du droit naturel. Samuel Von Pufendorf, juriste et philosophe allemand (1632-1694), prolonge l'œuvre de Grotius en cherchant à établir scientifiquement le droit.

acte, en vertu de sa convenance ou de sa disconvenance avec la nature raisonnable et sociable, est affecté moralement de nécessité ou de turpitude et que, par conséquent, un tel acte est prescrit ou proscrit par Dieu, auteur de cette nature. » Étant aussitôt précisé :

« Le droit naturel est immuable [...] Dieu même n'y peut rien changer [...] Il est impossible à Dieu même, de faire que deux fois deux ne fassent pas quatre ; il ne lui est pas non plus possible de faire que ce qui est mauvais en soi et de sa nature ne soit pas tel. »

Sans doute moult écoles doctrinales vont-elles se quereller ; il reste que les théoriciens du droit naturel et, postérieurement, ceux du positivisme juridique se rassemblent sur un point : la raison humaine est d'emblée normative et la droite raison dicte en nous le droit naturel ou préside à la codification du droit.

Dans la seconde moitié du XX^e siècle, des philosophes du droit vont faire resurgir des notions morales dans les fondamentaux juridiques : celles du capitalisme, du libéralisme économique. L'école de la justice sociale dominée par Friedrich Von HAYEK (1899-1992) et surtout, John RAWLS (1921-2002) cherche à bâtir une communauté politique pacifiée. Si RAWLS est un démocrate il milite pour une démocratie socio libérale. La doctrine offre aujourd'hui une grande diversité de définition de la justice sociale. Reposant sur les droits inaliénables de l'homme, ou sur quelque notion de contrat social, ou encore sur un critère d'utilité ou, avec RAWLS, sur la prétention universaliste de la justice comme équité. Mais, comme le souligne RICOEUR, cette conception purement procédurale de la justice ne pourra jamais être totalement indépendante d'un certain sens de la justice.

J'utilise ici des catégories de justice, d'équité qui nous éloignent de la théorie du droit. J'observe cependant que ces philosophes s'attachent à conserver aux fondements du droit un caractère raisonnable.

En ce sens le droit appartient au même mouvement que les autres branches du savoir qui participent à l'émancipation de l'emprise religieuse, à la sécularisation des savoirs : Grotius est au droit ce que Darwin est à l'évolution des espèces, y compris humaine, regardée comme n'obéissant qu'à ses lois propres, c'est-à-dire séparée de toute transcendance religieuse. Ou ce que fut le trio COPERNIC, GALILÉE, KEPLER à l'astronomie. Ou ce que fut le trio SPINOZA, MENDELSSOHN, FREUD à la sécularisation de la vie juive examinée empiriquement comme un phénomène naturel sujet aux seules forces de l'histoire séculière. Ou ce que Marc BLOCH est à l'histoire examinant les mentalités et restituant les sociétés disparues dans les catégories à l'aide desquelles elles se pensaient elles-mêmes. J'insiste ici sur ces derniers mots : se penser soi-même.

Encore faut-il que la loi protège la liberté de penser. Or nombre des coups de boutoir viennent d'idéologies pour lesquelles l'État n'est pas un pouvoir étranger mais l'expression politique de la religion elle-même. Par exemple, l'article 2 de la Constitution égyptienne précise que la Charia constitue la source principale de la législation. Cette disposition se retrouve dans de nombreuses constitutions arabes²⁹. La Haute cour constitutionnelle veille alors à l'islamité de la loi, le droit positif étant subordonné à la normalisation islamique³⁰.

Notre conception de la laïcité et, donc, de la démocratie, ne saurait comprendre ce type de démarche.

²⁹ <http://www.reds.msh-paris.fr/publications/revue/pdf/ds39/ds039-04.pdf>

³⁰ <http://www.jlp.bham.ac.uk/volumes/42/dupret-art.pdf>

Annexe 1

Tribunal administratif de Limoges, 16 octobre 2008, M. B..., n° 0700710

Jugement confirme par l'arrt de la CAA Bordeaux, n° 08BX03245 du 20 octobre 2009

Considrant que, par une lettre en date du 7 mars 2007, M. B..., ministre du culte des tmoins de Jhovah, a prsent, auprs du directeur du centre pnitentiaire de Chateauroux, une demande tendant l'octroi d'un permis de visiter M. BALLON, dtenu dans ce centre pnitentiaire ; que, par une dcision en date du 3 avril 2007, le directeur dudit tablissement pnitentiaire a refus de faire droit la demande de M. B... ; que, par la prsente requête, M. B... demande au Tribunal d'annuler la dcision susmentionne en date du 3 avril 2007 et d'enjoindre au directeur du centre pnitentiaire de Chateauroux de r Examiner sa demande de permis de visite dans un dlai d'un mois compter du jugement intervenir ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

...

Considrant qu'aux termes de l'article D. 404 du code de procdure pnale : « *Sous rserve des motifs li s au maintien de la scurit ou au bon ordre de l'tablissement, le chef d'tablissement ne peut refuser de d livrer un permis de visite aux membres de la famille d'un condamne ou son tuteur. Toute autre personne peut tre autoris e rencontrer un condamne, s'il apparat que ces visites contribuent l'insertion sociale ou professionnelle de ce dernier* » ;

Considrant qu'il ressort des p ieces du dossier que l'octroi d'un permis de visite a t refus au motif, d'une part, que M. B... n'avait pas la qualit d'aumnier, conformment aux dispositions de l'article D. 433 du code de procdure pnale en vertu desquelles : « *Le service religieux est assur, pour les diffrents cultes, par des aumniers dsigns par le directeur r gional qui consulte cet effet l'autorit religieuse comp tente, et apr s avis du pr fet* » ; que, cependant, ces dispositions, si elles permettent une personne dsigne en qualit d'aumnier d'assurer le service religieux et d'apporter aux dtenus une assistance pastorale, sans solliciter l'octroi d'un permis de visite, n'interdisent pas un ministre du culte qui n'aurait pas t habilite en qualit d'aumnier de solliciter un permis de visite dans les conditions de droit commun fixes par l'article D. 404 pr c it du code de procdure pnale ;

Considrant, d'autre part, qu'il ressort des p ieces du dossier que le directeur du centre pnitentiaire de Chateauroux s'est ggalement fond, pour refuser d'octroyer M. B... le permis de visite sollicite, sur la circonstance qu'« *une mission interministrielle de vigilance et de lutte contre les d rives sectaires a produit un rapport qui a identifi e les Tmoins de Jhovah comme mouvement sectaire* », pour en tirer la conclusion que les visites de M. B... « *ne sont pas de nature favoriser l'insertion sociale de M. B... au sens de l'article D. 404 du code de procdure pnale* » ; qu'en se bornant faire tat dudit rapport d'enqu te parlementaire qui, de par son caract re purement informatif, ne peut servir de fondement une dcision administrative, le directeur dudit centre pnitentiaire a entach sa dcision d'une erreur de droit ; que, par suite, la dcision en date du 3 avril 2007 doit tre annulee ;

Annexe 2

Tribunal administratif de Strasbourg, Ordonnance du 29 septembre 2006, Mme X. / Consistoire israelite du Bas-Rhin, n° 0604533

Vu la requete, enregistree le 20 septembre 2006, sous le n° 0604533, presentee pour Mme X, ... ; Mme X. demande au juge des referes :

- d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de la decision du vice-president du Consistoire israelite du Bas-Rhin du 8 septembre 2006 refusant d'enregistrer sa candidature aux elections du Consistoire du 22 octobre 2006 ;
 - et d'enjoindre au Consistoire israelite du Bas-Rhin de l'inscrire sur la liste des candidats a l'election au Consistoire du 22 octobre 2006, sous astreinte de 1000 euros par jour de retard, a compter du prononce de la decision a intervenir, en attendant que le tribunal administratif se prononce sur les merites du recours principal ;
- (...)

Sur les conclusions à fin de suspension :

Considerant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « Quand une decision administrative, meme de rejet, fait l'objet d'une requete en annulation ou en reformulation, le juge des referes, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'execution de cette decision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait etat d'un moyen propre a creer, en l'etat de l'instruction, un doute serieux quant a la legalite de la decision (...) » ; ... ;

Sur la détermination de l'acte dont la suspension est demandée :

Considerant qu'il ressort des pieces versees au dossier, que le Consistoire israelite du Bas-Rhin a, par une decision du 7 septembre 2006, notifiee par lettre du vice-president du Consistoire du 8 septembre 2007, rejete la candidature deposee par Mme X. au titre des elections consistoriales du 22 octobre 2006 ; que la presente requete doit etre regardee comme tendant a la suspension de cette decision ;

Sur la condition d'urgence :

Considerant que la condition d'urgence a laquelle est subordonne le prononce d'une mesure de suspension doit etre regardee comme remplie lorsque la decision administrative contestee prejudicie de maniere suffisamment grave et immediate a un interet public, a la situation du requerant ou aux interets qu'il entend defendre ; qu'il appartient au juge des referes, saisi d'une demande tendant a la suspension d'une telle decision, d'apprécier concretement, compte tenu des justifications fournies par le requerant, si les effets de celle-ci sur la situation de ce dernier ou, le cas echant, des personnes concernees, sont de nature a caracteriser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requete au fond, l'execution de la decision soit suspendue ;

Considerant en l'espece, que Mme X. a, par une requete enregistree le 20 septembre 2006, demande au tribunal d'ordonner la suspension de la decision par laquelle le Consistoire israelite du Bas-Rhin a refuse d'enregistrer sa candidature datee du 6 septembre 2006 et deposee le 7 septembre 2006, jour de la date limite, au titre des elections destinees a permettre le renouvellement partiel des membres laïques du Consistoire israelite du Bas-Rhin, dont le premier tour a ete fixe au 22 octobre 2006 ; qu'eu egard a la nature de cette decision, qui a produit des effets immediats sur le processus electoral engage, et a la circonstance que ce calendrier ne laisse pas au tribunal un delai suffisant pour instruire et juger avant l'election la requete au fond n° 064530, introduite parallelement, tendant a l'annulation de la decision litigieuse, la requerante doit etre regardee comme justifiant suffisamment de l'urgence de l'affaire au regard des dispositions susmentionnees de l'article L. 521-1 du code de justice administrative ;

Sur l'existence d'au moins un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée :

Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 : « La France... assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion... » ; qu'aux termes de l'article 3 du même texte : « ... La loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives » ; qu'aux termes de l'article 9 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales portant sur la liberté de pensée, de conscience et de religion : « 1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites. 2. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » ; qu'aux termes de l'article 14 de cette même Convention portant sur l'interdiction de discrimination : « La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe... » ; qu'aucune disposition de droit local applicable ne régit expressément la question de l'éligibilité des femmes aux Consistoires israélites départementaux ; que la requérante fait par ailleurs observer que l'alinéa 3 de l'article 24 de l'ordonnance royale du 25 mai 1844 modifiée, non abrogée, portant règlement pour l'organisation du culte israélite, applicable dans les départements d'Alsace et de Moselle, qui doit s'interpréter à la lumière des conceptions prévalant de nos jours en ce qui concerne l'élection des femmes, se borne à définir un régime d'incompatibilités et ne constitue pas un obstacle juridique à l'éligibilité des femmes comme membres laïques d'un Consistoire, laquelle est admise dans d'autres départements, ainsi qu'au niveau du Consistoire national ; qu'en l'état de l'instruction, le moyen tiré de la méconnaissance du principe de l'égalité des sexes est de nature à créer un doute sérieux sur la légalité de la décision contestée ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, que l'exécution de la décision du Consistoire israélite du Bas-Rhin du 7 septembre 2006, notifiée par lettre du vice-président du Consistoire du 8 septembre 2007, rejetant la candidature déposée par Mme X. au titre des élections consistoriales du 22 octobre 2006, doit être suspendue ;

Sur la demande d'injonction assortie d'une astreinte :

Considérant qu'il ressort du dossier et des précisions apportées par les parties lors de l'audience que le seul motif opposé par le Consistoire du Bas-Rhin à la candidature de Mme X. est lié au sexe ; qu'en conséquence, et eu égard à la motivation retenue pour ordonner la suspension de la décision litigieuse, il y a lieu d'assortir le prononcé de cette suspension d'une injonction consistant, dans les circonstances de l'espèce, à enjoindre au Consistoire israélite du Bas-Rhin d'inscrire Mme X. sur la liste des candidats à l'élection au Consistoire israélite du Bas-Rhin ; qu'en revanche, et en raison des termes du dernier procès-verbal du consistoire portant sur la question de l'éligibilité des femmes, il n'y a pas lieu, contrairement à ce que demande la requérante, d'assortir cette injonction d'une astreinte.

Jean RAYMOND

Première table ronde : Relations Religions/État

1.2. Comment se situent les religions par rapport à ce cadre législatif ?

Yolande BALDEWECK : Je vais donner la parole à mon voisin Alain BOYER qui est auteur d'un livre intitulé 1905 : *La Séparation Églises-État* et qui, à ce stade déjà, a quelques commentaires à faire.

Alain BOYER : Merci, chers amis, de m'avoir invité. Je suis heureux de me retrouver à Strasbourg d'autant plus qu'il y a un mois, j'étais à l'hôpital, donc c'est encore plus réjouissant. Je voudrais dire tout d'abord que Strasbourg semble un lieu très privilégié pour que l'on aborde ces problèmes ; il n'est qu'à voir le nombre de ministres de l'Intérieur qui sont venus, depuis Pierre JOXE jusqu'à Brice HORTEFEUX, à Strasbourg parler de ce problème des relations entre Églises – on dirait plutôt cultes maintenant, mais la loi de 1905 a dans son titre le mot Églises, alors qu'on ne parle que de cultes dans le texte de la loi – et l'État. Pourquoi ? Parce que, sans doute, Strasbourg a une situation un peu privilégiée : d'abord l'ouverture internationale – je ne reviendrai pas sur tous les engagements internationaux de la France au niveau mondial ou au niveau européen –, mais je me contenterai de regarder ce qui se passe en France.

En France, nous avons en gros quatre droits des religions différents. Nous avons la loi de 1905, mais cette loi, nous l'avons modifiée beaucoup de fois : j'avais compté treize modifications. Émile POULAT, qui vient de publier, il y a moins d'un mois, un livre extrêmement intéressant et fouillé comme il sait le faire : « *Scruter la loi de 1905 - La République française et la Religion* » ; lui, compte cinquante modifications. Il va dans le détail des textes et il sait très bien travailler et scruter au scalpel, comme un archéologue, tous les textes qui tournent autour de la loi de 1905. Donc vous voyez, rien que pour cette loi se pose la question suivante : de quelle loi parle-t-on ? Ensuite, nous avons le droit d'Alsace-Moselle et nous aurons l'occasion d'en reparler, et également celui qu'on appelle « le droit des cultes reconnus ». Il y a le cas particulier de la Guyane où seul le culte catholique est reconnu, seuls les prêtres sont payés par l'État et l'évêque, et ceci en vertu d'une ordonnance de Charles X de 1828. Enfin, il y a globalement le droit des territoires d'outre-mer – globalement, car ce n'est pas la même situation à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française – ; je globalise en parlant du droit des territoires d'outre-mer, si vous le permettez.

Donc, c'est quelque chose de complexe et souvent, dans ces discussions autour de la loi de 1905, on ne sait pas exactement de quoi on parle. Le terme de laïcité est dans la Constitution. Il n'est pas dans la devise républicaine. La devise républicaine, c'est « liberté, égalité, fraternité ». Il n'est pas dans la Déclaration des droits de l'homme, ni la française de 1789, ni dans la Convention universelle des droits de l'homme. Il n'est dans aucun texte européen. Il est dans certaines constitutions de certains États. On a parlé du Portugal, on pourrait parler de la Turquie et de la Tunisie, qui sont laïques d'après leur Constitution. Mais est-on laïque de la même façon à Istanbul qu'à Paris ? Non, parce qu'en fait, comme disait un sociologue bien connu, Bruno ETIENNE, la France est un pays « catho-laïque » ; c'est-à-dire qu'il est à la fois laïque dans sa Constitution, mais marqué par le catholicisme. Un exemple : pourquoi le 15 août est-il un jour férié ? C'est uniquement à cause d'un vœu de Louis XIII qui consacrait la France à la Vierge Marie. Vous voyez que nous avons des choses qui sont anciennes. Et personne ne remet en cause, en France, le congé du 15 août ; c'est même une tradition, quel que soit le culte – ou l'absence de culte – auquel on appartient.

Ce qui nous réunit, c'est en fait la Constitution. La Constitution, comme l'a très bien dit M. Raymond, stipule que la France est une République laïque ; elle respecte toutes les croyances. Mais elle ne règle pas le problème : qu'est-ce que la laïcité ? On sait ce qu'est la laïcité de l'enseignement, des cimetières, des prétoires, etc. Mais la laïcité de l'État, c'est déjà beaucoup plus difficile à définir. L'État laïque est un État qui ne fait acception d'aucune religion, il ne fait aucune différence entre ses citoyens. Est-ce vraiment vrai ? Pourquoi est-ce que les chefs de l'État assistent obligatoirement aux obsèques des cardinaux et archevêques de Paris ? C'est comme ça... C'est parce qu'ils ont une autorité particulière, même s'ils ne sont que cardinaux ou archevêques de Paris. Nous avons plein d'autres exemples. Je voulais dire que la France est une République laïque et... qu'elle respecte toutes les croyances. Toutes les croyances, c'est bien beau, mais qu'est-ce qu'une croyance ? Et toutes les croyances sont-elles, elles-mêmes respectables ? Les croyances, c'est le *for interne*, c'est ce qu'on pense soi-même. A-t-on le droit de l'exprimer ? On peut avoir des croyances politiques qui sont condamnées : la croyance, par exemple, que la Shoah n'a pas eu lieu. Certains peuvent dire que c'est une croyance qui est condamnée par les tribunaux, heureusement. Toutes les croyances sont-elles respectables ? On s'est posé le problème des sectes. Le terme de secte a un sens, en sociologie, en particulier depuis Max WEBER. Mais en droit français, il n'a pas de sens. La loi condamne seulement les dérives sectaires. C'est le titre même de la Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires. C'est pour cela qu'on s'était élevé contre une note des Renseignements généraux qui faisait la liste des sectes : cette liste, en France, ne peut pas exister juridiquement. Ce qui est condamnable devant les tribunaux, c'est les dérives sectaires : profiter de l'état de faiblesse, manipuler les gens... Après, on arrive à une frange très délicate de la manipulation mentale. Actuellement, la Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (MIVILUDES), présidée maintenant par Georges FENECH qui a changé un peu son orientation, s'en prend en particulier aux psychothérapeutes, etc., en disant qu'ils peuvent avoir une influence trop grande sur leurs patients et commettre des dérives sectaires pour s'enrichir par exemple, pour se faire payer la consultation un peu plus cher que les tarifs de la convention de la Sécurité sociale. Vous voyez donc quelques exemples de ces interrogations et comme il faut être très précis dans ce domaine. Laïque, oui, mais comment en parler ?

Je terminerai sur cette formule qui a été dite lors de la discussion de la loi de 1905 par un pasteur, Tommy FALLOT, qui disait : « Dieu seul est laïque. Malheureusement, les hommes sont religieux. »

Alain BOYER

Yolande BALDEWECK : Merci, Alain BOYER. Je vais donner la parole aux autres intervenants, en faisant remarquer que la laïcité, c'est aussi l'égalité entre citoyens, et aussi l'égalité entre hommes et femmes. Je pense qu'il y a beaucoup de femmes ici qui sont sensibles à cet aspect.

Alain BOYER : Égalité des hommes et des femmes, y compris dans des domaines religieux, ce qui n'est pas en accord avec la théologie de certains cultes.

Yolande BALDEWECK : J'aimerais donner la parole à Freddy RAPHAËL qui est professeur de sociologie – professeur honoraire maintenant, mais qui reste une grande figure du débat public. Je souhaiterais qu'il nous dise comment le judaïsme se situe dans ce cadre législatif.

Freddy RAPHAËL : Merci beaucoup. Je voudrais d'abord m'excuser car pour des raisons familiales, je serai obligé de partir à midi et cela m'embête beaucoup. Je voulais aussi vous dire que les quelques remarques que je vais présenter maintenant s'appuient sur l'ouvrage *La Condition juive en France* que Jean RAYMOND a mentionné tout à l'heure, c'est-à-dire un travail qui a été mené entre 2006 et 2008 par Dominique SCHNAPPER pour Paris et la région parisienne, Chantal BORDES-BENAYOUN pour la région de Toulouse et nous, ici, pour

Strasbourg et l'Alsace, pour essayer de voir quelles étaient les nouvelles configurations du judaïsme français et comment se définissait la condition juive en France ; nous avons mis en sous-titre « La tentation de l'entre-soi », et cela résume notre travail, c'est-à-dire une tentation du repli, une tentation de la reghettoïsation – avec un point d'interrogation, car je ne veux pas généraliser. Le travail montre des courants beaucoup plus complexes.

Pour aborder ce problème, je crois qu'il faudrait dans un premier temps évoquer quand même le passé de relation du judaïsme à la nation française, ce passé auquel s'adosse en quelque sorte le judaïsme de France à l'heure actuelle. Ce passé – je voudrais simplement en dire deux ou trois mots – serait le moment fondateur de la relation forte des Juifs à la nation : c'est bien sûr la Révolution française, qui a été une espèce de lever d'écrasement et pour la première fois, les Juifs étaient réintroduits en tant qu'acteurs à part entière dans l'histoire du pays, avec à la fois leurs droits et aussi leurs responsabilités. Cela a été un choc qui n'a fait que s'amplifier avec l'avancée de la République, au point qu'à un certain moment, les temps de la République ont été comparés par nombre de rabbins et d'orateurs aux temps messianiques. Citation : « Les temps du messie étaient venus avec la Révolution française. Les temps du messie étaient venus avec cette nouvelle société qui, à la vieille Trinité de l'Église, substituait cette autre Trinité dont les noms se lisaient sur toutes les murailles : liberté, égalité, fraternité. » Il y avait là une bouffée d'espérance qui a soutenu ce judaïsme français qui était le premier au monde à être réintroduit comme acteur dans l'histoire et, en quelque sorte, se trouvait dans ce moment messianique puisqu'il y avait en quelque sorte une convergence entre la fidélité au judaïsme et le patriotisme français, et la fidélité aux valeurs de la République. Cela a été un moment heureux. On disait « heureux comme Dieu en France ».

Deuxième fait de cette histoire : à ce culte passionné de la République s'est maintenue, au fur et à mesure qu'il y a eu intégration des Juifs dans la société française, au fur et à mesure qu'un certain nombre d'entre eux ont remis en cause les pratiques juives, une fidélité très forte de ces mêmes acteurs aux institutions, j'allais dire de bienfaisance, et à la solidarité. Il y a eu un engagement qui ne s'est jamais démenti et en même temps qu'ils avaient l'impression de traduire – en termes laïques, sécularisés – leur judaïsme en étant des acteurs de la vie sociale et souvent du socialisme, il y avait cette volonté d'apporter au monde un certain nombre de valeurs de secours aux populations malheureuses ; et ça a été, en 1860, la création de l'Alliance israélite universelle qui, là aussi, conjugait les valeurs universelles du judaïsme et celles de la culture française.

Troisième trait de ce judaïsme dans l'histoire, de 1789 à fin de la Seconde Guerre mondiale : c'est une grande méfiance à l'égard du sionisme politique. Le sionisme n'a cessé de travailler les Juifs, mais comme une dimension avant tout culturelle, liturgique, mystique, et non pas comme un projet politique, jusqu'à la fin de la Seconde Guerre mondiale.

Troisième et quatrième élément, et j'en terminerai par là cette esquisse très sommaire de l'histoire : ce rêve fou – puisqu'on a parlé des fous de la République –, ce rêve fou de la République, d'une certaine justice sociale, qui trouvait son incarnation dans ce pays, s'est heurté progressivement à un antisémitisme qui s'est avéré de plus en plus grave et de plus en plus meurtrier. Je crois qu'il y a une rupture dans ce sentiment d'appartenance et de profonde convergence. Cette rupture n'est pas due à l'affaire DREYFUS parce que cette affaire se termine « bien », puisqu'en quelque sorte, DREYFUS est innocenté ; la justice et la vérité avaient fini par triompher. Il y a eu des ressacs constants avec DRUMONT et la France juive, avec l'antisémitisme dans l'entre-deux-guerres, mais c'est à partir du statut des Juifs du 15 octobre 1940 que la politique de Vichy va remettre brutalement et définitivement en cause cette espèce de relation enchantée avec la patrie et – je vais plus loin – même avec l'État français. Pendant très longtemps, les Juifs ont essayé de ne pas croire à la trahison du gouvernement du maréchal PÉTAINE, héros de la Première Guerre mondiale ; beaucoup payèrent cette illusion de leur vie. Et je crois qu'il y a un autre moment en relation avec cela, c'est 1972 : la parution d'un ouvrage, non pas français, de Robert PAXTON, *Vichy et les Juifs*, qui montre pour la première fois que l'action du gouvernement de l'État français avait non pas obéi à la demande allemande,

mais avait précédé sur nombre de points la demande allemande. Donc, il y a eu la conviction progressive après la Seconde Guerre mondiale que les Juifs français, tout en restant des citoyens loyaux, sont désormais, je pense, convaincus qu'aucun pays, même le leur, surtout dans des conséquences extrêmes, n'est à l'abri du retour des passions meurtrières. Si bien que si j'avais à définir cette histoire en une seule formule, je dirais que les Juifs de France étaient des citoyens de passion et qu'ils sont désormais, me semble-t-il, des citoyens de raison.

Quelle est la situation actuelle ? Quelles sont les nouvelles modalités de l'affirmation juive ? Le premier élément que nous avons relevé, c'est la prégnance d'une définition de la judéité en termes religieux, et d'une façon très affirmée. C'est-à-dire que nombre de nos interlocuteurs se sont définis avant tout en tant que juifs, connotant par là la dimension d'un engagement religieux, tout en maintenant une relation particulière en disant qu'ils partageaient une communauté de destin avec Israël. Mais il y a un changement quand même assez significatif entre les travaux précédents de Chantal BENAYOUN et de Dominique SCHNAPPER qui montraient que le mode de définition des Juifs de France était dans une relation particulière à Israël ; elle est encore présente, mais elle est seconde dans notre travail, dans notre affirmation, par rapport à l'affirmation religieuse de la dimension juive. Là, à mon étonnement du moins, ceci n'entraîne pas une espèce de dissociation par rapport à la société française, parce qu'il y a une forte intégration dans la mesure où la très grande majorité des gens que nous avons consultés comptent dans leur famille des mariages mixtes qui sont relativement bien accueillis, et d'autre part parce que la relation au monde non juif est souvent privilégiée à celle du monde juif ; c'est-à-dire qu'un certain nombre d'entre eux ont plus d'amis parmi la population non juive que dans la population juive. Mais en même temps, il y a une affirmation, en quelque sorte, de l'attachement à la spiritualité juive et surtout à une spiritualité juive mise en pratique. Si vous prenez l'Alsace, très nettement, le spectre a beaucoup changé. Avant guerre, il y avait un judaïsme traditionaliste et aux deux extrémités, une étroite frange de Juifs orthodoxes ou orthopraxes très impliqués dans la pratique, et de l'autre côté une mince tranche de Juifs très assimilés. À l'heure actuelle, le spectre a changé : la population juive traditionnelle s'est considérablement rétrécie et les deux extrémités ont pris beaucoup d'ampleur, notamment chez les jeunes. C'est le problème scolaire ; un certain nombre de jeunes refusent d'être des Juifs de condition et veulent être en quelque sorte des Juifs de conviction, savoir pourquoi ils sont Juifs, ce que ça représente, quelles sont les valeurs auxquelles ils se rattachent, quelle est l'histoire et la culture, donc une vraie affirmation. Il y a une pratique religieuse, un engagement renouvelé. Tout à l'heure, on y a fait allusion ; ceci ne va pas sans tensions. On a évoqué tout à l'heure que le statut de la femme est remis en cause, à juste titre, et il a fallu bousculer un certain nombre de préjugés qui s'appuyaient sur des faits culturels.

Un dernier point avant de conclure : il y a dorénavant aussi cette communauté représentée par ce que j'appelle les nouveaux notables. Et si notre livre a été si mal reçu dans le monde juif – pas du tout dans le monde universitaire, au contraire, il y a eu une écoute et une réaction –, c'est notamment par ce qu'a fait apparaître l'enquête : c'est que les nouveaux notables et le mode de l'affirmation juive des nouveaux notables posent nombre de questions. Qui sont ces nouveaux notables ? D'une part, ils réaffirment eux aussi la dimension religieuse du judaïsme d'une façon très forte, et affirment d'autre part un alignement inconditionnel non seulement pour l'existence d'Israël – qui est partagé pratiquement par toute la communauté et par les membres plus détachés du monde religieux –, mais aussi un alignement relativement inconditionnel autour de la politique du gouvernement israélien, et troisièmement, paradoxalement aussi, une intrusion de plus en plus forte en tant que Juifs dans la politique française et dans le débat avec les représentants politiques. Il est apparu que ceci est contesté par une partie significative de Juifs que nous avons rencontrés, qui ne se reconnaissent pas dans ce type d'engagement.

Je terminerai simplement en disant qu'il y a là un parcours que je n'ai fait qu'esquisser. Je crois que c'en est terminé de parler des israélites comme de citoyens modèles affirmant haut et fort leur patriotisme. Nous sommes devant des Juifs, certes de raison et de conviction dans le domaine de la religion, mais je mets bien en garde : il me semble que ce nouvel israélitisme

auquel nous sommes en train de participer n'est en rien un communautarisme, c'est-à-dire que ce n'est en rien un repli sur une communauté dont les règles de fonctionnement, les représentations et les comportements l'emporteraient sur ceux de l'État ; c'est une communauté qui s'affirme avec ses tiraillements, un certain désenchantement et, j'allais dire, une tentation très forte de reghettoïsation. On nous a dit tout à l'heure qu'il ne fallait pas solliciter l'actualité, mais il est bien évident qu'avec l'actualité telle qu'elle s'impose à nous depuis longtemps – être obligé de prier dans une synagogue gardée par la police, avoir une présence soutenue de policiers –, il y a là un mal-être, une certaine peur, une certaine angoisse, qui favorisent une reghettoïsation. Je vous remercie.

Freddy RAPHAËL

Yolande BALDEWECK : Merci, Freddy RAPHAËL. Avec vous, nous avons même parlé de la deuxième partie de ce débat par la façon dont s'articulent les relations entre l'État et les différentes religions. J'aimerais revenir à la première partie et à la manière dont les religions se situent par rapport au cadre législatif, en donnant la parole à Michel WECKEL, responsable du service protestant des questions interreligieuses et interculturelles au sein de l'Union des églises protestantes, mais qui est un homme à la parole libre ; c'est un peu ce que nous attendons de vous.

Michel WECKEL : Je voudrais commencer mon intervention en vous lisant quelques lignes qui ont retenu récemment mon attention dans un livre paru en 2006 déjà chez Flammarion, *Les Religions meurtrières* d'Élie BARNAVI que vous connaissez sans doute, qui est un historien et ancien ambassadeur d'Israël en France. Ce sont les dernières lignes de son livre : « Entre les sociétés qui respectent la laïcité, c'est-à-dire la liberté, et celles qui ne comprennent même pas ce que cela veut dire, on a inventé le “dialogue des civilisations”. C'est un miroir aux alouettes. Car de quoi peut-on bien parler dans ces séances de “dialogue”, où l'on fait assaut d'hypocrites amabilités ? Des textes ? Mais les textes ne disent que ce qu'on veut bien leur faire dire. C'est donc de cela qu'il faudrait parler, mais c'est précisément ce dont on ne veut pas parler, d'abord parce que la manière dont les textes sont vécus est un problème politique et que l'aborder sous cet angle équivaldrait à tuer ledit dialogue avant même qu'il n'ait commencé, ensuite parce qu'il n'y a pas d'interlocuteur qualifié qui, en effet, est habilité à parler au nom de l'islam ou du judaïsme ou de n'importe quelle autre civilisation globale, et surtout parce que cette civilisation globale, ces religions, sont des constructions commodes pour des esprits hâtifs. » Là, Élie BARNAVI dit quelque chose qui, personnellement, me va droit au cœur : « La ligne de fracture passe au cœur des systèmes de croyances. Pour dire les choses autrement, je me sens bien plus d'affinités avec un musulman éclairé qu'avec un coreligionnaire fanatique. Il y a la civilisation et il y a la barbarie, et entre les deux il n'y a point de dialogue possible. » Et il conclut : « Il vous faudra réapprendre à faire la guerre. Il vous faudra vous armer de patience et de conviction, et tracer bravement la ligne de défense en deçà de laquelle vous ne pourrez ni ne voudrez reculer. Il y va de la sauvegarde de vos valeurs, de vos libertés, de votre mode de vie. Bref, de l'avenir de vos enfants. Adieu. »

Lorsqu'on me demande de parler de la position des religions sur tel ou tel sujet de société – la laïcité ou le cadre législatif en ce qui nous concerne aujourd'hui –, la question que je me pose toujours est de dire : mais au fond, qu'est-ce qu'une religion ? Peut-être faudrait-il commencer par là. Qu'entendons-nous, les uns et les autres qui sommes en situation de parler à partir de nos positions institutionnelles, en parlant de telle ou telle religion, par ce terme de religion ? Globalement, on pourrait dire qu'une religion, c'est un système qui participe à l'ordonnement symbolique de la vie sociale, à côté des institutions de la République, des institutions éducatives, culturelles, judiciaires. Après tout, pourquoi les religions ne joueraient-elles pas elles aussi ce rôle institué de structuration de la vie de la société, à travers l'organisation de rites d'encadrement, notamment des grands moments de la vie, et en se référant à une transcendance, laquelle couramment, par commodité de langage le plus souvent,

on appellera « Dieu » ? Le sociologue Jean-Paul WILLAIME a dit un jour : « Au fond, les religions sont des systèmes symboliques à travers lesquels les êtres humains expriment quelque chose de leur rapport aux grandes questions de la vie : la naissance, le destin, le sort, l'amour, la mort. »

Dans le cas du protestantisme, ce que je voudrais sommairement exprimer ce matin devant vous – sans trop sortir du thème qui nous est imposé –, c'est que je crois qu'il y a eu, lors de la Réforme au XVI^e siècle, une sorte de rupture avec la logique religieuse au sens strict, à travers par exemple une affirmation de Martin LUTHER, le réformateur, qui a dit : « Chacun est prêtre pour lui-même devant Dieu. Les pasteurs, ministres du culte protestant issu de la Réforme, ont renoncé à porter un habit liturgique spécifique pour célébrer le culte, mais ont revêtu l'habit universitaire. » Vous savez que c'est toujours le cas : les pasteurs portent la toge universitaire avec le rabat blanc, ce qui quelque part inscrit dans la célébration culturelle elle-même une forme de rapport sécularisé ou laïcisé à l'expression de la religion elle-même. Cet état de fait entraîne nécessairement, en tout cas dans ma perception des choses, une sorte de clivage que j'éprouve très régulièrement lorsque, justement, je suis en rapport avec les autres religions, et qui consiste à me dire : mais au fond, est-ce qu'être protestant, c'est être religieux au sens où l'entendent les amis juifs, musulmans, voire catholiques ? Sur la question du cadre législatif qui nous intéresse ce matin, écouter le protestantisme n'a pas de réglementation spécifique. Il n'y a pas de droit canon protestant. Le protestantisme n'édicte aucune réglementation en matière vestimentaire, en matière alimentaire, voire même, et cela peut surprendre quelques personnes dans la salle, en matière de codes de comportement, y compris sur le plan moral.

Tout cela, dans le protestantisme, ce sont des questions de liberté de conscience individuelle, ce qui d'ailleurs fait qu'être protestant n'est pas simple tous les jours, car lorsque vous êtes renvoyé à chaque instant de votre vie à la question de savoir ce que vous pensez par vous-même, ce n'est pas toujours facile. C'est aussi le lieu où la question de la confession religieuse rejoint la question de l'appartenance culturelle, et je vous renverrai volontiers à un livre extrêmement intéressant d'Olivier ROY, politologue, paru l'année dernière et intitulé *La Sainte ignorance. Le temps de la religion sans culture*, et où il montre bien aujourd'hui comment, par exemple à travers les évolutions religieuses contemporaines extrêmement effervescentes, que ce soit dans le judaïsme, dans l'islam, mais aussi dans le protestantisme qui est confronté à cette « ligne de fracture qui passe au cœur même des systèmes de croyance » évoquée tout à l'heure, il y a une sorte de clivage à cet endroit-là...

Yolande BALDEWECK : Excusez-moi, pourriez-vous être plus clair ? Parlez-vous des évangélistes, des fondamentalistes ?

Michel WECKEL : Oui, évidemment. Vous faites bien de m'interpeller là-dessus. Je pense bien entendu au développement à l'intérieur du protestantisme, non seulement français mais mondial, de tous ces mouvements. Ils sont extrêmement multiformes et ce n'est pas simple d'en parler en trente secondes. Il ne faut pas non plus procéder à des amalgames, mais il est clair qu'il y a un développement des courants évangéliques, pentecôtistes – le pentecôtisme est la religion qui se développe le plus dans le monde d'aujourd'hui –, et ces courants sont parfois d'un fondamentalisme tellement abrupt, d'un littéralisme tellement extrême, que les pentecôtistes ou les évangélistes traditionnels ne reconnaissent eux-mêmes pas les nouvelles formes qui sont en train d'émerger et qu'on retrouve sous le label générique de protestant.

Mais je voudrais revenir à la question de la conscience individuelle, car c'est le cœur de l'affaire. Cela m'amène à dire qu'un protestant, au fond, s'accommode parfaitement bien de la vie dans une société laïque au sein de laquelle les règles civiles et du vivre ensemble sont organisées par des institutions laïques. Quelqu'un a évoqué précédemment la question du mariage, qui est bien sûr un exemple parmi d'autres. Il n'y a pas de mariage religieux chez les protestants ; le mariage, c'est le mariage civil, point. Ensuite, les couples qui le souhaitent peuvent faire une célébration au temple ou à l'église, demander une bénédiction nuptiale qui est

un acte symbolique, une bénédiction prononcée sur le mariage pour ceux qui y tiennent. Mais ce n'est pas un mariage religieux en tant que tel, ce qui a évidemment aussi amené à une conception par exemple plus ouverte, plus libre, de la question du divorce ; puisqu'il n'y a pas de mariage religieux et que c'est un acte civil, il est plus facile de s'aligner simplement sur les évolutions du droit commun telles qu'elles ont lieu dans le cadre de la société laïque, profane et républicaine.

Je m'occupe depuis trois ans maintenant de relations interreligieuses et interculturelles au sein de la Direction des églises protestantes, et je ne cesse de prendre la mesure – je peux vous le dire entre nous – de la complexité non seulement des liens que les religions tentent d'entretenir entre elles, mais aussi des complexités internes à chacun de ces systèmes religieux et des difficultés souvent insurmontables, à mes yeux en tout cas, dans les liens qu'elles tentent de tisser entre elles. Il m'arrive quelquefois de me réveiller le matin en formulant cette prière de louanges : grâce à Dieu, nous vivons dans un régime laïc et ce ne sont pas les religions qui font la loi.

Je voudrais terminer sur une considération un peu plus grave – encore que là, j'étais quand même très sérieux – concernant la question du rapport au cadre législatif. Quand je dis qu'au fond, les protestants s'alignent sur le droit commun en vigueur, cela ne veut pas dire que nous nous alignons sur n'importe quel droit en vigueur. Il y a toujours eu à l'intérieur du protestantisme, historiquement, un débat sur la question de la légalité et de la légitimité. Ce débat s'est notamment posé, en référence à ce que Freddy RAPHAËL vient d'évoquer tout à l'heure, au moment du régime de Vichy et au moment où la loi peut devenir totalitaire. C'est-à-dire qu'il est bien entendu que la question de l'alignement de l'éthique protestante sur la loi civile est aisée dans un système démocratique libre et respectueux d'un certain nombre de valeurs ; évidemment, cette question-là se pose tout à fait différemment dans le cadre d'une société totalitaire. J'ai la fierté, en tant que protestant, de pouvoir me référer à des organisations protestantes – il y en a eu bien d'autres aussi, dans d'autres confessions religieuses ou dans des mouvements politiques qui ne se réfèrent pas à une quelconque forme de religion – qui soient entrées en résistance contre le cadre législatif lorsque ce cadre est devenu totalitaire.

Je voudrais finir par une anecdote. J'intervenais récemment devant l'amicale des étudiants en théologie de la faculté de théologie de Strasbourg, et ils vendaient un tee-shirt pour financer leurs activités. Je leur en ai acheté un que je vais vous montrer, car il semble résumer l'éthique protestante telle que j'ai essayé de vous en parler en quelques mots, même si, en l'occurrence, la citation qui figure sur ce tee-shirt est antérieure au protestantisme – mais enfin, le protestantisme n'est pas déconnecté de l'histoire du christianisme. Voilà ce que dit ce tee-shirt. C'est une phrase de saint Augustin : « Aime et fais ce que tu veux. » Ce sera le mot de conclusion.

Yolande BALDEWECK : Je vais maintenant passer la parole à Gabriel NISSIM qui va nous parler des rapports du catholicisme et du cadre législatif, et de l'État français.

Gabriel NISSIM : Le catholicisme a été longtemps, en France, en position dominante comme religion d'État, et la France était la fille aînée de l'Église. Il est clair que passer de cette situation, qui a été celle de la France pendant des siècles, à la situation actuelle, ne s'est pas fait sans problème ni sans difficulté. Néanmoins, on peut dire qu'aujourd'hui, par rapport au cadre législatif français en matière de religion, la séparation et le régime des cultes, depuis un siècle, sont entrés dans les mœurs et sont entièrement acceptés aujourd'hui, au moins dans le principe, par les responsables de l'Église catholique en France. Mais je dirais beaucoup plus : grâce à cette loi de séparation, l'Église catholique, au moins en France, a été amenée à retrouver sa doctrine originelle ; et merci à la laïcité de nous dire qu'il faut rendre à César ce qui est à César et à Dieu ce qui est à Dieu. Or, depuis la conversion de l'empereur Constantin, on avait totalement perdu de vue que l'Évangile avait déclaré nécessaire et avait posé comme base cette radicale distinction entre le pouvoir politique et la relation induite.

Rappelons très brièvement que pour l'ensemble des sociétés humaines, et notamment dans le monde gréco-romain, la cohésion politique avait toujours cherché à se fonder sur une référence transcendante et le pouvoir politique à s'appuyer sur le pouvoir religieux. Les actes religieux étaient des actes d'ordre politique et réciproquement, le dieu de la cité était toujours le dieu de la cité, à charge pour lui d'assurer d'une part la fécondité et d'autre part la victoire sur les ennemis. Face à cette conception, l'Évangile refuse cette relation en disant qu'il ne peut pas y avoir de sacralisation d'un pouvoir politique, ni de politisation de l'autorité religieuse. Je pense que l'Évangile se situe là dans la logique de la pensée biblique juive à partir de la double expérience d'une alliance entre le dieu unique et son peuple, et c'est une alliance qui n'est pas d'abord de type politique, mais d'abord de type moral. Il me semble que ce qu'apporte le judaïsme à la conception de la religion, c'est une dimension de foi, c'est-à-dire une relation personnelle de confiance et d'amour envers Dieu. Et c'est au nom de cette relation personnelle que la Bible, puis l'Évangile, vont concevoir l'idée fondamentale de la liberté de la relation de chaque personne avec Dieu ; s'il y a amour, s'il y a confiance, il doit nécessairement y avoir liberté.

Encore une fois, merci à la laïcité de l'avoir rappelé, de l'avoir mis en œuvre, mais cela posé, l'histoire, elle, avait enseveli cette conception fondatrice sous le système d'abord romain des religions d'État, qui est ensuite passé au royaume franc, puis à la chrétienté médiévale, puis aux églises d'État de l'époque moderne – églises d'État non seulement dans le contexte catholique, mais tout autant dans le contexte protestant. Aujourd'hui, beaucoup restent, vous le savez, nostalgiques de cette époque. Et là, peut-être qu'il nous faut être attentifs, particulièrement aujourd'hui en raison de la mondialisation, car elle entraîne une réaffirmation des identités nationales ou de l'identité européenne, dans un contexte de pluralité culturelle et religieuse. Et comme à chaque fois qu'il y a menace – réelle ou supposée, peu importe – sur l'identité culturelle ou nationale, on fait appel à la religion pour fonder à nouveau et contribuer à la différence de la culture et de l'identité nationale. En France, nous assistons actuellement à un certain nombre de tentatives dans ce sens-là. Et c'est aussi une des composantes du refus ou par exemple de la réaction violente vis-à-vis de la présence d'autres religions, notamment de l'islam. Il me semble qu'aujourd'hui, en France, d'une part il y a un certain nombre de frictions récurrentes autour des questions d'enseignement – Jean RAYMOND l'a rappelé tout à l'heure – , mais le régime français, globalement, est tout à fait en phase avec la conception catholique de fond, au moins dans le principe ; mais d'autre part, je dirais que la séparation et le respect de la laïcité ne devraient pas empêcher de se demander, dans un contexte de pluralisme précisément, quelles contributions les religions en général, et l'Église catholique en particulier, peuvent apporter à leur niveau propre à la cohésion démocratique de la société.

Vous savez que de nombreuses voix s'élèvent aujourd'hui parmi les agnostiques et parmi les responsables politiques pour se demander comment les religions pourraient contribuer effectivement au vivre ensemble. Il me semble que les convictions, quelles qu'elles soient, ne peuvent être absentes du débat public. Quelle place leur donner ? Voilà la question. En tout cas, il me semble que face à l'expression superficielle des opinions telles que les médias les pratiquent beaucoup aujourd'hui, notamment sur Internet, etc., il faudrait permettre un véritable débat entre les convictions. Cela ne veut pas dire que ça va être facile et Michel WECKEL le rappelait tout à l'heure, mais il faut absolument, me semble-t-il, dépasser les réactions démagogiques au service d'un véritable vivre ensemble. Merci.

Gabriel NISSIM

Yolande BALDEWECK : J'en viens maintenant à Bouaza LAATIK, universitaire, qui va nous parler de l'islam.

Bouazza LAATIK : Ma réflexion sur **la notion du politique et du religieux en Islam** me permettra de traiter – dans ses grandes lignes – la question du rapport de l'Islam au cadre législatif français.

Tout d'abord, une première constatation qui s'impose d'emblée à tout observateur : l'espace arabo-musulman contemporain semble réfractaire à toute idée de démocratie. À cet égard, un rapport de l'ONU (Programme des Nations Unies pour le développement) et du Fonds arabe, rédigé par une quarantaine de chercheurs musulmans et publié le 10 octobre 2005, souligne que le monde arabo-musulman souffre d'une insuffisance dans trois domaines fondamentaux : la liberté d'expression, l'accès au pouvoir et l'émancipation des femmes. Les auteurs de ce rapport réclament « un climat de liberté » loin des contrôles menés par les administrations et les services de sécurité qui freinent la créativité et le développement. Selon ces auteurs, la religion musulmane « encourage le savoir », malgré des interprétations hostiles au développement. Mais une « alliance » s'est formée « entre des gouvernements coercitifs et des groupes de théologiens musulmans conservateurs ». Cela a « produit des interprétations servant les intérêts des gouvernements musulmans, mais hostiles au développement humain ».

Le rapport encourage la critique de certains enseignements religieux considérés comme des obstacles à la modernisation et au progrès. Les auteurs soulignent enfin la nécessité de « libérer la religion de l'emprise du politique et de libérer les institutions religieuses des autorités politiques, des gouvernements et des mouvements religieux radicaux ». Ce rapport met l'accent sur les maux qui rognent les pays musulmans encore aujourd'hui. Politique et religieux sont intimement liés. Est-ce un principe recommandé par les textes fondateurs de l'Islam ?

Remontons le cours de l'histoire brièvement pour tenter de répondre de façon précise à cette question essentielle. Nous sommes le lundi 2 juin 632 à Médine. Le Prophète meurt en fin de matinée dans la maison de son épouse Aïcha. Il a gardé ses facultés mentales et intellectuelles intactes jusqu'au dernier souffle. La veille, dans un discours adressé aux musulmans réunis à la mosquée de Médine, il leur a annoncé sa prochaine disparition et leur a donné ses dernières recommandations. Rien, pas un mot sur sa succession. Le Prophète meurt donc sans avoir nommé de successeur, ni désigné qui que ce soit pour occuper les fonctions qu'il avait à la tête de la communauté. Ceci est confirmé très largement par tous les historiens. Mieux, durant toute sa vie, le Prophète n'a jamais fait allusion à quelque chose qu'on pourrait appeler un état. La communauté qui s'est faite du temps du Prophète n'était pas d'ordre politique, quel que soit le point de vue d'où on regarde. Elle ne présentait aucun des aspects caractéristiques des États et des gouvernements. Elle ne fut rien d'autre qu'une communauté religieuse purifiée et débarrassée de toutes marques du politique. Une unité dans la foi et la doctrine religieuse, non pas une unité étatique suivant les représentations d'un pouvoir temporel. La vie du Prophète en donne une nette démonstration : autant que nous le sachions, celui-ci n'est jamais intervenu dans les affaires politiques des diverses peuplades arabes et n'a jamais cherché à modifier leurs systèmes de gouvernement ou à influencer sur l'organisation administrative ou judiciaire qu'elles avaient adoptées. Il n'a jamais cherché à intervenir non plus dans les relations sociales et économiques qu'elles entraînent entre elles ou qu'elles avaient avec d'autres ensembles. Il leur a abandonné toutes ces affaires, déclarant expressément qu'ils en étaient mieux informés que lui-même.

Que s'est-il passé immédiatement après la mort du Prophète ? Les musulmans se réunissent dans la *Saqifa* des Banu Sâ'ida à Médine. Les *Ansârs* – partisans médinois du Prophète – et les *Muhagirûn* – partisans mecquois du Prophète – se retrouvent pour décider du sort de la communauté musulmane. La discussion s'engage, elle est très animée, dure parfois. L'armée musulmane est cantonnée à *al-Gurf*, c'est-à-dire dans la banlieue de Médine, à 4 km du lieu de la réunion. Personne ne songera à faire appel à elle. Elle est au service de toute la communauté et non d'un quelconque pouvoir. Chacun s'exprime en toute liberté et en définitive, après une séance difficile, les gens présents se mettent d'accord pour choisir à leur tête Abû BAKR. Ce sera lui qui succédera au Prophète.

Abû BAKR se lève et prend la parole. Voici ce qu'il a dit dans son discours d'investiture : « Je suis investi de la haute autorité, mais je ne suis pas le meilleur d'entre vous. Si je fais bien, aidez-moi. Si je dévie de la vérité, redressez-moi. La vérité est un dépôt sacré, le mensonge une trahison. Le plus faible parmi vous, est fort à mes yeux jusqu'à ce que je lui aie restitué son dû. Le plus fort parmi vous, est faible à mes yeux jusqu'à ce que je lui aie repris ce qu'il détient à tort. Obéissez-moi tant que j'obéirai à Dieu et son Prophète. Si je leur désobéis, vous ne devez plus m'obéir. » Tel est le contenu du discours du premier calife en Islam. Il demande aux musulmans d'être critiques vis-à-vis de ses actes politiques et de constituer en quelque sorte un contre-pouvoir. Il envisage la direction de la communauté avec la participation active des musulmans. Le pouvoir sera exercé avec leur accord. Il y a là, de façon incontestable, l'ébauche d'un processus démocratique qui sera malheureusement arrêté quelques dizaines d'années plus tard. Tout ce propos pour dire que, dans la mesure où le politique est séparé du religieux, rien ne pourrait empêcher l'Islam de s'inscrire dans le cadre législatif français.

La loi de séparation des Églises et de l'État du 9 décembre 1905 est un exemple décisif du dispositif juridique permettant de traduire dans les faits la laïcité. À noter que cette loi est à lire à double sens : l'État ne s'immisce plus dans les affaires religieuses, et les religions n'ont plus à s'immiscer dans la direction de la sphère publique. Libération mutuelle et réciproque. Un État de droit vise plutôt à libérer la sphère spirituelle de toute discrimination comme de toute tutelle. À Athènes, croyants divers et agnostiques sont ainsi effectivement libres et crédités de droits égaux, tandis que la sphère publique ne se soucie de promouvoir que l'intérêt commun à tous. Tel est l'esprit général du droit.

La confusion de l'ordre temporel et de l'ordre spirituel produit dans les cas extrêmes de la théocratie et du fondamentalisme religieux la manifestation d'une servitude multiforme, tant des corps que des consciences. Devenu bras armé de la religion, l'ordre temporel fait incursion au sein de la vie de l'individu qui est affecté : la pensée, la création artistique, la science, sont soumises à une sorte de police. Et, si des hommes d'une époque et d'une société données prêtent à Dieu leurs préjugés – par exemple sur la femme –, n'est-ce pas avec distance qu'il convient de prendre une parole donnée comme divine, mais en réalité fortement tributaire d'un passé révolu ? Il faut rompre avec un certain fidéisme à l'égard des Écritures, et de se donner le droit de les lire avec distance, de les soumettre à une interrogation sur les circonstances de leur rédaction, à s'affranchir de la lettre pour dégager l'esprit. La raison intervient, qui brise le consentement aveugle, et n'entend pas se laisser intimider par l'invocation de l'auteur divin.

Le fondamentaliste croit pouvoir tirer du Coran une jurisprudence matériellement contraignante concernant les pratiques quotidiennes, la tenue vestimentaire des femmes, le code de famille et du mariage, le régime de la répudiation et du divorce, alors que l'esprit du Coran est de l'ordre de la simple recommandation, et insiste à l'envi sur le sentiment intérieur plus que sur la manifestation extérieure. La *Shari'a* signifie d'abord voie et non loi au sens juridique. La *Shari'a* est donc la proposition d'un chemin et quand celui-ci n'est pas emprunté, la seule indication du Coran est la suivante : « Dis à ceux qui ont reçu l'Écriture et aux non-croyants : “Est-ce vous adhérez à l'Islam ?” S'ils le font, c'est qu'ils se dirigent bien. [Ô Prophète], s'ils se refusent, seule t'incombe la communication. » (Sourate III, verset 20)

En guise de conclusion, je citerai un passage du Discours contre la loi Falloux du 15 janvier 1850 de Victor Hugo, passage ô combien encore actuel. Victor Hugo s'adresse au parti religieux. Il dit : « Et vous voulez être les maîtres de l'enseignement. Et il n'y a pas un poète, pas un écrivain, pas un philosophe, pas un penseur que vous acceptiez ! Et tout ce qui a été écrit, trouvé, rêvé, illuminé, imaginé, inventé par les génies, le trésor de la civilisation, l'héritage séculaire des générations, le patrimoine commun des intelligences, vous le rejetez. Si le cerveau de l'humanité était là devant vos yeux, à votre discrétion, ouvert comme la page d'un livre, vous y feriez des ratures ! »

Bouazza LAATIK

Yolande BALDEWECK : Merci pour cette évocation qui est aussi peut-être une mise au point par rapport à pas mal d'idées reçues, mais je crois qu'on revient à ce que disait Michel WECKEL : il y a quand même un partage entre la civilisation et les fondamentalismes, la civilisation et la barbarie, les valeurs de la République et tous ceux qui s'y opposent. Peut-être pourrais-je poser la question à Michel MORINEAU, adjoint au maire d'Auxerre : comment vit-il ce rapport des religions avec le cadre législatif ? On terminera après par Anne-Sophie LAMINE qui parlera plutôt des conflits et qui nous dira ce qu'elle pense de ce qu'elle a entendu ce matin. Et puis nous donnerons la parole à la salle.

1.3. Comment s'articulent aujourd'hui les relations entre l'État et les différentes religions ?

Michel MORINEAU : J'approcherai cette question à partir de l'expérience qui a été la mienne et des travaux pratiques que j'ai pu conduire sur « les dialogues avec les religions » dans les années 1980/1990 ; j'étais alors secrétaire national de la Ligue de l'enseignement en charge de la laïcité.

Si, comme vient de le dire Jean RAYMOND, nous sommes dans un débat de droit, nous voyons bien que le droit n'a pas tout prévu naturellement. En effet, les rapports entre l'État et les religions reposent sur un corpus juridique qui s'est construit au fil des siècles et sur un certain nombre de faits historiques propres à chaque religion, la religion catholique ayant été celle qui a dominé largement l'histoire de ces rapports.

Ce qui va me préoccuper maintenant pourrait se résumer ainsi : comment assurer la relation État/religions dans le respect des principes républicains, du droit... et des religions, quand ces dernières demandent à faire entendre leur point de vue dans les grands débats de société par exemple ? Gabriel NISSIM vient à l'instant de constater avec justesse qu'il y a aujourd'hui une revendication des religions à participer au débat public. Comment peut-on raisonnablement faire droit cette revendication en acceptant un positionnement religieux sur ces questions ? Notre démocratie peut-elle tolérer cette évolution ? A priori, il ne devrait pas y avoir de problème puisque le débat est ouvert et démocratique et qu'en dernière instance seule la représentation légitime du Peuple à la pouvoir de le trancher. Ce serait trop simple !

Il y a une expression que les Québécois utilisent et que je reprendrai à mon compte car elle me semble bien dans l'esprit de la loi de 1905 : pour faire face aux nouveaux problèmes découlant de la marche de l'histoire et de l'évolution des mentalités, il faut savoir trouver « des accommodements raisonnables ». Trouver des accommodements raisonnables qui tiennent compte des acquis historiques et juridiques et qui examinent les évolutions dans le souci de trouver de nouvelles réponses « dans l'esprit » des principes fondateurs. Une démarche politique sous tend ces accommodements : l'examen raisonné des questions avant le recours à la loi, le dialogue plutôt que la contrainte, Mais pas le dialogue décrit par Élie BARNAVI que Michel WECKEL nous relatait tout à l'heure. Non, il ne s'agit pas d'engager « un dialogue de civilisation » dont il disait que c'était une aimable hypocrisie - et je partage cet avis - il s'agit au contraire d'engager « un dialogue pratique et limité » sur les adaptations qui sont nécessaires pour que l'article 1 de la loi de 1905 – le respect de la liberté de conscience et le respect de la liberté de culte – puisse continuer de s'inscrire dans la modernité, dans le mouvement de l'histoire, en tenant compte des nouvelles données.

Cette démarche politique ne renvoie d'ailleurs pas seulement au dialogue entre religions et État, elle ne peut être à mon avis fructueuse que si l'ensemble de la société civile est interpellée : la question des rapports État/Église ne relève pas seulement de la responsabilité de l'État et des

Églises, elle relève aussi des citoyens.

Cette posture est-elle dans le droit fil de la philosophie politique des Pères fondateurs de la loi de 1905 ? La question, évidemment, reste posée. Chacun peut avoir son interprétation. Je m'en tiens pour ma part aux propos d'Aristide BRIAND, le rapporteur de la loi de 1905, qui au cours d'une de ses interventions avait évoqué les adaptations futures, reconnaissant que la loi qu'il présentait ne pouvait pas tout prévoir. Il avait alors souhaité, en substance, que ces futures modifications s'inscrivent « dans l'esprit qui avait présidé à l'élaboration de la loi ».

Pour rester dans cet esprit, il me semble que plusieurs conditions doivent être réunies pour un dialogue raisonné sur les adaptations à prévoir. D'abord posséder une bonne connaissance de l'histoire et de la philosophie politique de la loi car on ne peut pas raisonner les adaptations contemporaines de la laïcité sans se rappeler d'où l'on vient et comment s'est construit le lent et long processus de sécularisation qui, depuis l'aube du Moyen Âge jusqu'en 1905, est passé par de multiples étapes faites d'avancées et de régressions. Prenons un exemple parmi beaucoup d'autres, l'idée de « la souveraineté ». Je relisais un très bon article de Jean-Pierre DUBOIS de la Ligue des droits de l'homme à ce sujet. Il est vrai que la théorie des deux corps du roi qui fondait la souveraineté de l'État royal sur l'affirmation que le Roi était « le seul représentant de l'État », se trouve violemment renversée par l'affirmation révolutionnaire qui transfère du Roi vers le Peuple souverain, la responsabilité du destin de la Nation. Cette histoire a profondément marqué nos mentalités et profondément influencé notre droit. L'ignorer quand on dialogue avec les Églises dans l'objectif que je viens de préciser, c'est s'exposer à quelques interprétations, voire dérapage, dont le président de la République n'a pas fait l'économie récemment... Il a, volontairement ou non, ignoré cette posture fondamentale initiée par J.J. ROUSSEAU et qui distingue, en tension permanente, le citoyen et l'individu. Nous sommes à la fois homme et citoyen, et les deux concepts sont en tension permanente. C'est de cette posture symbolique et idéologique que va se décliner l'originalité de notre conception de la séparation, laquelle nous permet de dire par exemple : on peut être catholique et laïque ! Catholique au nom de la liberté individuelle de conscience, laïque au nom de la responsabilité de chaque citoyen de participer à la construction du destin commun. Le citoyen intervient dans le débat en tant que citoyen et non comme chrétien, même si ses positions civiques sont influencées par ses convictions. Il ne peut s'en prévaloir pour dire le droit.

Deuxième exemple : l'avènement de « l'idée républicaine » selon l'expression de Claude NICOLET. Elle s'est voulue et construite en « surplomb » de l'ensemble des philosophies religieuses et non-religieuses afin d'instaurer une coexistence pacifique qui nous a si longtemps fait défaut dans notre histoire religieuse. La loi de 1905 transforme la place historique des cultes dans l'État, et en particulier du culte catholique. D'institutions de droit public (Concordat), ils deviennent en 1905 des institutions de droit privé. Les cultes « privatisés » au sens juridique ne peuvent donc plus « appartenir » à l'appareil d'État. Pour autant, la religion, les convictions, ne sont pas privées et confinées dans le for intérieur de chacun. Dans « l'idée républicaine », la laïcité à la charge d'assurer la liberté individuelle de conscience tout en garantissant la liberté collective de culte. C'est pourquoi la loi de séparation est avant tout une grande loi de liberté publique, avant d'être une loi de séparation. Méditons cela avant de discuter du bien fondé d'une loi interdisant le port du voile !

Revenons au sujet ! Je voulais simplement rappeler par ces deux exemples qu'une bonne connaissance de l'histoire et de la philosophie politique de la Séparation est plutôt utile avant d'engager le dialogue sur les adaptations nécessaires de la loi. Je conçois tout à fait qu'il faille accommoder raisonnablement notre dispositif, mais l'accueillir en étant adossé aux principes et à l'histoire. C'est finalement une ouverture à une pratique démocratique éclairée à laquelle je fais appel. En ce sens on est bien entendu libre de considérer que cette posture est totalement utopique, naïve, voire dangereuse ! Mais je dois dire que quand elle est bien mise en pratique, elle porte ses fruits.

Quand nous avons engagé le dialogue avec des représentants de l'islam en France, c'était il y a

quinze ans et Alain BOYER s'en souvient, le ministère de l'Intérieur avait en quelque sorte rappelé à l'ordre la Ligue de l'enseignement en lui demandant de se mêler de ce qui la regarde ! Voilà une institution outrecoûdante qui se mêlait d'engager un dialogue avec les musulmans pour comprendre les problèmes posés à leur intégration dans le dispositif laïque français ! Dans le même temps le Ministre de l'époque Jean-Pierre CHEVENEMENT, s'était attaqué à la question, « l'Islam à la table de la République », on s'en souvient ! Cette forme d'admonestation sous-entendait que ce dialogue n'appartient qu'à l'État et que la société civile n'a pas à s'en mêler. Affirmation qu'évidemment nous contestons. Les choses ont un peu évolué, encore que... Il est pourtant indéniable que le travail de pédagogie que nous avons conduit à cette époque a contribué à transformer des attitudes et des mentalités chez nos interlocuteurs musulmans. Certains témoigneront de cette appropriation alors réalisée. Que n'avons-nous été encouragés à poursuivre !

Je pense en effet que la compréhension de notre conception laïque de la république passe par un vrai travail de pédagogie et que seule, à mon avis, la société civile aujourd'hui est en mesure de le mener par les organisations qui se sont constituées dans ce but. On pourrait revendiquer que l'État le fasse par ses propres moyens – mais est-il légitime sur cette démarche - et je vous pose la question : où apprend-on aujourd'hui, les rudiments de la laïcité ? Je suis président du Conseil d'école de l'IUFM de Bourgogne et je viens de regarder le contenu des masters qui vont être mis en application à la rentrée : ils n'auront pas grand-chose à se mettre sous la dent dans ce domaine ! Cela fait des années que cela dure, et nous avons aujourd'hui des générations d'enseignants sans réelle formation – autre que celle conférée par leur conviction - et qui sont souvent désemparés sur cette question. D'où des réactions idéologiques et souvent impulsives à contre courant de l'esprit de la séparation.

De cette expérience de dialogue, je retire une anecdote amusante qui va conclure mon propos et vous montrer qu'au fond, ce travail pédagogique par le dialogue éclairé est urgent et tout à fait nécessaire.

Je me suis retrouvé trois ans après le démarrage des travaux de la commission Laïcité et Islam dans une réunion politique dans le Nord, à Lille. On m'avait demandé de faire une intervention sur la laïcité dans un débat général centré sur l'intégration (déjà ! c'était il y a quinze ans). Il y avait dans la salle un de ces jeunes responsables musulmans qui avait participé longuement aux travaux de la commission Laïcité et Islam. Je me rappelle de ses premières interventions dans cette commission où il ne raisonnait son intégration dans la cité qu'à partir de son corpus théologique et dogmatique musulman. Trois ans après, dans cette réunion politique, il se lève pour prendre la parole et il se présente : « Je m'appelle Ali, je suis citoyen français de confession musulmane, et je suis laïque ! » Trouble dans l'assemblée, déjà à cette époque ! Mais pour moi, résultat obtenu ! Qu'un jeune puisse dire « je suis citoyen français de confession musulmane et je suis laïque » signifiait qu'il avait compris et admis l'esprit qui avait présidé à l'instauration de la laïcité en France.

Donc oui, je crois qu'il nous faut poursuivre de manière urgente aujourd'hui ce type de dialogue formateur pour que les débats – tous ceux qui sont nécessaires à la construction du destin commun – puissent exister sans discrimination, dans le respect, entre citoyens égaux. La laïcité contient une philosophie pratique, une attitude, une méthode pour rendre le débat réellement démocratique. Le débat démocratique ne relève pas de la génération spontanée ! Comme les rapports entre État et religions. Le débat démocratique dans ces conditions devient le moyen d'une société apaisée parce qu'il devient évident que si la loi protège la foi c'est tout autant parce que la foi ne se mêle pas de faire la loi. Les choses sont simples en définitive ! Dans ce cadre « Fais donc ce que dois, et advienne que pourra » !

Yolande BALDEWECK : J'aimerais saluer la venue de Roland RIES, sénateur-maire de Strasbourg, et je pense qu'il nous rejoindra tout à l'heure à la tribune s'il souhaite intervenir. Je donne la parole à Anne-Sophie LAMINE qui est sociologue. Que vous inspire ce que vous avez entendu ce matin ?

Anne-Sophie LAMINE : Je vais être brève pour que nous puissions avoir un temps d'échange. Ce que j'ai envie d'ajouter à ce stade, c'est que nous voyons, en tout cas depuis une vingtaine d'années, que les pouvoirs publics et leurs représentants à divers niveaux, que ce soit au niveau national ou au niveau local, se mettent eux aussi à promouvoir la bonne entente entre les religions, et ce, de différentes manières. Il y a eu aussi un appel des religions à Strasbourg plus récemment, en 2009. Donc, on a cette promotion de la bonne entente qui existe. En même temps, cela veut dire qu'à divers niveaux, il y a des bons interlocuteurs et ceux qui ne sont pas des bons interlocuteurs. De ce fait, cette promotion de la bonne entente est aussi une certaine promotion de la reconnaissance des bons interlocuteurs pour participer à ces débats ou à ces déclarations. Je crois aussi que l'État actuellement, de diverses manières, pour des questions d'aumôneries de prison pour ne donner qu'un exemple, commence à prendre en compte l'écart entre égalité formelle et égalité réelle. Cela ouvre des choses que nous pourrions évidemment débattre davantage, mais je voulais souligner ces deux points. Voilà ma modeste contribution de ce matin au vu de l'heure, mais je m'exprimerai davantage cet après-midi. Merci.

1.4. Débat avec la salle

Yolande BALDEWECK : La parole est à la salle. Une petite demande : présentez-vous, ce sera mieux. Dites votre nom et éventuellement votre qualité. Si votre question s'adresse à une personne précise, dites-le aussi.

Maurice BLANC : Je suis sociologue urbain à l'université de Strasbourg. La ville, c'est le lieu de la cohabitation souvent conflictuelle entre les religions ; c'est aussi le lieu des accommodements raisonnables et des transactions, peut-être pas entre religions, mais entre pratiquants des religions. Ma question s'adressait à Freddy RAPHAËL qui nous a quittés, mais aussi à Jean RAYMOND qui pourra me répondre. Tous deux ont utilisé l'expression de communautarisme et, si j'ai bien compris, dans le sens de « repli sur soi d'une communauté, fermeture d'une communauté ». Ma question est : Si c'est cela, votre définition, est-ce qu'il ne vaudrait pas mieux parler de sectarisme ou de dérive sectaire comme cela a été fait, je crois, par Alain BOYER ? Ce n'est pas simplement, à mon avis, du pinaillage sur les mots. J'y vois deux raisons : je crois d'abord que le débat en France sur le communautarisme et le communautarisme anglo-saxon est pollué par un malentendu puisqu'en anglais, *community*, ce n'est pas la communauté ethnique, c'est d'abord la communauté territoriale, c'est le village ou le quartier. Et puis surtout, la critique du communautarisme englobe la critique de toute communauté. Je crois qu'il est important de dire que le droit qui fonde une communauté est légitime tant qu'elle reste ouverte et ne se replie par sur elle.

Jean RAYMOND : Votre question est tout à fait intéressante parce que le mot communauté, en français, est un mot tellement polysémique, qui a tellement de sens différents : on parle de la communauté du mariage et on parle depuis quelque temps de communautarisme, alors il y a tout un panel dans mon esprit. Je rejoins tout à fait la définition qu'a donnée Freddy RAPHAËL : dans ce qui fait craindre pour la démocratie, pour l'unité de la République, c'est cette forme que quelques groupes se réunissent pour rechercher un mode d'identification sur des lois, sur des valeurs qui sont exclusives de l'ensemble des valeurs et des lois de la société civile ou séculière. Mais c'est là le point de fracture entre les différents sens de communauté. Est-ce que l'on cherche à s'insérer dans un groupe respectueux des valeurs de la République, ou est-ce qu'au contraire, on cherche à s'insérer dans un groupe qui méprise ces valeurs ? C'est dans ce mépris-

là qu'il y a danger.

Maurice BLANC : Si vous me permettez une phrase sur la polysémie de la communauté, ajoutez aussi la Communauté européenne, la Communauté de communes ou la Communauté urbaine...

Alain BOYER : Je crois que c'est effectivement un problème de terminologie. Souvent, on se bat parce que l'on n'est pas d'accord sur le sens des mots. Communauté ? Tout le monde admet qu'il y ait une communauté juive, protestante, même musulmane, et puis qu'il y ait la Communauté urbaine de Strasbourg, etc. Personne ne le remet en question. Et puis on dénonce en disant : « Nous, en France, on est contre le communautarisme, on n'est pas comme les Américains ou les Anglais. Eux, ils vivent sur le communautarisme. » Souvent, il y a des incompréhensions à cause de ces approches différentes.

C'est la même chose pour le mot « église ». La loi de séparation dit « séparation *des* Églises » ; il faut penser que COMBES avait voulu la séparation de l'Église et la première qui ait eu lieu en France sous la Révolution avec BOISSY d'ANGLAS, c'est la séparation de l'Église – sous-entendu catholique – et de l'État. Mais dans le texte de la loi, on parle des cultes, et ça n'a pas le même sens en français que *cults* en anglais. Donc souvent, on a un problème de définition. L'Union des athées avait réclamé d'être considérée comme un culte pour bénéficier des avantages fiscaux, parce que souvent, il y a des questions d'argent derrière les grands principes. Eh bien, le Conseil d'État a considéré que l'Union des athées n'était pas un culte, mais que c'était une association de la loi de 1901. On a ainsi beaucoup de problèmes de définition qui font qu'en fait, on parle aussi beaucoup d'égalité. Comme l'a très bien dit Michel MORINEAU, la loi de 1905 retient surtout l'article 2 : « La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte. » Cependant, on n'est pas d'accord sur le mot « reconnaissance ». On parle en Alsace des cultes reconnus, mais qui ne sont pas reconnus dans la loi de 1905, c'est-à-dire le culte catholique, les cultes protestants maintenant réunis dans l'UEPAL, et le culte israélite. Et on dit bien que le chef de l'État reconnaît les cultes quand il reçoit les vœux des autorités religieuses. Mais après, quand on reçoit les « autorités religieuses », on dit : « Lesquelles recevoir ? » Le catholique ne pose pas de problème, c'est le Cardinal archevêque de Paris. Pour le protestant, c'est déjà plus difficile : c'est le président de la Fédération protestante. Le culte israélite, c'est le grand rabbin de France, ce n'est pas un problème. Après il y a eu le culte musulman. À ce moment-là, on s'est demandé : « Mais quel culte, quel représentant musulman ? » On s'est dit qu'on allait prendre le président du Conseil français du culte musulman, ça allait bien parce que c'était le recteur de la Mosquée de Paris. Malheureusement, après, il n'a plus été président du fameux CFCM, donc il a fallu changer la représentation. Et puis il y a les chrétiens orthodoxes, avec énormément d'Églises et de patriarcats divers. Il y a l'Union bouddhiste, et il faut savoir que la congrégation bouddhiste a été la première congrégation non catholique à être reconnue légalement par la France. Donc on a aussi la reconnaissance légale des congrégations et cela, c'est dans notre droit français. L'État reconnaît légalement telle ou telle congrégation religieuse, c'est-à-dire des frères, des sœurs, qui vivent dans une communauté de vie.

Des communautés de vie, ça veut dire quoi ? Est-ce que les gens qui vivent en communauté vont devenir une congrégation religieuse ? À partir de quand est-ce une congrégation reconnue ? Vous voyez l'enjeu du vocabulaire sur ce terme de reconnaissance. La loi ne reconnaît aucun culte et en même temps, on peut dire qu'elle les connaît tous, et tous sont théoriquement sur un plan d'égalité. Mais il y a différence entre égalité réelle et égalité formelle. Un culte qui est plus égal que les autres en France, c'est le culte catholique. Cela se pose dans les cas particuliers. Par exemple, il y a eu le crash d'un avion, l'avion Rio - Paris ; on fait une cérémonie dite œcuménique à la cathédrale Notre-Dame à Paris, mais il faut dire qu'il s'agit d'une *messe* œcuménique et si c'est une messe, ce n'est pas œcuménique, pour le moment... Après, on fait encore une cérémonie à la mosquée de Paris parce qu'il y avait des gens qui manquaient, mais à ce moment-là, il faut qu'il y ait un ministre qui y aille. Puis on fait une cérémonie israélite à la grande synagogue de Paris parce qu'il y avait aussi des israélites, et

là aussi, il faut qu'il y ait un ministre qui représente le gouvernement. Vous voyez donc là tous les éléments concrets sur la « reconnaissance » de fait. Malheureusement, il y a également eu un avion qui s'est abîmé dans l'océan au large des Comores, et la majorité des morts étaient des musulmans comoriens qui allaient dans un autre pays musulman. On n'a pas fait une aussi grande cérémonie et pourtant, il y avait autant de morts que pour le vol Rio - Paris. Donc, il y a des gens qui sont plus égaux que d'autres.

On dit souvent que les musulmans n'ont pas de voix en France, mais il y a une île qui s'appelle Mayotte, qui est maintenant devenue département français – et quoi qu'on en pense, à la suite d'un référendum qui a été très largement majoritaire –, mais dans ce département, c'est le droit musulman qui existe toujours avec le droit à la polygamie, qui normalement n'est pas dans le droit français. Donc, on commence à régulariser, ne serait-ce que les noms des habitants de Mayotte, parce qu'il n'y avait même pas d'état civil tenu normalement par les mairies.

Yolande BALDEWECK : J'aimerais ajouter, pour avoir été à Mayotte il y a une dizaine d'années, qu'il y a des femmes au niveau politique qui se battent pour avoir un statut compatible avec le reste de la République française. Une autre question ?

Henri BRENET : Je suis militant associatif. Ma question est un peu dans la même veine. Nous sommes à Strasbourg et nous avons une université dans laquelle les théologies sont reconnues au même titre que les autres matières. Comment se fait-il que l'islam ne soit pas une des théologies enseignées à Strasbourg ? Y a-t-il des raisons de principe ou des difficultés d'intégration actuellement ?

Alain BOYER : Il y a des difficultés uniquement historiques, parce que cela remonte à l'histoire de l'Université de Strasbourg qui a connu le régime allemand et où on a gardé le régime français, c'est-à-dire un peu la même chose pour le régime des cultes en Alsace-Moselle. Il y avait deux facultés de théologie d'État, catholique et protestantes – au pluriel puisqu'elles étaient réformée et luthérienne –, mais il n'y a pas eu non plus de faculté de théologie israélite à Strasbourg parce que ce n'est pas dans le droit tel qu'il était à l'époque. C'est la loi de l'Empire continuée par l'Empire wilhelminien qui a occupé l'Alsace et après, on est resté dans ce domaine-là. Vous savez qu'il y a eu un rapport par le président de l'Université – le rapport TROCME –, remis au président de la République, qui voulait qu'on enseigne la théologie musulmane à l'Université de Strasbourg. Ce rapport n'a pas eu de suite, mais théoriquement et juridiquement, il suffirait qu'il y ait une loi et cela pourrait se faire. Mais pour le moment, ça ne se fait pas.

Henri BRENET : Indépendamment de la question juridique et du fait que cette religion puisse être enseignée, est-ce que c'est un endroit de dialogues interreligieux déjà actuellement, ce que j'espère, et est-ce que ça ne faciliterait pas l'intégration de l'islam ?

Alain BOYER : Je pense que les facultés de théologie catholique et protestante dialoguent bien entre elles jusqu'à maintenant ; ce n'est pas ce qu'il en était il y a un siècle. Cela faciliterait surtout la formation parce que dans tout ceci, il y a un gros problème de connaissance ou plutôt de méconnaissance : on méconnaît les faits religieux. Théoriquement, à l'école, il est maintenant possible d'enseigner les faits religieux, mais c'est toujours un tabou. Et on avait besoin de former des imams pour faire tout simplement appliquer la loi de 1905. Cette loi a un article 2 qui dit que la République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte, mais on a oublié l'article 1er. Normalement, cet article est plus important et je vous le rappelle : « La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions libellées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public. » On pourrait dire les cultes *publics* ; elle ne s'occupe pas des cultes privés, car ce que vous pouvez faire dans votre maison ne l'intéresse pas. Au plus, le culte privé pourrait intéresser un juge pénal s'il entraînait des pratiques contraires, comme par exemple une mutilation pour des raisons religieuses ou pseudo-religieuses. Et l'article 2, dans son deuxième alinéa, prévoit les aumôneries dans les lieux

fermés, par exemple la prison. Donc, il fallait aussi former des aumôniers musulmans pour les prisons. Mais qui va les former ? On a trouvé une solution bâtarde, mais c'est celle qui a été pratiquée : ils ont une formation à l'université catholique de Paris, complétée par une formation à ce qu'on pourrait appeler le séminaire de la grande mosquée de Paris. Pour le moment, c'est ce qu'on a trouvé de mieux.

Mais on a maintenant avancé. Quand on a commencé le dialogue avec l'islam à l'époque de Pierre JOXE, on a travaillé d'abord sur la nourriture hallal dans les armées ; puisqu'il y avait des barquettes casher, pourquoi ne pas avoir des barquettes hallal ? Ça a marché, mais ce n'était pas si simple, avec la certification que la nourriture était hallal. On y est arrivé par un conseil d'imams de différentes tendances. Maintenant, il y a des aumôniers musulmans dans les armées, dans les prisons, dans les hôpitaux, et peut-être un jour y en aura-t-il aussi dans les internats. Pourquoi pas ? Mais le gros problème, c'est de former des imams, comme le gros problème est globalement de former les citoyens français à ce que sont les différentes religions. Cette formation est possible, mais il faut une formation aux faits religieux et non pas une formation à la foi ; la foi, c'est autre chose. Il faut distinguer les faits religieux des croyances, que d'autres appelleront des mythes s'ils sont incroyants, mais qui existent quand même. Croire qu'il y a eu le déluge, c'est pour certains un mythe, pour d'autres il y a eu vraiment un déluge. Qui distinguera ? L'État, en tout cas, n'a pas à s'en mêler.

Michel WECKEL : Puisqu'on parle de dialogues, je voudrais dire deux ou trois choses. Je crois qu'il y a, pour dire les choses simplement, trois niveaux de dialogue quand on parle de dialogue interreligieux. Je pense que le premier niveau de ce dialogue est un niveau de relations interreligieuses entre les représentants des institutions religieuses, soit à leur initiative – cela peut arriver –, soit à celle des pouvoirs publics, par exemple de la mairie de Strasbourg au moment des événements à Gaza en janvier 2009. Je crois pouvoir dire qu'à Strasbourg, les responsables religieux se connaissent bien, se rencontrent régulièrement, et c'est évidemment sur le plan symbolique extrêmement important, à l'occasion d'un événement qui échauffe les esprits et est susceptible de dégénérer en affrontements sur la voie publique, que les responsables institutionnels des religions donnent l'image d'une entente cordiale entre eux. C'est un premier niveau des choses dont on pourrait dire qu'il est un peu diplomatique, mais il a toute sa place.

Comme Michel MORINEAU a évoqué tout à l'heure la société civile, je voudrais dire aussi qu'il y a un deuxième niveau de dialogue interreligieux se traduisant sur le terrain par l'existence d'un certain nombre de groupes dits interreligieux, qui portent des noms différents : des fraternités d'Abraham, des associations de cultures et religions, etc. En Alsace par exemple, à Strasbourg, à Neudorf, à Saverne, à Sarre-Union, à Guebwiller, à Mulhouse, etc., il y a des groupes de terrain qui permettent simplement, de manière tout à fait basique, à des gens qui vivent dans un même territoire de se rencontrer, de boire du thé ensemble, de visiter leurs différents lieux de culte ; il y a des gens qui n'ont jamais mis les pieds dans une mosquée ou dans une synagogue. Là, on est dans une espèce d'échange entre gens de bonne compagnie et de bonne volonté, simplement pour déconstruire du préjugé, pour favoriser la rencontre humaine, et parfois, cela se passe sous des formes tout à fait basiques et simples, par exemple le partage des saveurs : on échange des plats, des recettes de cuisine, on organise un repas... Ce n'est pas du dialogue interreligieux de haute volée, mais cela crée à la base un lien convivial, citoyen. Au fond, on pourrait dire simplement que tout ce qui, dans cette société, permet de déconstruire les préjugés – et Dieu sait qu'ils hantent un certain nombre d'esprits – mérite d'être encouragé.

Et puis il y aurait un troisième niveau de dialogue interreligieux qui serait le dialogue à proprement parler, c'est-à-dire un débat intellectuel. Comment aujourd'hui des théologiens chrétiens peuvent-ils parler avec des musulmans de la question du texte ? Nous, théologiens chrétiens...

Yolande BALDEWECK : Ils ont déjà du mal entre protestants et catholiques, non ?

Michel WECKEL : Entre protestants et catholiques ? Sans aller jusque-là : entre protestants, c'est déjà compliqué... C'est vrai : nous avons parlé tout à l'heure du développement des fondamentalismes à l'intérieur du protestantisme, cela rend déjà le dialogue intra religieux extrêmement compliqué. Avant de parler de dialogue interreligieux, il faudrait déjà parler de dialogue intra religieux et dire qu'il est difficile dans l'islam, dans le judaïsme et dans le protestantisme ; et le catholicisme, je n'ai pas à me prononcer...

Gabriel NISSIM : ... Aussi...

Michel WECKEL : Aussi. Voilà par exemple une question fondamentale. Des théologiens et des intellectuels peuvent-ils dialoguer sur le fond, par exemple, du rapport au texte ? C'est quand même une question absolument fondamentale si on veut entrer dans le dialogue. Comme vient de le dire Alain BOYER, si un protestant normalement constitué pense que la Bible est un mythe fondateur comme un autre, ça n'enlève rien à sa foi de penser cela. Mais comment quelqu'un qui pense cela de son propre texte fondateur peut-il entrer en dialogue avec un musulman qui, lui, va affirmer que le Coran est créé, que c'est une révélation divine, et qu'il est même interdit de poser la question de savoir si on a le droit ou pas de relativiser le Coran, par exemple ? Là, nous touchons à des questions de représentation fondamentale des choses qui font que le dialogue en tant que tel, à ce stade-là, est extrêmement difficile, voire impossible à mettre en place. C'est pour cela qu'on commence par des questions de barquettes hallal à l'armée ou des choses comme ça...

Yvette HOFFMANN : Je suis enseignante à l'école Aquiba. Faisant partie du laboratoire *Société, droit et religion en Europe* de Francis MESSNER à l'université des Sciences humaines, je tiens à signaler qu'il s'est créé tout récemment une étude d'abord pour l'islam, puis pour le judaïsme, qui va être mentionnée dans le programme et où nous intervenons mensuellement. Personnellement, j'interviens sur le rôle de la femme et de l'homme dans le judaïsme et les progrès faits dans cette direction. La demande de la femme est beaucoup plus forte à l'heure actuelle, et nous arrivons à réunir régulièrement ce groupe, soit sur la base d'un texte, soit sur la base d'un problème qui se pose. Deuxième chose à propos de la faculté : Jules BAUER, puis Roger BERG, ont écrit un livre sur le rabbinat français et sur l'école rabbinique. Or, lors de la translation de l'école rabbinique de Metz à Paris, l'appellation « faculté » a été refusée à l'école rabbinique ; donc, lors de l'annexion, l'école rabbinique est restée à Paris et il n'y a plus eu de demande dans ce sens. C'est une simple précision que j'apporte à ce livre dont la première édition de Jules BAUER, au début des années 30, a été reprise par Roger BERG il y a une quinzaine d'années, juste avant son décès. Les demandes actuelles des groupes de femmes qui étudient sont de plus en plus pressantes, à l'école et à l'université. À l'université, c'est un groupe interconfessionnel qui se réunit mensuellement et qui va continuer, si tout marche bien, pour l'année à venir.

Yolande BALDEWECK : Ce sont des enseignants et des étudiants ?

Yvette HOFFMANN : En tant que représentante du judaïsme dans ce groupe, je dirige, et éventuellement nous intervenons à deux, soit avec des doctorants, soit avec d'autres enseignants.

Bernard ANCLIN : Je représente Laïcité d'accord, une petite association alsacienne qui milite pour une évolution substantielle du droit local dans une perspective de meilleur respect de la laïcité. Je voudrais intervenir sur le point du projet de faculté de théologie musulmane. Je ne suis pas d'accord pour dire que ce n'est qu'une question historique. Bien sûr, c'est de l'histoire. Mais ce qui est posé comme problème, à travers le rapport TROCME, comme de tous les projets qui fleurissent depuis, c'est quand même une question fondamentale. Il y a même deux questions : celle de la compatibilité du statut local avec le principe de laïcité est posée, a été débattue au Conseil d'État mais jamais au Conseil constitutionnel, donc on ne sait pas ce qu'il en est, et c'est ce qu'a déclaré l'ex-président du tribunal administratif de Strasbourg, Jean-Marie

WOEHLING. Donc il y a là un gros problème, ne serait-ce que juridique. La deuxième question porte sur l'égalité. Le principal argument pour mettre en place une faculté de théologie musulmane est de dire qu'en Alsace, les catholiques et les protestants en ont une. D'accord, c'est vrai, mais où est-ce qu'on regarde l'égalité ? On peut la regarder aussi au niveau de la France où le culte musulman, au moins juridiquement, est dans une situation parfaite d'égalité avec les autres cultes. Dans la pratique se posent des problèmes de municipalité pour la construction des mosquées et il y a encore beaucoup d'efforts à faire là-dessus. Mais je ne pense pas que ce soit en offrant aux musulmans le statut dérogatoire que cela fera beaucoup avancer la laïcité et le principe d'égalité. À ce titre-là, je crois qu'on peut aussi considérer que la situation des cultes en Alsace est une situation de privilège ; en fidèle républicain, je conteste les privilèges et je crois qu'il faut en revenir à une situation d'égalité. Mais il y a au moins une logique à cela. Sur le rapport TROCME par exemple, l'État n'a rien fait, surtout parce qu'il y a eu un vote majoritaire de l'université contre le projet. Il y a eu un débat, et on ne peut pas considérer qu'il y a un unanimité sur ce projet-là.

Alain BOYER : Merci pour vos précisions. Vous avez tout à fait raison. Le rapport TROCME a été remis au Président de la République, il existe, c'est un fait. Il n'a pas été suivi. La question de la présence du culte musulman à l'Université, comme celle du droit spécifique des cultes d'Alsace-Moselle, ne se règle pas sur le plan juridique puisque les tribunaux en ont jugé ainsi jusqu'à présent. C'est un problème politique, en fait. Mais jusqu'à présent, tous les ministres de l'Intérieur qui sont venus à Strasbourg pour parler de ce problème, depuis Pierre JOXE jusqu'à l'actuel Président de la République qui est venu en tant que ministre de l'Intérieur, ont déclaré qu'il fallait garder le régime local pour ceux qui en bénéficient et traiter le culte musulman sur un plan général d'égalité en France, mais veiller à l'égalité formelle et aussi réelle. Et longtemps, même dans la France qu'on appelle ici de l'intérieur, il n'y avait pas d'égalité réelle – et elle n'existe pas encore tout à fait – du culte musulman avec les autres cultes. Voilà ce que je voulais dire. Après, c'est un problème de conviction politique.

Yolande BALDEWECK : Nous allons passer à la dernière question, car je voudrais donner la parole à Roland RIES.

Joseph MUSSER : Je suis vicaire général à Strasbourg. Je voulais revenir sur la question religions-État. Nous avons évoqué les croyances avec les problèmes qui peuvent éventuellement se poser à ce niveau-là. Nous pourrions évoquer le culte et son exercice, les bâtiments et leur utilisation ou leur entretien... mais il me semble que ce qui pose le plus de problèmes, c'est le troisième domaine : une religion génère aussi des manières de vivre, non seulement individuelles, mais aussi plus ou moins collectives, même s'il y a des disparités au sein d'une même religion ; cela va nécessairement interférer avec la manière dont l'État conçoit le vivre ensemble. Je pense à la petite polémique qu'il y avait eu à l'époque où les évêques de France avaient protesté contre le marché des armes et où l'Amiral de JOYBERT avait dit : « Messieurs les évêques, occupez-vous de vos oignons. » Mais leurs oignons, ce n'est pas que la sacristie. Il pourrait y avoir d'autres exemples. La croyance a donc des incidences sur la manière dont se passe le vivre ensemble. À ce sujet-là, d'ailleurs, – c'est juste une petite anecdote – cela vaudrait la peine de regarder dans quelles conditions s'est créée la faculté de théologie catholique de Strasbourg ; elle n'était pas voulue par l'évêque et par la religion catholique, mais par BISMARCK, pour que la formation des prêtres échappe au clergé alsacien qui était trop antiallemand. C'était une volonté politique de faire en sorte que la formation soit contrôlée par l'État et échappe au clergé local parce que leur manière de vivre la religion avait des incidences jusque dans la vie politique.

Michel MORINEAU : C'est très juste, et je voulais aller dans votre sens : l'expression publique des religions et des Églises est de droit et elle peut se déployer normalement dans l'espace national, en respectant les conditions légales qui prévalent ; cette expression n'est nullement limitée. Les questions de société, les questions de mœurs, les questions de mentalités comme les questions sociales sont ouvertes. Ensuite, la façon dont cette expression publique

peut être reprise en compte par le législateur et faire l'objet de modifications législatives est une autre affaire. Il faut en passer par la constitution d'une majorité d'opinion et cela nous renvoie au fonctionnement de la démocratie laquelle doit veiller en permanence à créer les conditions et à maintenir un cadre tel que « des idées minoritaires puissent devenir un jour majoritaires, si elles en valent la peine et si elles le démontrent ». C'est ça le débat démocratique ! Convaincre plutôt que contraindre. Dans cet état d'esprit, je me répète, les croyances ne peuvent pas faire la loi au nom de la foi qui les anime, mais elle peuvent contribuer au débat public et faire évoluer les mentalités, si elles démontrent leur pertinence et convainquent une majorité !

Jean RAYMOND : Sur cette notion de vivre ensemble, le problème est de savoir où placer le curseur entre le respect des libertés individuelles et le respect de l'ordre public. Deux observations brèves : la première, c'est que les libertés sont organisées par le droit comme des libertés individuelles, et actuellement elles sont revendiquées par des groupes. La deuxième, c'est la place de l'ordre public. Je vais prendre un exemple avec les sikhs, qui estiment nécessaire au respect de leur religion une certaine tenue qui comporte un turban – pas de problème –, une large ceinture – pas de problème non plus – et le port d'un poignard. Entrer dans un établissement public avec un turban et une large ceinture, cela ne pose pas de problème, mais le poignard ne peut pas être toléré. Donc, où passe le curseur ? Il est à partir de la question de danger.

Yolande BALDEWECK : Je ne veux pas brider le débat, mais nous allons le reprendre à 14 heures puisque nous parlerons du sujet central : qu'est-ce que la laïcité ? Il y aura des interventions ainsi qu'un débat avec la salle. Auparavant, je souhaite donner la parole à Roland RIES qui n'a pas tout entendu, mais nous dira ce qu'il pense.

Roland RIES : J'ai entendu pas mal de choses intéressantes dans la partie finale de la matinée. Je voudrais vous dire d'abord que je salue depuis longtemps le travail d'Espaces Dialogues, de son président Jean ALLORENT et de son infatigable promotrice Liliane AMOUDRUZ. Je suis toujours intéressé et attentif à ce qui se dit ici parce que je suis à vrai dire un praticien, mais j'ai besoin d'être alimenté en quelque sorte en réflexions sur les sujets les plus divers qui concernent la ville de Strasbourg, la collectivité que je représente. Donc, je suis plus ici en position d'auditeur, d'élève, d'étudiant, qu'en position de quelqu'un qui puisse participer à ce débat avec les interlocuteurs de haut niveau que j'ai entendus tout à l'heure. Néanmoins, je suis avec les mains dans le cambouis au quotidien sur cette question, comme sur beaucoup d'autres questions. Par conséquent, je suis amené à prendre des décisions, avec évidemment mon équipe et mes conseillers autour de moi, dans un contexte qui n'est pas toujours évident et pas toujours facile.

Je pense que sur le sujet qui nous préoccupe aujourd'hui, il me semble que nous avons pas mal avancé en l'espace d'une quinzaine d'années. J'ai en mémoire ce qui a été fait en 1998, au moment où le débat sur la construction d'une grande mosquée à Strasbourg était particulièrement virulent. Je me souviens du débat que nous avons eu au conseil municipal où j'ai été obligé de faire évacuer la salle – j'étais maire par intérim à l'époque – pour que les conseillers puissent prendre leur décision de façon aussi sereine que possible. Je crois qu'à cette époque, quelque chose s'est déclenché dans le dialogue interreligieux puisque les cultes dits reconnus de Strasbourg et d'Alsace, au plus haut niveau, ont appelé à la construction d'une grande mosquée à Strasbourg. L'archevêque, les deux présidents des Églises protestantes et le grand rabbin de Strasbourg et du Bas-Rhin ont lancé un appel conjoint ; nous avons beaucoup travaillé là-dessus et cela n'a pas été facile pour les uns et les autres, en particulier pour le grand rabbin, de s'associer à cet appel. Cela a largement débloqué la situation et fait évoluer les mentalités. Nous avons là un exemple, au fond, d'une attitude très pragmatique, mais qui repose surtout sur les responsables, sur leur capacité à dépasser les préjugés, les histoires des différentes confessions, et à s'inscrire dans le sens de l'intérêt public. Il y a eu ensuite d'autres événements, mais je crois que cet événement-là avait été un facteur déclenchant à l'époque.

Dans la campagne électorale que j'ai menée en 2008, j'avais utilisé un slogan, une phrase, en disant : si je suis élu, je serai le maire de tous les Strasbourgeois. De tous les Strasbourgeois : ceux qui ont voté pour moi et ceux qui n'ont pas voté pour moi, ceux qui sont de confession catholique, protestante, juive, musulmane ou bouddhiste. Aujourd'hui, il y a la fête du bouddha et j'irai cet après-midi à la cérémonie, non pas pour adhérer car je suis laïque, mais parce que j'estime que c'est une communauté qui existe sur Strasbourg – qui a d'ailleurs des problèmes en interne aussi, comme toutes les communautés –, et je pense que c'est le rôle du maire que de respecter les choix de ses concitoyens et de leur permettre de les exercer dans les meilleures conditions. Je suis convaincu depuis le départ que pour ce qui concerne l'islam, il faut, comme nous l'avons dit, qu'il puisse se mettre à la table de la République, s'intégrer dans la République. Il y a des responsables qui sont parfaitement convaincus de cela, d'où l'importance de la formation, y compris des imams, sur notre territoire. D'autres forces ne vont pas dans le même sens, mais les communautés religieuses sont diverses. Je souhaite donc que nous puissions favoriser cette intégration-là parce que c'est la meilleure façon d'avoir la paix religieuse, l'équilibre religieux, étant entendu que les pouvoirs publics ne sont jamais là que pour aider à ce dialogue et à cette recherche d'équilibre. La formule que j'utilise dans ce cas-là est : égalité de droits et égalité de devoirs. Merci à vous de m'éclairer par vos échanges. J'espère qu'il y aura un compte rendu parce que cet après-midi, je ne pourrai pas être là. Cela m'intéresserait beaucoup. Merci à vous.

Roland RIES

2 - LA LAÏCITÉ

Préambule par Liliane AMOUDRUZ

Points de débat abordés :

- La laïcité est une **liberté**, définie par la loi. Elle contribue à la bonne marche des institutions démocratiques.
- La laïcité n'est pas la tolérance. Elle ne « tolère » pas la différence de l'autre, elle l'accepte dans l'**égalité**. Pas forcément dans la sympathie, mais dans le respect. Sans condescendance.
- La laïcité est un des aspects de notre citoyenneté. C'est une spécificité française, un marqueur de notre « identité nationale ». Il y a de la **fraternité** dans cette notion.

Liliane AMOUDRUZ

Deuxième table ronde : La laïcité

2.1. Qu'est-ce que la laïcité ?

Yolande BALDEWECK : Nous allons écouter Anne-Sophie LAMINE, professeur de sociologie à l'université de Strasbourg, qui va nous parler de sa vision de la laïcité.

Anne-Sophie LAMINE : J'ai choisi de vous apporter ma petite pierre de sociologue qui travaille sur le fait religieux et en particulier sur la pluralité, en espérant que ce soit aussi une contribution au questionnement sur la laïcité. En introduction, je voudrais rappeler que nous avons un imaginaire national qui a ce lien privilégié avec la raison et en même temps avec l'Église catholique ; c'est aussi un imaginaire d'unité qui rend difficile de penser les minorités, comme le montre par exemple très bien l'historien Pierre BIRNBAUM dans *La France imaginée*. Si nous reprenons le terme de « religion civile » qu'utilisent certains sociologues, qui signifie « ce qu'on sacralise dans une société pour affirmer sa cohésion », nous pouvons dire que pour ce qui concerne la France, l'imaginaire républicain est sa principale dimension, ce qu'on voit par exemple lorsqu'on pense au Panthéon ou aux commémorations de la Révolution. Comme l'un des intervenants l'a mentionné ce matin, nous pouvons parler de religion civile ou de contexte catholico-laïque ; on peut penser par exemple à l'affiche de la campagne de Mitterrand avec une église en arrière-plan, ou encore à la figure de Jeanne d'Arc.

Dans ce contexte, puisqu'il y a unité, on a un problème avec les autres, et les autres, par excellence en France mais plus largement en Europe, ce sont les musulmans qu'on met derrière le vocable très général et souvent un peu réifiant d'islam, qui fonctionne comme un miroir. Certains ont parlé de contre-identification collective parce qu'en fait, ils sont ce qu'on n'est pas, ils sont ce qu'on ne veut pas être, et on peut considérer que cela se joue sur trois registres :

1. Une différenciation des pratiques comme les fêtes, la manière de vivre la vie quotidienne, le ramadan, etc.
2. Le registre des valeurs, en particulier avec l'égalité hommes-femmes que nous sommes supposés vivre parfaitement.

3. Un registre plus inquiétant de la menace avec les références fréquentes au risque de terrorisme. J'aime bien cette phrase de la sociologue canadienne Danièle JUTEAU qui dit que l'ethnicité – c'est-à-dire ce qu'on considère comme typique ou différent chez l'autre –, c'est l'humanité de l'autre. Nous verrons aussi que cette différenciation s'accroît dans le rapport. Comme exemple de différenciation, une de mes étudiantes vient de faire une enquête sur les jeunes femmes portant un foulard qui ont vécu la rentrée de 2004 ; l'une d'entre elles est arrivée à son lycée en se disant « je vais être obligée de l'enlever aujourd'hui, je ne vais pas avoir le choix ». Et elle s'est sentie tellement méprisée et face à une agressivité quand elle est arrivée dans le lycée qu'elle a changé d'avis et s'est dit « si c'est comme ça, je le garde ». Il y a donc aussi cette question de différenciation, bien sûr accentuée chez les jeunes et les adolescents, qui vont en plus vouloir encore davantage affirmer leur identité et leur différence.

Je me suis dit : par rapport à cette différenciation et cette différence assignée aux autres, que disent certaines enquêtes, et qu'est-ce qu'on peut faire dire aux enquêtes et aux chiffres ? Si nous regardons un sondage IFOP assez récent, 70 % des musulmans de France approuvent la création d'écoles musulmanes sous contrat. Donc : crainte, communautarisme, danger. Cette enquête s'adressait à un échantillon de personnes françaises originaires du Maghreb, d'Afrique noire et de Turquie. Mais une autre question posée dans ce questionnaire, « souhaiteriez-vous que vos enfants aillent dans une école confessionnelle musulmane », fait ressortir que 3 % de ces Français souhaiteraient ce type de scolarisation, ce qui change un peu les choses. Dans la même enquête, une autre question portait sur la laïcité, et 80 % de l'échantillon approuve cette affirmation que seule la laïcité permet à des gens de convictions différentes de vivre ensemble ; ce taux est d'ailleurs légèrement supérieur à l'échantillon témoin de Français d'origine européenne, pour simplifier les choses. De même, les personnes questionnées ont la conviction que la démocratie fonctionne bien (62 %), chiffre un peu supérieur à la moyenne de l'échantillon témoin (56 %) ; leur conviction qu'on peut faire bouger des choses dans le pays (31 %) est supérieure à l'échantillon témoin (21 %). Elles ont donc un rapport à la laïcité et au politique positif et confiant, voire plus que la moyenne nationale.

Pour poursuivre ces quelques contributions sociologiques, je me suis dit qu'il était intéressant de regarder ce rapport entre convictions – cela inclut la croyance – et altérité. Ce n'est pas si simple pour quelqu'un de dire qu'il croit à 100 %, qu'il est orthodoxe, etc. Je voudrais un peu déconstruire cela ou donner quelques éléments pour nuancer ce rapport au croire ou à la croyance, voire à la conviction. Un premier point de nuance serait qu'on a des temporalités : c'est-à-dire que le travail de toutes les personnes sur des groupes très militants – par exemple des jeunes tabligh qui sont en fait les témoins de Jéhovah de l'islam, pour dire les choses très rapidement – montre qu'en gros, au bout de trois ans, on se fatigue un peu et on devient beaucoup plus modéré dans son rapport à la religion. Il ne s'agit pas de tout le monde, mais une bonne partie d'entre eux ont un parcours croyant ou une carrière croyante, c'est-à-dire un moment très fort, et ensuite un rapport plus distancié. Un autre point est que finalement, on ne croit pas toujours à 100 %. Déjà Paul Veyne, quand il parlait des Grecs et de leurs mythes, posait cette question-là. Parfois, on est décalé dans son rapport à la croyance, qu'on soit Grec, catholique ou musulman. Cela va se jouer par exemple avec du scepticisme, de l'humour et en tout cas des questionnements sur la résurrection pour un catholique, sur le salut des non-pentecôtistes pour un pentecôtiste, etc. C'est une nuance que je voulais apporter sur le rapport à la croyance. Par ailleurs, on a tendance à surestimer le facteur religieux dans la détermination qu'il a sur les actes de l'individu. On peut faire comme si on faisait le ramadan devant certaines personnes, par respect pour une personne âgée par exemple. Finalement, on voit de l'extérieur la référence à l'islam qui semble prépondérante, mais en fait, dans la vie quotidienne de cette personne, c'est simplement une question de rapport, par exemple à sa grand-mère ou à une personne âgée de son entourage.

Dans ces multiples décalages, je vais prendre un exemple tiré d'une autre tradition, celui d'une étudiante juive néo-orthodoxe qui raconte sa liberté de choix de renouer avec la culture de ses grands-parents, avec un judaïsme intensif et très orthodoxe. Dans la foulée de son récit, elle dit

au passage que les cours de la Torah, c'est vraiment du lavage de cerveau. Donc, elle est à la fois une croyante avec cette belle image musicale que nous a proposé Max WEBER – une croyante virtuose –, mais elle a cette distance critique par rapport à l'orthodoxie religieuse. Comme sociologues, quand nous faisons des enquêtes et que nous prenons le temps de rester un moment sur le terrain, de bavarder avec les gens, nous nous rendons bien compte que cette distance critique est bien plus fréquente que ce qu'on imaginerait d'un premier abord.

Pour la troisième partie de mon exposé, je voudrais dire quelques mots sur le fait que la croyance a plusieurs dimensions et que cela peut nous aider à voir sa complexité. Une des dimensions est bien sûr la raison de la croyance, que l'on fasse un choix en fonction de la qualité liturgique qui nous donnera satisfaction dans une église, ou encore qu'on pense au fait que la religion peut être un cadre de valeurs. Par exemple, il est fréquent que des jeunes parlent de leur entrée en religion – qu'elle soit musulmane, évangélique ou autre – comme une façon de s'en sortir, de quitter la drogue, etc. Là, il y a une dimension très éthique qui vient finalement devant la question de Dieu. Et puis évidemment, dans la dimension de la raison, il y a toute la réflexivité sur la croyance, la cohérence du système de croyance. C'est une des dimensions importantes, mais ce n'est pas la seule. Parmi les autres, évidemment, on a déjà mentionné ce matin que les religions sont des systèmes symboliques, mais dans ce domaine-là, les religions ne sont pas les seuls symboles auxquels on peut se rapporter ; on peut aussi, d'une manière spirituelle, se rapporter au symbole d'un arbre ou d'une bougie et là, la limite entre ce qui est religieux ou non religieux n'est pas du tout étanche. On pourrait dire que la symbolisation, finalement, fait partie de notre vie et de notre savoir ordinaire dans le rapport qu'on a au sens de la vie. Cela me semble être une deuxième dimension importante. Une troisième dimension est tout ce qui est de l'ordre de l'expérience. Je pensais à ce qu'avait dit WITTGENSTEIN dans une de ses conversations : « On ne prie pas parce que l'on croit, mais croire, c'est par exemple prier. » C'est une des manières de dire que finalement, croire, cela passe aussi par cette dimension d'expérience. C'est aussi cette attitude intérieure qui fait que, comme le montre par exemple l'observation des personnes qui vont dans des lieux où la Vierge est supposée apparaître, elles sont tantôt dans un rapport à la croyance, tantôt dans un rapport complètement décalé et critique. Elles passent aussi d'un moment à l'autre du monde ordinaire à un monde de croyances.

Pour terminer, je voudrais conclure sur les désaccords, mais aussi les arrangements et la reconnaissance, où l'on a ces tensions par rapport à l'autre, entre reconnaître et craindre, entre respecter et vouloir convertir. On pourrait dire que finalement, cette reconnaissance ou cette confiance, ce respect, c'est à moitié : tantôt oui, tantôt non. À cela s'ajoute la difficulté par rapport à la pluralité religieuse ; on dit qu'« on ne tire pas sur une ambulance », c'est-à-dire qu'on ne critique pas notre propre institution si elle est déjà critiquée de l'intérieur. C'est ce que certains auteurs ont appelé la solidarité sans consensus, c'est-à-dire qu'on n'est pas forcément d'accord, mais on est solidaire.

À partir de ces trois dimensions, on peut soit se reconnaître, soit au contraire s'opposer. On peut s'opposer en disant qu'on n'a pas les mêmes valeurs que les autres, ou on peut au contraire réfléchir à des points d'éthique commune. De même pour l'expérience : on peut reconnaître la sincérité de l'autre, négocier ou au contraire, considérer que sa façon de vivre son expérience est incompréhensible. Pareillement avec la symbolisation : l'art permet par exemple une découverte de l'autre alors qu'au contraire, on peut jouer complètement les frontières symboliques pour dire que l'autre est vraiment autre.

Anne-Sophie LAMINE

Yolande BALDEWECK : Est-ce qu'à ce stade, il y a un commentaire à faire sur ce que vient de dire Anne-Sophie LAMINE ?

Irène EKANI : Je suis présidente de l'ADFI de Strasbourg ; L'ADFI, c'est l'Association de défense des familles et des individus victimes de sectes, et nous avons énormément de difficultés avec cette municipalité pour exister. C'est juste une parenthèse. Donc vous voyez que le problème de la laïcité n'est pas si simple que cela... J'ai eu un petit problème avec *croire* et *conviction* et j'aimerais une petite explication car pour moi, ce n'est pas du tout la même chose. Pour moi, la conviction est fondée sur quelque chose de rationnel, alors que la croyance n'est pas rationnelle. Ensuite, je n'ai pas non plus compris la notion de *croire à moitié* ; je ne sais pas comment c'est possible. Je peux vous donner un exemple : je suis d'une famille protestante, j'ai été élevée dans la religion protestante et je n'ai pas du tout été une enfant culpabilisée ou quoi que ce soit. J'avais une mère qui emmenait toute la famille le Vendredi saint à l'église, même les gens qui travaillaient chez nous. Lorsqu'elle a été hospitalisée et qu'elle a su qu'elle allait décéder, elle a refusé de voir le pasteur en disant que c'était un crétin et qu'elle n'avait pas besoin de lui. Je me suis posé la question et je n'ai jamais eu de réponse : est-ce que ma mère était croyante ou pas ? Je ne sais pas.

Ensuite, je crois quand même que la mixité reste quelque chose d'extrêmement difficile. Quand on regarde le problème des mariages particulièrement, il est à peu près impossible pour une jeune fille musulmane d'épouser quelqu'un d'une autre religion. Maintenant, entre les protestants et les catholiques, ça va un peu mieux, mais quand j'étais enfant, ce n'était pas très possible. Je crois que chez les juifs, ce n'est toujours pas très possible non plus, sauf s'il y a conversion, ce qui est difficile pour un homme, je crois, mais je fais une réserve parce que je ne suis pas bien informée. Enfin, j'ai eu aussi un petit problème avec la conférencière parce que j'ai eu l'impression qu'à un moment donné, elle allait dans le sens de minimiser la croyance et que, en quelque sorte, les gens s'en sortiraient en minimisant leur croyance. Est-ce que j'ai mal compris ?

Anne-Sophie LAMINE : J'ai essayé de montrer que justement, tout ne se joue pas dans un rapport au rationnel et à la rationalité et que dans la vie, on a aussi des symboles ; on va mettre une bougie, par exemple, parce qu'elle symbolise le calme. Sur la question de l'expérience, si je contemple par exemple un paysage ou quelqu'un qui vit un moment paisible de méditation spirituelle ou religieuse, ce n'est ni irrationnel ni rationnel : il y a des choses qui sont d'un autre ordre, je veux dire qui sont *arationnels*, qui ne sont pas de l'ordre du rapport ou pas avec la raison, simplement parce qu'elles sont une expérience. Et si j'ai voulu, comme vous le dites, minimiser la croyance, c'est parce que je crois que trop souvent, dans les analyses, on la maximise. C'est ce que j'ai voulu montrer et cela a été ma thèse dans cet exposé. Bien sûr, je sais très bien et nous savons tous qu'il y a des gens extrémistes dans leur croyance, mais j'ai voulu montrer que dans la majorité des cas, cela se joue dans une sorte de palette très vaste. Je crois qu'il ne faudrait pas non plus considérer, à chaque fois qu'on parle de juifs, de musulmans ou autres, uniquement les plus orthodoxes d'entre eux, et dans les périodes de leur vie où ils sont les plus orthodoxes.

Pour terminer, je voulais me décaler et sortir du religieux. Un de mes collègues sociologues a travaillé sur la manière dont des personnes, par exemple des enseignants qui enseignent entre autres les sciences naturelles aux enfants, se représentent la théorie de l'évolution. Bien sûr, en France, nous ne sommes pas comme ces Américains naïfs et créationnistes. Mais finalement, ce sociologue s'est rendu compte que beaucoup de personnes vis-à-vis de cela ont, plus qu'une vraie croyance, une connaissance ou une conviction par rapport à cette théorie, plutôt quelque chose d'*apensé*, c'est-à-dire qui n'est pas vraiment pensé, qui est assez flou. Ce que j'ai voulu dire, c'est qu'il n'y a pas de raison qu'il n'en soit pas de même dans le domaine des convictions religieuses : une partie reste assez floue. Beaucoup de gens disent que par rapport à la résurrection par exemple, ou pour d'autres points, ils n'en savent rien.

Alain BOYER : Je voudrais répondre à madame sur la distinction qu'elle fait entre croyance et conviction, parce que les convictions ne sont pas obligatoirement rationnelles, et pourtant elles existent. Ceux qui ont condamné Galilée, par exemple, croyaient vraiment que la Terre tournait autour du soleil, et c'était leur conviction. Galilée avait rationnellement expliqué sa théorie, et d'autres l'avaient suivi. Donc, c'était bien un débat. Conviction, ce n'est pas toujours raison. Je crois qu'il faut le dire.

Sur la mixité, tous les mariages par définition sont mixtes. Il y aura peut-être le mariage gay qui pose une autre question, mais pour le moment, en droit français, le mariage est mixte parce qu'il y a un homme et une femme. Les religions voient le mariage très différemment ; certaines acceptent les mariages entre les couples de convictions, de religions ou de croyances différentes, et d'autres le condamnent. Là, la France n'intervient pas : en droit français, il est très clair que le mariage civil seul a une valeur légale. Le mariage religieux est obligatoire dans l'Église catholique ; dans le protestantisme, il ne s'agit que d'une bénédiction et pas d'un sacrement ; dans l'islam, c'est encore une autre chose et c'est surtout un rapport de droit personnel. Effectivement, dans le Coran, on peut parler de polygamie, mais elle est limitée à quatre femmes maximum, même par le prophète, et il fallait pouvoir bien s'occuper également de ses quatre épouses. Cependant, on voit des régimes polygames. Un jour, j'étais chez des amis camerounais et je lisais un guide sur le Cameroun parlant d'un roi qui avait six cents enfants. Je me suis mis à rigoler. Après, certains sont partis et mes hôtes ont dit : « Tu sais, celui qui était à côté de toi, c'était un de ces six cents enfants. » On réagit comment ? À ce moment-là, je me suis dit que j'avais été un peu rapide dans mon jugement. Cet étudiant est un homme avec toute sa valeur et toute son intelligence ; il était en master et il fonctionnait bien. Donc, on est quelquefois surpris de situations qui sont liées à nos questions de culture, et cela joue sur la laïcité.

La laïcité est un mot très difficile à traduire, je suis d'accord avec Liliane. Dans d'autres langues, le terme est lui-même religieux parce qu'il fait allusion au laïque qui vient du grec *laos*, le peuple, mais le peuple d'un régime qui est surtout devenu catholique puis s'est opposé au clergé. Après, on a opposé laïcité et cléricisme, c'est-à-dire le pouvoir du clergé, le pouvoir temporel et spirituel. Je crois qu'il faut prendre un peu de recul ; on est très fier de notre laïcité. Lors du débat sur l'identité nationale qui a lui-même suscité pas mal de controverses, certains ont proposé d'ajouter « laïcité » comme quatrième terme après liberté, égalité et fraternité. « Fraternité », en fait, n'a été rajoutée à la devise républicaine que sous la seconde République ; pour la première République, c'était « liberté, égalité » et c'est en 1848 seulement, sous la pression de Lamartine en particulier, chef du gouvernement provisoire, qu'on a rajouté la fraternité dans notre devise républicaine. Alors pourquoi ne pas rajouter un quatrième terme, laïcité ? Mais pour moi, il se résume dans les trois premiers, comme l'a d'ailleurs très bien dit Liliane AMOUDRUZ.

Yolande BALDEWECK : Je crois que Michel WECKEL et Bouazza LAATIK souhaitent intervenir sur ce thème, puis nous reviendrons à la laïcité.

Michel WECKEL : Je me permettrai juste de faire deux ou trois remarques qui me sont venues en entendant la contribution d'Anne-Sophie LAMINE, mais aussi les questions et les commentaires d'Irène EKAMI. Il y a un moment du débat où on utilise des termes et je me suis dit que ces mots, il faudrait les déployer un peu comme on ouvre un accordéon, c'est-à-dire qu'il faudrait entrer dans la polysémie des mots, parce qu'il est vrai que parler de croyance, cela peut renvoyer à des choses tellement différentes et variées. Quelque part, est-ce que nous ne sommes pas tous des êtres croyants ? La laïcité, nous y croyons ; d'autres croient en Dieu. La limite entre la croyance et la pensée magique dans le domaine religieux n'est pas toujours très claire non plus. Ensuite, vous avez parlé de conviction ; pour vous, la conviction est quelque chose qui procède de la raison, mais d'un point de vue anthropologique, il n'est pas nécessaire d'être religieux pour se rendre compte que l'être humain n'est pas qu'un être de raison et que l'irrationalité, qu'on le veuille ou pas, est constitutive de ce que nous sommes les uns et les

autres. Même quand nous faisons des choix que nous croyons être raisonnables, qu'est-ce qui dicte ces choix ? Ce n'est pas moi qui le dis, c'est FREUD – pour la prochaine fois, vous inviterez Charlotte HERFRAY par exemple... Et puis il y aurait une troisième catégorie que nous n'avons pas encore évoquée, qui est la question de la certitude. Nous avons aussi dans le domaine religieux ou politique des gens qui sont au-delà de la croyance, au-delà de la conviction, qui sont dans la certitude, et cela se traduit généralement par le fanatisme ; là, ça devient beaucoup plus grave. En tant que pasteur, je le dis franchement : si j'étais en paroisse par exemple, cela me rassurerait plutôt d'avoir en face de moi des gens qui me diraient « oh, vous savez, monsieur le pasteur, moi, la résurrection, je ne suis pas vraiment sûr d'y croire, je ne suis peut-être qu'un croyant à moitié ». Je leur répondrais : « Écoutez, tant mieux. Je préfère ça à des fanatiques. » Monsieur l'imam, vous direz si vous êtes d'accord ou pas avec moi...

La deuxième remarque que je voulais faire, mais dans le même ordre d'esprit, porte sur la question du symbolique. Nous l'avons dit tout à l'heure : les religions sont des systèmes symboliques. Charlotte HERFRAY, que je viens d'évoquer, disait un jour qu'au fond, les religions sont des allées symboliques. C'est très beau parce que ça donne le sentiment de cheminer, et ces allées symboliques sont constituées de repères qui sont des paroles, des monuments, des sons, de la musique, etc. Moi, je suis convaincu que les religions sont tout à fait dans leur rôle au sens parfaitement laïque du terme quand elles sont lieu de transmission d'une parole, d'une culture, de quelque chose qui va éveiller et stimuler l'intelligence des fidèles ; je crois qu'on peut penser la religion à cet endroit-là d'une manière tout à fait laïque. Il nous faut bien des symboles. La république a besoin de symboles : le drapeau, la Marseillaise, etc. Il nous faut des paroles, des lieux, des stèles, quelque chose qui nous structure collectivement et individuellement, dans une dimension symbolique. Aucun de nous n'aurait envie d'être enterré dans l'anonymat comme un chien.

Cela m'amène à ma dernière remarque : qu'on croie au ciel ou qu'on n'y croie pas, qu'en est-il aujourd'hui de cette question du symbolique dans une société qui se dit laïque ? J'ai eu un témoignage qui m'a un peu interpellé, il y a quelques années, de la part d'un ami pasteur qui est à Stockholm en Suède, et qui me disait : « Tu vois, maintenant, dans les cimetières en Suède, on ne met plus de symboles religieux. » Je lui ai dit : « Mais alors, on met quoi sur les tombes ? » Il me répond : « On met maintenant des stèles qui reproduisent par exemple une guitare électrique parce que le mec, il aimait faire de la guitare, ou bien un cheval parce que la personne faisait de l'équitation, ou bien un ballon de football... » Les symboles sont là pour dire un certain nombre de choses qui touchent au destin, à la souffrance et au sort des êtres humains, mais on ravale le symbolique à des questions de hobby, de guitare électrique, de ballon de football ou de Formule 1.

Yolande BALDEWECK : À propos de M. LAATIK, je voudrais préciser qu'il est universitaire, il n'est pas imam... C'était une plaisanterie.

Bouazza LAATIK : Je voudrais faire une remarque concernant la religion en général. Il faut toujours faire une distinction nette entre le choix d'une religion dans notre recherche parce que des fois, on ne sait même pas les raisons qui poussent un individu à choisir telle ou telle religion. Il y a toujours des motifs, des intérêts qui peuvent être politiques, religieux, culturels, parfois même au sein d'une seule religion. Si je parle de la religion musulmane par exemple, il y a des écoles idéologiques et des écoles juridiques ; quelqu'un peut suivre la doctrine malikite parce qu'elle lui convient pour certaines raisons ; un autre se dit hanafite parce qu'il a voulu se marier avec une fille alors que son père n'est pas d'accord, mais dans l'école hanafite, ce n'est pas obligé que le père soit d'accord... Il faut déjà distinguer entre le comportement des personnes et le choix d'une religion. C'est très intéressant.

Une fois, quand j'étais imam, un garçon est venu me voir. Il m'a dit : « Je suis marié et j'aime ma femme, mais il y en a une autre qui me plaît beaucoup. Je voudrais me marier de nouveau. » Il n'était pas musulman, mais il voulait à tout prix sortir avec cette fille. Il a dit : « Je voudrais

me convertir à l'islam parce qu'il me permet de me marier, d'être polygame. » Je pose parfois la question : est-ce que l'islam a vraiment une nature polygame, ou monogame ? Quand quelqu'un fait quelque chose, est-ce que cette chose-là est basée sur les textes fondateurs de l'islam ? Je pense que la polygamie – et parfois on parle trop de ce sujet-là – existait bien avant l'islam. Quand l'islam est venu, les Arabes avaient des dizaines, des vingtaines de femmes. Alors l'islam a limité le problème en disant : vous pouvez vous marier avec une, deux, trois ou quatre femmes dans le coran, si vous arrivez à ne pas faire d'injustice ; c'est le premier verset. Le deuxième verset dit : vous n'arrivez jamais à faire la justice entre les femmes. Cela veut dire quoi ? Que le coran a une nature monogame. Moi, je le comprends comme ça. Quand quelqu'un choisit l'islam pour des raisons personnelles, c'est autre chose, c'est son affaire.

On entend quelquefois que nos mariages sont des mariages hallal. Une fois aussi, un jeune garçon est venu me voir pour se marier religieusement par un « mariage hallal ». Ça veut dire quoi, hallal ? On utilise ce terme pour consommer quelque chose, il est utilisé pour l'alimentation et pas pour autre chose. Par ailleurs, selon l'islam, le mariage est un acte civique et n'a rien à voir avec la religion. C'est quelque chose qui est humain et dépasse toutes les frontières. Tout à l'heure, nous avons évoqué la question du mariage mixte ; il n'y a aucun texte dans le coran qui empêche un chrétien ou un juif de se marier avec une femme musulmane. Aucun. C'est une culture. Il ne faut pas mélanger les choses.

Yolande BALDEWECK : Nous allons reprendre le fil du colloque, et nous nous garderons une place pour le débat avec la salle tout à l'heure. Une des questions que les organisateurs souhaitaient poser est : qu'est-ce que la laïcité ? Permet-elle de concilier les valeurs de la République et les convictions de chacun ? Permet-elle vraiment de défendre la démocratie ? Peut-être que Michel MORINEAU a envie de s'exprimer là-dessus. Il est adjoint au maire d'Auxerre.

Michel MORINEAU : Qu'est-ce que la laïcité aujourd'hui ? Il me semble que cette question doit être posée en ayant bien présent à l'esprit ce qu'Anne-Sophie LAMINE vient de nous dire. Son tour d'horizon sociologique sur la complexité du croire et sur la diversité des attitudes est important à considérer. L'évolution de notre société fait que la question de la laïcité ne se pose plus en 2010 comme elle se posait en 1905, il faut examiner l'arrivée de nouvelles croyances et de nouvelles institutions religieuses n'ayant pas la même histoire relationnelle avec l'État que l'Église catholique. Je voudrais souligner à cet égard qu'elle a eu raison de dire que la présence organisée de l'islam sur le territoire métropolitain a renouvelé le questionnement. Au fond, si j'avais à souligner l'intérêt de l'Islam ce serait celui de nous avoir permis de reposer la question de la laïcité !

À partir de quand a-t-on commencé, dans les cinquante dernières années - schématiquement après la Libération - à interroger notre conception de la laïcité comme on le fait en ce moment ? À partir de 1989 ! Pendant 40 ans, le mot laïcité s'est résumé à seule chose : le dualisme scolaire, la guerre entre l'école privée et l'école publique ; entre 1945 et 1989, les grandes manifestations laïques ont toutes été des rassemblements à propos du dualisme scolaire. La laïcité réduite en quelque sorte, à la pensée des rapports public-privé au sein de l'école. C'est la première apparition de l'affaire des voiles en 1989 qui tout d'un coup fait surgir la question laïque sous un tout autre angle et, j'allais presque dire, sous son angle originel : les conditions d'exercice des libertés publiques de conscience et de culte dans la société française à la fin du XXème siècle.

Je rappelle pour l'anecdote, que la première affaire des voiles (Creil) s'est déroulée en octobre-novembre 1989, elle a défrayé la chronique et occupé tout l'espace public au point de voler la vedette, ou presque, à un autre événement bien plus considérable : la chute du mur de Berlin. J'analyse à posteriori ce paradoxe : l'affaire des voiles de 1989 fait resurgir un passé qui ne passe pas, les non-dits de l'histoire, un travail de deuil inachevé sur la colonisation et la guerre d'Algérie. Mais pas seulement ! Est venue s'ajouter, d'une part l'émancipation des femmes et

les inégalités dont elles sont toujours victimes et d'autre part quelques temps après, cette campagne idéologique saugrenue sur la « fin de l'histoire » suivie du fameux « clash des civilisations ». Comme Anne-Sophie LAMINE l'a dit, « la civilisation occidentale, porteuse des valeurs de l'universel face au monde musulman obscurantiste » ! Le tout étant illustré par la première guerre du Golfe.

Sous ces influences conjuguées, progressivement, s'est installée dans l'opinion publique française la conviction que ces musulmans ne sont décidément « pas compatibles » avec notre conception de la république, de la démocratie et de la laïcité. Et que la seule manière de les intégrer comme citoyens français – puisqu'ils le sont de fait - c'est de les contraindre. Je rappelle que les lois issues de ces débats de 1989 sont des lois « qui interdisent »- les attributs vestimentaires en particulier sous certaines conditions - alors que, jusqu'à cette date, les modifications apportées aux corpus laïque étaient restées dans l'esprit des libertés publiques voulu par Aristide. BRIAND. Et la République fut très conciliante dans le passé au nom de cet esprit !

Exemple : en 1906, la loi de séparation votée, le pape Pie X produit en l'espace de huit mois deux encycliques. Dans la première en mars 1906, *Vehementer Nos*, la position de l'Église catholique de l'époque est extrêmement claire : il faut rejeter la laïcité au nom de la foi chrétienne et il faut même rejeter plus que la laïcité, la démocratie et la république elle même, parce que ce sont des régimes incompatibles avec le dogme catholique : « les dispositions de la nouvelle loi sont contraires à la constitution suivant laquelle l'Église a été fondée par Jésus Christ... Il en résulte que cette Église est par essence une société inégale, comprenant deux catégories de personnes, les pasteurs et le troupeau... dans le corps pastoral seul, résident le droit et l'autorité nécessaire pour promouvoir et diriger tous les membres vers les fins de la société » etc. (Il faut relire ce passage de l'Encyclique) ! Les catholiques sont donc enjoins de condamner le régime de séparation et de refuser de s'y soumettre. La deuxième encyclique concrétise en quelque sorte, en août 1906, en faisant interdiction aux catholiques de mettre en place les associations culturelles pour la gestion des lieux de culte. Il faut attendre les accords de 1924 pour trouver un arrangement et pour que l'Église catholique accepte de gérer les lieux de culte selon la loi de 1905. Il faut attendre 1945 et la déclaration de deux évêques dans la revue « Esprit » : la laïcité, c'est « la condition juridique de la liberté de l'acte de foi » - les idées commencent à cheminer ! - Enfin, Monseigneur DAGGENS, dans les années 1994-1995, conclut je crois et pour longtemps ce débat par la *Lettre aux catholiques de France* dans laquelle il affirme que le régime de laïcité est le meilleur régime aujourd'hui pour l'Église. Il aura fallu quatre-vingt-dix ans, sans réelle contrainte de la République, plutôt bonne fille en l'occurrence, pour parvenir à ce résultat !

Ma première conclusion, au regard de cette histoire, c'est qu'il faut laisser le temps aux mentalités pour s'adapter. Pour les musulmans, j'y reviens, les obstacles vont s'ajouter. Comme vous le savez, la loi de 1905 a été appliquée en France, mais pas dans les départements français d'outre-mer, notamment les trois départements d'Algérie. Jusqu'à l'indépendance, le lobby colonial s'est farouchement opposé à son application alors que les oulémas, et les chefs religieux d'Algérie souhaitaient cette application : ils avaient compris qu'avec le régime de laïcité, ils reconquerraient leur autonomie, ce qui évidemment était contraire aux intérêts du lobby colonial qui souhaitait conserver sa mainmise sur le culte et ainsi mieux le gouverner.

Passons sur les effets de la colonisation mais quelques décennies plus tard, cette fois sur le territoire métropolitain, nous devons gérer une triple difficulté avec les citoyens français de confession musulmane issus de cette histoire. Premièrement, la laïcité a été effectivement mal comprise par les musulmans, voire perçue comme hostile et on le comprend. Deuxièmement, et pour la première fois, la France doit organiser ses relations sur le territoire national avec un culte qui est essentiellement composé jusqu'ici de personnes appartenant aux classes sociales les plus défavorisées. La question sociale va s'entremêler avec la question laïque. Troisièmement, cette réelle conviction qui est la nôtre : « l'universel et ses valeurs sont français

», à tout le moins européen, nous rend sûr de nous et dominateur donc peu enclin à l'écoute de l'autre différent. Une phrase de Jean-Marie TJIBAOU citée par un de mes amis (Transpacifique – Jean CHESNEAUX), est restée gravée dans ma mémoire parce qu'elle illustre bien cette posture française : « Si je partage avec vous tout ce que vous possédez des valeurs de la culture occidentale, il vous est impossible de partager avec moi la part d'universel contenue dans la culture mélanésienne. » Il est effectivement toujours aussi difficile de considérer que « les valeurs universelles » sont ailleurs que chez nous !

S'agissant de l'intégration de l'islam, cela nous oblige à questionner les applications de la laïcité : les principes intangibles sur lesquels il ne faut pas céder et ce pour quoi il faudra procéder à des accommodements, qui ne remettent pas en cause les principes mais qui permettront l'intégration.

Parmi ces principes, je pense que contrairement à ce qui est fait parfois – notamment par les représentants des Institutions – la République n'a pas à se mêler de l'interprétation des dogmes. Il n'y a pas à savoir si tel vêtement, tel attribut, tel comportement, telle attitude, signifie ceci ou signifie cela pour en tirer une interdiction ou une liberté. La République doit juger en raison et en droit si les principes de liberté de conscience, liberté de culte, égalité des droits, égalité hommes-femmes sont respectés, au cas par cas et objectivement. Les convictions personnelles des censeurs ne nous intéressent pas !

Ensuite, je crois qu'il faut laisser du temps au temps. Aristide Briand pensait que sa loi serait amenée à subir des modifications, il avait simplement formulé cette recommandation que je cite de mémoire : « Je souhaite que si on est amené à modifier la loi de 1905, cela se passe dans le même esprit de bienveillance que celui qui a présidé à son élaboration. » L'esprit de bienveillance dans la fermeté aux principes... Appliquons-le aussi à l'islam comme on l'a fait pour l'Église catholique. Et puis réglons la question sociale !

Ce qui m'amène à conclure. L'intégration de l'islam, c'est moins une question de laïcité qu'une question politique qui interroge en pleine lumière la façon dont la République «intègre» en 2010 ses citoyens différents ; autrement dit, sa capacité à penser son unité politique en prenant en compte la diversité culturelle de la Nation. C'est cela, à mon sens, qui est le grand enjeu aujourd'hui, pour la laïcité.

Alain BOYER : Je vais rebondir sur la réflexion disant que nous avons la mémoire courte... En 1905, on s'est battu. C'est pour cela que le livre que j'ai écrit a pour titre « *La Séparation Églises-État : de la guerre au dialogue* ». On s'est battu lors des inventaires parce que les biens de l'Église devaient être transmis aux associations chargées d'exercer le culte – ce qu'on appelle les associations cultuelles – et pour faire un transfert de biens, il fallait savoir ce qu'on transférerait. Donc, les agents de l'État, le fisc, les Domaines, étaient appelés à faire l'inventaire de ce qu'il y avait dans telle ou telle église. Une circulaire a été jusqu'à dire qu'il fallait procéder à l'ouverture des « tabernacles ». Aujourd'hui, on demanderait aux gens ce qu'est un tabernacle, même chez les catholiques, je ne suis pas sûr qu'il y aurait beaucoup de réponses justes... C'est là où on met l'hostie consacrée et où on la protège, voilà la réponse. Souvent aussi, on globalise sans s'apercevoir qu'il y a plusieurs islams alors qu'il y a l'islam sunnite et l'islam chiite, que dans l'islam sunnite il y a quatre écoles juridiques qui sont reconnues et qu'il y en a encore d'autres formes, comme le soufisme, etc. Il y a donc plusieurs islams comme il y a plusieurs christianismes. On admet bien qu'il y a des catholiques, des protestants, des orthodoxes et que parmi eux, il y en a de différentes tendances. Même chez les catholiques, un maronite est rattaché à Rome, mais vit un peu différemment des prêtres français ; pourtant, il est vraiment catholique, vraiment en communion avec le pape et de ce point de vue ordinal, on ne peut rien lui reprocher alors qu'il est marié. Je crois qu'il faut aussi être très précis sur le vocabulaire et sur l'islam qui est pluriel. Souvent, en France, on fait des amalgames et on dit « islam égal Arabe » ; en Alsace, on rajouterait aussi « Turc », car dans le reste de la France, comme il y a moins de Turcs, on n'assimile pas beaucoup l'islam à la Turquie. Cela joue un rôle, peut-être, dans le rejet de certains de la Turquie pour son entrée dans l'Europe, mais c'est

un autre problème. Cependant, les plus grands pays musulmans du monde, au point de vue de la population, ne sont pas arabes, à savoir l'Indonésie et le Pakistan. A cela, en France, on ne pense pas beaucoup quand on pense à un musulman.

Il y a plusieurs formes d'islam, c'est pour cela qu'il faut éviter de globaliser et de diaboliser. On a souvent, en France, un islam mythifié. Pourquoi ? Parce qu'on ne le connaît pas alors qu'on croit connaître le catholicisme, mais en fait, c'est de moins en moins vrai. Nos législateurs, en 1905, même s'ils étaient anticléricaux et peut-être surtout dans ce cas-là, avaient eu une très bonne formation religieuse ; parfois, ils sortaient des séminaires où ils avaient peut-être fait une mauvaise expérience, et ils s'étaient lancés à ce moment-là dans l'anticléricisme. Gambetta disait : « Le cléricisme, voilà l'ennemi ! » Le cléricisme, effectivement, peut être contre la république, mais l'anticléricisme peut aussi être contre la laïcité. C'est un lien qu'il faut voir avec précision.

Yolande BALDEWECK : Merci. Gabriel NISSIM, vous avez été interpellé à plusieurs reprises. Je rappelle que vous êtes dominicain et président de la Commission des droits de l'homme des ONG au sein du Conseil de l'Europe. Comment réagissez-vous ?

Gabriel NISSIM : Je voudrais remercier Michel MORINEAU car je trouve que ce qu'il a dit me semble extrêmement important du point de vue historique. Pour introduire ce que je dirai tout à l'heure lorsque nous parlerons de la laïcité et du contexte européen, je voudrais rappeler que les valeurs universelles doivent se réaliser dans des cultures différentes, et que c'est à partir de la façon dont elles se réalisent dans des cultures différentes qu'elles sont universalisables. Nous sommes très franco-français, mais je pense qu'il est important d'avoir une distance avec notre propre européano-centrisme.

Sur le fond de ce qui a été dit par rapport à l'Église catholique, vous avez à mon avis tout à fait raison, Michel MORINEAU, de dire qu'il a fallu quatre-vingt-dix ans, mais c'est plus grave que cela. Je dirais qu'il n'a pas fallu quatre-vingt-dix ans : nous avons eu la chance d'avoir la Révolution française qui nous a permis de sortir de quinze siècles de lien entre la religion et l'État. Et je pense que quand on a ce lien-là, on naît dans la religion, et c'est quelque chose d'inévitable. La religion en tant que religion est une réalité sociale, une réalité humaine qui fait partie de l'être humain, même si aujourd'hui il y a une sécularisation. La sécularisation, c'est une spécificité de l'Europe occidentale, n'oublions pas cela ; la France est un des pays les plus sécularisés du monde.

Yolande BALDEWECK : peut-être pourriez-vous enchaîner sur votre intervention sur l'Europe ?

Gabriel NISSIM : Je veux bien, mais je voulais souligner qu'à mon avis, tant que nous n'avons pas pris conscience du fait qu'il y a un lien quasi inévitable entre religion et État, tout groupe humain va nécessairement chercher à fonder son unité sur une référence transcendante. Pourquoi ? Parce que dans un groupe humain, quel qu'il soit, vous avez des conflits. Si vous ne voulez pas que la violence éclate, il faut la régler à partir de la peur d'au-dessus et créer des gestes qui soudent la communauté humaine avec cette référence transcendante.

Yolande BALDEWECK : Je pense que cela va faire débat tout à l'heure avec la salle. J'avais encore une petite question à poser à Michel WECKEL. J'ai lu dans *L'Hebdomadaire protestant* qu'il était question d'une sécularisation de la société française, mais aussi de petits bricolages religieux – c'était une sociologue qui parlait de cela.

Michel WECKEL : Je peux dire très brièvement quelque chose par rapport à cela. Aujourd'hui, dans le monde dans lequel nous sommes, il y a effectivement une effervescence religieuse. Nous avons entendu ce matin qu'il y avait par exemple une fête du bouddha au pavillon Joséphine aujourd'hui même ; elle est en train d'être inaugurée au moment où nous

parlons. Plein de gens se convertissent au bouddhisme et il paraît qu'il y a un nouveau bouddhiste en France aujourd'hui ; il y en a au moins autant que de protestants historiques. C'est un phénomène tout à fait nouveau, inédit. J'ai fait la connaissance à Strasbourg du responsable d'une association soufie turque ; elle est aussi le relais d'une maison d'édition d'Istanbul et diffuse une littérature islamique qui a à peu près le niveau de la littérature évangélique protestante, c'est-à-dire que ça ne vole pas très haut... Un jour, je suis allé voir le responsable de cette association qui m'a fait visiter les locaux ; ils font du soutien périscolaire, etc., et il y a plein d'associations sur fond religieux qui font ce genre de choses. Comme c'est un type très brun avec une barbe, je lui ai dit : « Mais vous venez d'où, en Turquie ? » Et le gars me dit : « Mais non, je ne suis pas du tout Turc. En fait, je suis Antillais. Et avant d'être responsable soufi à Strasbourg, j'étais pasteur pentecôtiste aux Antilles. » C'est une anecdote, mais elle est vraiment illustratrice d'une multiplicité de situations. Il y a aujourd'hui quelque chose dans cette société où l'irrationnel joue un rôle très important, et les gens changent de religion ; c'est un peu le supermarché du religieux. À un certain moment, vous avez une promotion chez les bouddhistes et vous allez voir du côté des bouddhistes, ensuite il y a un rabais sur le salafisme, alors on va voir si on ne va pas se convertir au salafisme pour un temps, etc. Il y a effectivement aujourd'hui, au niveau religieux et identitaire, un énorme bricolage, avec une forte part d'irrationalité, bien entendu, dans le choix des différents individus qui vont, qui viennent et qui changent de religion à tour de bras.

Yolande BALDEWECK : Revenons aux autres pays européens avec Gabriel NISSIM.

Gabriel NISSIM : Quand nous avons discuté du projet de cette journée avec Jean ALLORENT, j'avais suggéré qu'on n'oublie pas la dimension de la laïcité européenne. Il me semble important de comparer avec nos voisins. Tout à l'heure, j'ai vu à la librairie que Jean BAUBEROT nous dit que la laïcité n'est pas du tout une spécificité française et que ça se trouve dans beaucoup d'autres pays. En tout cas, en Europe, je peux vous dire, comme tout cela a été rappelé par plusieurs des intervenants, que le mot laïcité n'existe ni en anglais, ni en allemand. Pour le traduire, il y a un document du Conseil de l'Europe qui s'intitule *État, religion, laïcité et droits de l'homme* en français ; la version anglaise traduit *laïcité* par *secularity*. Le mot *laïque*, comme on le disait, s'oppose à *clerc* dans le contexte religieux. C'est important de nous rappeler de cela, et pourtant, la laïcité existe en Europe, mais sous des formes différentes de la laïcité à la française. Pourquoi y a-t-il une spécificité française – et belge, du moins les Belges francophones ? C'est que dans les autres pays d'Europe, le passage des religions d'État là où il y en avait – il y en avait beaucoup et il y en a encore dans un certain nombre de pays – à une séparation Église-État s'est fait dans un contexte beaucoup plus apaisé, que je dirais mutuellement respectueux des deux côtés. En revanche, il s'est agi pour l'État, au moment de la Révolution, de remplacer l'Église catholique dans le fait de poser les fondements transcendants de la société, et dans le fait de dire la vérité ; dire la vérité de fond sur l'homme, sur la condition humaine, sur les problèmes de société, c'était l'Église qui le faisait jusque-là. Et maintenant, en France, c'est le Parlement qui le fait, au nom du peuple ; c'est pour cela qu'en France, on veut des lois sur tout. Il faut qu'il y ait une loi parce que c'est là, la réalité. Y compris sur l'histoire et la colonisation, par exemple. C'est la tendance française profonde.

Dans les autres pays européens, le Parlement ne prétend pas du tout dire ce genre de choses. Il organise le fonctionnement de la société. Il prend acte de ce que veut la majorité sur un problème ou sur un autre, mais il ne prétend pas dire la vérité. Ceux qui sont en charge de dire la vérité, ce sont les institutions qui sont perçues comme exprimant à plusieurs un certain nombre de conceptions qui peuvent servir de boussole pour orienter la vie sociale. En Angleterre, à la Chambre des lords, vous avez des ecclésiastiques qui siègent, ce qui est d'ailleurs de plus en plus contesté ; vous avez des formes de concordat dans plusieurs pays comme l'Italie ou le Portugal. On disait ce matin que le Portugal est un pays laïque, mais c'est aussi un pays de concordat. Malte, n'en parlons pas puisque à Malte, l'État ne peut pas prendre une décision politique majeure sans la soumettre à l'Église catholique...

Yolande BALDEWECK : Ça fait rêver...

Gabriel NISSIM : Exactement. Je ne suis pas sûr que ça donne de bons résultats, mais passons... Quant à l'intérêt du modèle allemand, c'est que vous avez des consultations régulières entre les autorités publiques et les autorités religieuses, et c'est le modèle qui a été adopté pour l'Union européenne. Le fameux article 51-52, devenu aujourd'hui l'article 17 du traité de Lisbonne, s'est inspiré du modèle allemand dans lequel on dit qu'il faut qu'il y ait une consultation régulière des autorités de l'Union européenne avec les autorités qui représentent les religions et les convictions, y compris les convictions humanistes.

Yolande BALDEWECK : L'islam est-il intégré dans cet article ?

Gabriel NISSIM : Au niveau européen, oui. Vous avez la commission des évêques de la Communauté européenne catholique, la CEC protestante, les rabbins européens, l'islam, le bouddhisme probablement – mais je n'en suis pas certain – et les instances humanistes et laïques ; avec tout le problème des sectes, mais c'est une autre question. À mon avis, là où le problème se pose de plus en plus actuellement, c'est sur le décalage entre un certain nombre de ces organisations religieuses et la façon de vivre de la majorité des gens ; les questions des unions homosexuelles, des adoptions et tout un ensemble de choses autour de cela notamment, posent aujourd'hui des problèmes considérables dans les relations entre ces organisations religieuses et les autorités publiques. Ce matin, Jean RAYMOND disait « démocratie, c'est laïcité » ; dans le modèle français, tant que vous voudrez, mais beaucoup de pays vivent une vraie démocratie, et il n'y a pas de laïcité au sens français du terme. De la même façon que les modèles démocratiques norvégien et italien ne fonctionnent pas du tout de la même manière, il y a sur le problème de la laïcité des fonctionnements différents.

Qu'est-ce qui est commun dans le domaine européen du point de vue laïque ? Trois éléments. D'abord, la liberté de pensée, de conscience et de religion, y compris le droit de ne pas avoir de religion, le droit de changer de conviction ou de religion, et le droit de l'exprimer publiquement. C'est inscrit dans la Convention européenne des droits de l'homme du Conseil de l'Europe, souscrite par les quarante-sept États membres européens, y compris la Russie et la Turquie. Le deuxième principe, c'est la non-discrimination quant aux droits et aux devoirs, qu'on appartienne ou non à une religion ou à une conviction. Que vous ayez telle religion, telle conviction ou n'importe quoi, il n'y a pas de discrimination ; vous ne pouvez pas vous dire que parce que vous êtes catholique, vous refusez de faire ou d'accepter ceci ou cela, et réciproquement, on ne peut pas vous refuser de faire quelque chose sous le prétexte que vous appartenez à une conviction religieuse. Par exemple, cela voudra dire le droit pour les enfants à l'éducation qui doit leur être assurée, quelles que soient les convictions religieuses ou pas religieuses de ces enfants ou de leurs parents. Troisième principe : la séparation de l'État et de la religion, des cultes ou des Églises ; concrètement, cela veut dire qu'entre le pouvoir religieux et le pouvoir politique, il doit y avoir séparation de fait, même s'il reste l'exemple de Malte, même s'il y a des consultations. Il n'empêche qu'aujourd'hui, nous pouvons dire que *grosso modo*, en Europe, nous avons véritablement une séparation entre les Églises, les cultes, les religions, les convictions, et le pouvoir politique.

Il reste que pour nous, Français, notre positionnement par rapport à la laïcité nous a créé des difficultés par rapport à nos voisins européens, quand il s'est agi de négocier les traités européens. Souvenez-vous des problèmes des préambules des différents traités : les négociateurs français ont eu beaucoup de mal à obtenir – il a fallu négocier ferme – qu'il n'y ait pas par exemple les racines chrétiennes de l'Europe. Quant aux racines religieuses, humanistes, spirituelles... Vous savez qu'on a mis « spirituel » et qu'en allemand c'est *Geistlich-Religiös*, donc les Allemands ont récupéré cela parce qu'il n'y a pas de mot en allemand.

Il me semble qu'aujourd'hui, un des problèmes est que devant la mondialisation, devant les flux migratoires, devant l'arrivée de nombreuses personnes qui sont soit de religion musulmane, soit venant de pays à religion majoritairement musulmane, il y a le danger que les religions soient

appelées à la rescousse des identités nationales et de l'identité européenne. L'année dernière, quand le président de la Chambre des députés italienne, Gianfranco Fini, a pris ses fonctions, il a fait hommage au pape en disant : « Merci au pape Benoît XVI qui représente en Italie l'Église catholique. Je dis ça d'un point de vue laïque. Il a contribué, je l'en remercie, à fonder l'identité culturelle italienne, et il doit aujourd'hui contribuer à défendre cette identité nationale italienne. » Contre qui ? Suivez mon regard... Nous faisons allusion à la Turquie. Moi, je suis persuadé qu'une des raisons majeures de l'opposition à l'entrée de la Turquie dans l'Union européenne, c'est que c'est un pays musulman.

Pour terminer, je crois qu'il est important aujourd'hui d'être conscient qu'une des conséquences de la mondialisation, c'est la crispation identitaire. Je dis oui à l'affirmation des identités, mais en même temps une identité ouverte. Que je dise « moi, c'est moi » est tout à fait légitime, mais quand je dis « toi, tais-toi », ça ne va plus. Je vous signale à cet égard que je travaille au Conseil de l'Europe, qui a publié en 2007 une recommandation intitulée *État, religion, laïcité et droits de l'homme* accompagnée de tout un document de référence qui donne l'état actuel de la laïcité dans les différents pays européens. Je pense que c'est un élément très intéressant.

Alain BOYER : Je voudrais ajouter quelque chose sur la Turquie. Je ne dirai pas ce que je pense de l'entrée de la Turquie dans l'Union européenne ; c'est une question politique. Mais vous avez très bien rappelé que la Turquie est membre du Conseil de l'Europe. Elle est laïque dans sa constitution. Kemal Atatürk a été un laïque convaincu, et ceux qui n'étaient pas laïques, les religieux, ont eu à souffrir et sont allés en prison, parce que c'était un peu une dictature – il peut y avoir aussi des dictatures laïques. On dit que la Turquie est musulmane et c'est vrai, la très grande majorité de la population est musulmane. On a fait un sondage – les sociologues aiment bien travailler comme cela – et on a demandé à des Turcs s'ils souhaitaient cohabiter avec comme voisin de palier un musulman. 92 % ont dit oui, les autres ont dit qu'ils ne voulaient pas de voisin de palier du tout, qu'ils préféreraient rester seuls en maison individuelle – vous savez que les Turcs aiment beaucoup construire... Seulement 50 % étaient favorables à avoir un voisin de palier chrétien. Et 38 % seulement acceptaient d'avoir un voisin de palier juif. Cela explique d'ailleurs, peut-être, certaines manifestations qui sont actuellement assez impressionnantes en Turquie... Donc vous voyez, quand on dit « nous n'acceptons pas la Turquie parce que c'est un pays musulman », on a à la fois raison et tort. C'est un pays « islamo-laïque » tout comme la France est un pays « catho-laïque », comme le disait Bruno ÉTIENNE. On reste marqué par son histoire. C'est comme cela, il faut en tenir compte, il faut en être conscient et éviter des jugements trop rapides.

Jean RAYMOND : Je suis fondamentalement d'accord avec vous, mais j'ai des hésitations, parce que je ne sais pas ce qu'est la démocratie. Il y a des caractères démocratiques, ça, je sais le reconnaître. Je sais reconnaître les critères qui font qu'un régime est démocratique. Nous n'avons pas tout à fait les mêmes critères, mais globalement, ce sont les mêmes. À mon avis, il y a trois catégories de critères pour une démocratie. D'abord du côté du gouvernant. C'est l'organisation par une Constitution, cette Constitution assurant la séparation des pouvoirs, assurant la hiérarchie des normes juridiques et prévoyant une juridiction compétente pour sanctionner des manquements à la Constitution. C'est en France le Conseil constitutionnel et dans tous les grands pays européens, il y a une Cour constitutionnelle. Deuxième critère, le côté gouverné : le gouverné, c'est l'individu qui est titulaire des droits et des devoirs protégés par la loi, et au nombre de ces droits et devoirs, il a le droit de choisir ses responsables politiques par des élections sincères – et j'insiste sur le mot « sincère » en parlant d'élections. Troisième critère : entre le gouvernant et le gouverné, il y a le système judiciaire qui doit être composé de juges indépendants qui rendent des décisions juridictionnelles selon l'application d'une loi claire et préétablie. Et la loi claire et préétablie, c'est aussi un débat en France, parce que je vois qu'il y a de plus en plus de lois qui ne sont pas claires, et quand on voit à quelle vitesse tourne le code pénal que l'on modifie régulièrement...

Je ne sais pas non plus ce qu'est la laïcité, mais pour autant que j'aie compris, c'est un de ces

mots de polysémie sur lesquels on se bat depuis au moins le XIIe siècle. Au XIIe siècle sont arrivés ceux qu'on a appelé les légistes du roi, qui ont commencé à expliquer au roi qu'il y avait un domaine du royaume de France relevant uniquement de la compétence du roi, et que le roi n'avait pas dans sa sphère de compétence à tenir compte de Rome. C'était l'époque où on est passé d'une confusion des pouvoirs à un début de séparation des pouvoirs entre Rome et le roi de France. La laïcité a bien évolué car il n'y avait pas encore de laïcité à l'époque, mais il y avait les prémices.

Aujourd'hui, pour autant que j'aie compris, la laïcité, c'est dans notre société une recherche constante d'équilibre entre l'expression des libertés individuelles et l'ordre public. Et c'est l'État qui est garant de l'ordre public, ce qui justifie qu'il y ait la séparation. Tout cela est une dialectique. C'était ce que je voulais préciser.

Alain BOYER : On peut aussi préciser qu'historiquement, cette séparation du temporel et du spirituel – ce qui appartient au roi et ce qui appartient à Rome – est restée longtemps. Louis XIV, est un roi très catholique, qui avait cette formule : « Une foi, une loi, un roi. » C'est-à-dire qu'en France, il ne devait y avoir que le catholicisme, d'où la révocation de l'édit de Nantes en 1685 et le départ des huguenots, ce qui était nouveau parce qu'avant, le roi avait le pouvoir de révoquer, mais il devait garder ses sujets. Là, on a expulsé en particulier tous les pasteurs. Or Louis XIV s'est battu avec le Saint-Siège sur les quatre articles et sur l'affaire de la Régale, c'est-à-dire qu'il pouvait nommer aux évêchés – le concordat de Bologne de 1516 disait que c'était un pouvoir du roi, le pape donnant l'investiture canonique –, et le roi évitait de nommer, tout simplement parce que les revenus de ces évêchés tombaient dans la cassette royale quand ils n'étaient pas pourvus. C'est pour cela qu'à la mort de Louis XIV, il y avait une dizaine d'évêchés non pourvus. Donc, ce n'était pas le grand amour, contrairement à ce que l'on croit très souvent.

Michel MORINEAU : Je me permets d'ajouter que la loi de 1905 met fin à quelque chose qui, en France, avait été dominant depuis le XIIe siècle, c'est le gallicanisme. Il y a une caractéristique sur laquelle on n'insiste pas assez dans cette histoire: Dans l'ancien régime il n'y a pas égalité entre l'Église et l'État, il y a subordination de l'Église à l'État royal. Le pouvoir politique royal est appuyé sur l'autorité spirituelle et l'utilité sociale de l'Église mais dans un rapport de subordination, ce qui explique le gallicanisme. Le « concept politique » de subordination est très profondément entré dans la philosophie politique française. Même chez les révolutionnaires de 1791 qui ont instauré la constitution civile du clergé cette idée est toujours présente. Ils n'ont pas réussi à opérer une vraie séparation, la subordination n'était plus au roi mais à la république. Le Concordat, de 1801 à 1905 ne va pas non plus régler la question. C'est la loi de 1905 qui rompt avec ce principe. C'est pour cela que l'Église catholique, à mon sens, a mis tant de temps à admettre cette séparation car elle a déchiré un lien ancestral entre le pouvoir politique et le pouvoir spirituel. Il a fallu s'en remettre !

Yolande BALDEWECK : À propos d'utilité sociale, on a l'impression que compte tenu des problèmes dans les banlieues notamment, le politique, souvent, essaie de faire appel aux imams pour tenter de régler la question. Avez-vous aussi ce sentiment ?

Gabriel NISSIM : Pas seulement à l'islam, d'ailleurs, mais aussi à l'ensemble des religions. Il faut quand même ajouter une chose qui me semble intéressante dans une société comme la nôtre, très éclatée et très sécularisée : pour des personnes venant de sociétés qui sont restées extrêmement religieuses, quand elles arrivent ici, elles sont un peu paumées, au départ. Là, je crois que des personnes qui partagent des convictions d'ordre religieux peuvent aider les arrivants à s'intégrer et à comprendre le fonctionnement français et européen de la laïcité, etc. J'entendais il y a quelque temps un prêtre orthodoxe qui vit à Strasbourg et qui était bien plus horrifié du fonctionnement de notre société française que les gens qui viennent des pays musulmans.

Michel MORINEAU : On peut d'ailleurs considérer à cet égard que les deux récents discours du président de la République sont une tentative de réintégrer la fonction spirituelle ou sociale des Églises dans la Nation. Je m'interroge effectivement, quand l'unité d'un pays peine à se structurer autour d'un projet politique, le recours à la dimension spirituelle, notamment religieuse, est tentant. La difficulté, ce n'est pas la diversité de la société ; la difficulté, c'est de faire de l'unité politique quand on ne sait plus très bien ni d'où on vient, ni où on va. Mais là, on sort du champ de la stricte laïcité.

Michel WECKEL : Monsieur BOYER, c'est bien Napoléon qui a dit qu'un pasteur valait dix gendarmes ?

Alain BOYER : Par pasteur, il entendait aussi le prêtre...

Michel MORINEAU : C'est très clair dans l'esprit de l'empereur à l'époque et il le dit : il a besoin de la religion pour poursuivre son épopée. Il veut la paix civile, il ne veut plus la guerre de religion suscitée par les positions révolutionnaires au risque de contrarier ses projets. D'où le Concordat « régime des cultes reconnus ».

Michel WECKEL : Pour résumer, la religion a quand même toujours son utilité pour calmer les masses et sert, pour utiliser un terme non catholique, d'« opium du peuple », d'une certaine manière. Dont acte. C'est vrai que cela fait aussi partie de l'organisation de la société, que cela fonctionne un peu ainsi. La question que j'aimerais poser à des élus est : dans les partenariats que vous établissez avec tel imam ou telle mosquée, quels sont vos éléments d'information ? Est-ce que dans certains cas, vous ne vous trompez pas d'interlocuteur en privilégiant des gens qui, peut-être, viennent là pour faire du prosélytisme, pour occuper le terrain, et qui se posent en médiateurs sociaux alors qu'en réalité, leurs objectifs sont tout à fait ailleurs ? Anne-Sophie LAMINE me regarde d'un regard noir quand je parle comme ça, mais ce n'est pas grave...

Bouazza LAATIK : Je pense toujours qu'il y a deux pouvoirs : le pouvoir religieux et le pouvoir politique. Moi, je suis vraiment avec la laïcité, parce qu'il y a une séparation entre le domaine privé et le domaine public, la sphère spirituelle et la sphère publique. Mais à travers l'histoire, il y a toujours un combat, un conflit. En France, le conflit va continuer parce qu'il n'y a pas de stratégie claire – je parle des politiques qui n'ont pas de stratégie très claire vis-à-vis de ces questions. Déjà, lorsqu'on dit que l'État ne se mêle pas des affaires religieuses, on veut se débarrasser de cela. Mais on a toujours besoin du pouvoir religieux et on l'utilise quand on en a besoin, pour des raisons quelquefois politiques ou sociales. Je demande au gouvernement de prendre une décision quand même très claire vis-à-vis de cette question qui nécessite un échange continu, sinon, il y a actuellement un risque de grande menace qui vient d'ailleurs, je suis d'accord ; mais lorsqu'on parle de la religion musulmane, il y a des menaces pour les musulmans en France, sur la terre française. Il y a des groupes dangereux, des radicaux – on ne doit pas cacher ça – qui essaient de profiter de l'occasion. La France, par exemple, ne parle pas de l'enseignement religieux à l'école pour les musulmans comme un droit, parce que la plupart des enfants qui sont nés ici ne comprennent pas la religion musulmane. Alors pourquoi la France ne prend-elle pas l'initiative pour orienter la communauté ? Moi, je pense comme ça. Si on parle par exemple de faculté de théologie musulmane, il y avait un dossier et il a été enterré, on n'en parle plus. Il y a toujours un problème. Je me pose la question : pourquoi la France ne prend-elle pas vraiment l'initiative pour non pas se mêler des affaires religieuses, mais pour contrôler, pour orienter, pour éduquer ? Parce que les Français musulmans qui se trouvent ici, surtout les jeunes, ne comprennent pas l'islam ; ils sont des victimes pour d'autres groupes radicaux. Je suis tout à fait d'accord avec Michel WECKEL quand il dit qu'il y a des bricolages religieux : on a besoin d'un marché pour y mettre toutes les religions et quand quelqu'un a besoin de quelque chose, il va chercher ses besoins. Dans ce sens-là, il faut vraiment une volonté politique claire et stratégique, et pas des initiatives pour des raisons politiques et sociales.

Yolande BALDEWECK : Merci. Nous en venons au statut particulier de l'Alsace-Moselle. Jean RAYMOND voulez-vous brièvement rappeler le cadre ?

Jean RAYMOND : Oui, je vais faire très brièvement pour des raisons qui n'ont rien à voir avec votre timing, mais simplement parce que je me suis rendu compte, quand j'ai commencé à lire le détail des textes qui régissent les quatre cultes statutaires en Alsace-Moselle, qu'il fallait bien connaître l'architecture de chacune des Églises. Je n'ai pas une culture religieuse qui me permettrait d'entrer dans les détails, de sorte que je serai nécessairement bref. J'ai retenu qu'il y a en Alsace quatre cultes statutaires, c'est-à-dire reconnus par l'État, qui sont organisés dans le cadre d'un droit public : l'Église catholique, l'Église luthérienne, l'Église réformée et la religion juive. Chacun de ces cultes est confié à des établissements publics de culte paroissial, chargés de l'administration temporelle des paroisses catholiques, de l'administration temporelle et spirituelle des paroisses, ceux des conseils presbytéraux, des consistoires protestants et des consistoires israélites. Les circonscriptions religieuses sont au nombre de deux pour les catholiques, diocèses et paroisses, deux pour le culte israélite, le consistoire et le ressort rabbinique, deux pour l'EPRAL et trois pour l'EPCAAL. Et chacune est créée, modifiée ou supprimée par la puissance publique, après avis des autorités religieuses. Ces cultes statutaires ne sont pas pour autant des services publics de l'État, même si on a confié à des établissements publics le soin de les gérer sur le plan temporel.

Les cultes statutaires s'organisent dans le cadre du droit privé suite à leur inscription sur le registre des associations parce qu'en Alsace-Moselle, il y a aussi un droit particulier pour les associations, et ces cultes peuvent s'inscrire dans le cadre des associations de droit local. Enfin, les congrégations d'hommes et de femmes, quelle que soit leur religion d'appartenance, ont la possibilité d'être reconnues par voie réglementaire et, en gros, il n'existe plus de différences substantielles entre la procédure de reconnaissance et le régime des congrégations de droit local et de droit général. Enfin, les membres des congrégations non reconnues ou non autorisées peuvent créer une association inscrite.

J'ai retenu et relevé quelques précisions sur cette architecture, mais je ne pense pas qu'il soit utile à ce niveau de débat d'entrer dans ces détails.

Yolande BALDEWECK : Est-ce que cela suscite une réaction autour de cette table ?

Alain BOYER : Quand on interroge les élèves à l'ENA, on leur demande quels sont les établissements publics – c'est une question de droit public bien connue. On trouve les établissements publics industriels et commerciaux – les EPIC –, les établissements publics administratifs – les EPA –, et on oublie très souvent les établissements publics du culte qui ne subsistent qu'en Alsace-Moselle. Ailleurs, ça a complètement disparu. Même en Guyane, l'évêché de Cayenne n'est pas un établissement public du culte.

Jean RAYMOND : Précisons que pour l'Alsace-Moselle, le statut des établissements publics est tout à fait récent puisqu'il doit dater des années quatre-vingt.

2.2. Débat avec la salle

Yolande BALDEWECK : Il reste un peu plus d'une demi-heure de débat pour la salle. Qui souhaite prendre la parole ?

Bernard ANCLIN (président de l'association Laïcité d'accord) : Je voudrais reprendre la proposition de définition de la laïcité. Vous avez dit que la laïcité, ce n'est pas la tolérance. Il faut le souligner, car c'est ce qu'on entend trop peu souvent à l'heure actuelle, particulièrement en Alsace-Moselle. Je n'ai absolument rien contre le dialogue interreligieux, mais on voit bien

qu'il y a une prise en compte particulière du phénomène religieux au détriment, souvent, de la dimension sociale. Or, lorsque les conflits apparaissent, ils sont pris dans leur dimension religieuse, on essaie d'apaiser les choses, mais on pourrait peut-être aussi les apaiser en intervenant sous l'aspect social. Une autre chose a été soulignée dans le débat, à savoir le fait qu'il y a une spécificité française de la laïcité. Je suis d'accord et je ne suis pas d'accord. Il me semble que ce que vous avez ajouté, j'y souscris dans la mesure où c'est vrai qu'il y a des petits problèmes de traduction ; il y a toujours des problèmes de traduction, tant pour la laïcité que pour bien d'autres termes tels que citoyenneté, etc. Je suis d'accord sur vos propos, mais j'ai un peu peur que quand on se focalise là-dessus, du coup, on va se donner la peine de définir la laïcité et d'y ajouter quelques adjectifs : laïcité apaisée, ouverte, etc. Or, à ce moment-là, ceux qui emploient ce type de vocabulaire, la plupart du temps, veulent cautionner et sanctuariser le statut scolaire local, le statut religieux local. C'est un peu systématique. Je suis d'accord pour dire que la laïcité pourrait prendre des formes différentes, etc. : il y a des chemins divergents et je ne dis pas, à ce titre-là, que tel pays est laïque avec une liste respective et que tel autre ne l'est pas. On peut comparer point par point, mais à employer ce vocabulaire très délayé, on fait dire exactement le contraire de la réalité. Je veux dire que l'Alsace n'est pas pleinement laïque aujourd'hui, et dire qu'elle met en œuvre une laïcité ouverte, c'est quand même un peu gros. Il y a encore le concordat, il y a encore le statut scolaire local qui ne manifestent pas une séparation claire entre l'État et le religieux, même si on sait très bien que cette séparation complète et totale est impossible.

Alain BOYER : Pour répondre sur la laïcité, c'est vrai qu'il n'y a pas de définition, sinon par défaut car on sait ce qui n'est pas laïque. La laïcité est dans notre Constitution mais cela ne veut pas dire que toute la France soit laïque, car il y a des choses qui restent religieuses. Par exemple, normalement, tout fonctionnaire peut avoir accès à toutes les fonctions de la fonction publique. Or, on sait que l'ambassadeur de France auprès du Saint-Siège est obligatoirement catholique ; que le consul général de France à Jérusalem est obligatoirement catholique et ne peut pas être d'une autre religion. Déjà ça, ce n'est pas de la laïcité. Nous avons aussi parlé du cas de l'Alsace-Moselle où on a un régime de cultes reconnus qui est bien différent de la loi de 1905, tout le monde le reconnaît – en faisant attention, comme je l'ai déjà dit, à ce terme de « reconnaître ». Ce qui surprend le plus un Français de l'intérieur qui arrive en Alsace, c'est le statut de l'enseignement : il n'est pas dans le concordat, il n'est que la prolongation de la loi Falloux, une loi de la seconde République gardée par l'empire bismarckien et wilhelminien, gardée en 1924-1926 malgré le Cartel des gauches puisque l'abrogation était un des points du programme de ce Cartel, qui n'a pas pu être réalisée parce que l'Alsace s'est mobilisée avec ses forces religieuses ; c'est une raison politique. Concernant l'enseignement religieux, quand je suis arrivé en Alsace, j'ai eu à inscrire ma fille à l'école maternelle ; elle avait trois ans, et on m'a demandé quelle est sa religion. J'ai dit : « Moi, déjà, j'ai du mal à savoir quelle est la mienne ; savoir quelle est la sienne à trois ans, il me sera difficile de répondre. » Donc là vous répondez « sans », alors que ce n'est pas ma conviction intime. À trois ans, on ne peut pas dire quelle est la religion de tel ou tel élève.

Marthe TOURNOU : À cette tribune, il n'y a pas de représentant des libres penseurs ou des agnostiques. Je trouve cela dommage parce que même si on est sans conviction religieuse, la religion occupe quand même le terrain de notre société ; surtout que le débat porte sur les liens entre le politique et le religieux. Donc c'est un regret et je trouve cela dommage dans la mesure où, comme Michel MORINEAU nous l'a très bien expliqué, ça a mis du temps avant que l'Église catholique comprenne le choc de la loi de 1905. Mais je crois que cela s'est passé tout seul. Je pense qu'il faut peut-être rappeler le combat des libres penseurs pour faire avancer cette idée de laïcité et de séparation des pouvoirs. C'est un point que je voulais éclairer.

En fin de matinée, après vous avoir écoutés, j'ai eu le sentiment qu'en fait, chaque conviction religieuse illustre un message d'amour, chacune dans son domaine. C'est ce que j'ai ressenti et je me suis demandé : mais pourquoi tant de haine, tant de guerres de religion, tant de problèmes ? Je trouve que là, on est dans un consensus, on s'aime tous, on a tous une part de

vérité, etc. ; c'est un peu gênant parce que malgré tout, notre société souffre terriblement du problème du religieux, comme l'a très bien expliqué le juriste, où il y a de l'entrisme qui fait des petits pas, mais qui peut effectivement faire ensuite des ravages – enfin, c'est le sentiment que j'ai en tant que citoyenne.

Un autre point que je voulais évoquer aussi : je pense qu'il faut faire le distinguo – en tout cas je le fais, moi – entre transcendance et clergé. On nous a parlé de la transcendance en disant que chacun était libre d'adhérer à une conviction, une liberté de conscience. Bravo, parfait, très bien. Mais les clergés, c'est autre chose, me semble-t-il. Le clergé a un rôle qui se veut politique. Quand on entend le pape parler contre le sida et qu'il ne faut pas mettre un préservatif, excusez-moi, c'est politique ; ce n'est pas une conviction religieuse. C'est mon sentiment et je voulais l'exprimer. On a donc beaucoup parlé de la transcendance, pourquoi pas, on est tous porteurs d'une transcendance et on y met ce qu'on veut ; mais je crois que le débat d'aujourd'hui porte plus sur le rôle des clergés, me semble-t-il. Moi, j'étais venue pour ça et je me sens un peu frustrée.

Enfin, je voulais poser une question un peu plus directe à Michel MORINEAU dont j'ai beaucoup apprécié les interventions. Monsieur MORINEAU nous a bien dit que l'État n'a pas à intervenir dans le dogme religieux et je suis d'accord. Cela peut paraître en contradiction avec les propos de Jean RAYMOND qui dit que l'État est garant de l'ordre public. Comment sortir de ce paradoxe ?

Yolande BALDEWECK : Nous pouvons commencer par votre première question concernant l'absence de libres penseurs. Je souhaite que Jean ALLORENT s'exprime.

Jean ALLORENT : Il n'y a à cette tribune, madame, aucun représentant de quelque religion que ce soit. Nous avons simplement invité un certain nombre de personnalités dont le travail et la réflexion nous paraissent pouvoir apporter quelque chose au débat. Vous dites être déçue que nous n'ayons pas parlé du rôle du clergé ; ça n'est pas du tout l'objet de ce colloque.

Alain BOYER : J'ai juste dit que l'Union des athées avait voulu se présenter comme un culte et que le Conseil d'État le lui a refusé. Pourquoi voulait-elle se présenter comme un culte ? Parce qu'il y a les avantages fiscaux, pour les dons et legs, etc. On peut très bien être une association loi 1901 reconnue d'utilité publique et à ce moment-là avoir les mêmes avantages, et l'Union des athées l'a fait. Voilà ce que je peux répondre juridiquement.

Yolande BALDEWECK : Pouvons-nous répondre à la question du paradoxe entre les propos de Michel MORINEAU et de Jean RAYMOND ?

Michel MORINEAU : Ce n'est pas un vraiment un paradoxe. Je pense que c'est une même logique : il y a d'un côté la laïcité institutionnelle c'est-à-dire l'ensemble du corpus juridique qui fonde en droit un certain nombre de principes démocratiquement adoptés tels que la liberté de conscience, etc. Dans cette logique les principes devenus constitutionnels nous font obligation de ne pas interpréter le dogme dans le cadre de la laïcité institutionnelle. Mais d'un autre côté, la loi procède d'une délibération en raison qui n'exclut pas les convictions dans le cadre du débat qui précède son adoption. Donc je ne vois pas vraiment le paradoxe. Qu'il soit difficile aujourd'hui, par exemple, de légiférer sur la burqa est indiscutable mais nous sommes toujours dans le débat. Il implique de s'interroger sur le fait de savoir s'il est bien posé et si l'ordre public à respecter est la bonne entrée. Comme c'est un peu difficile à argumenter, le recours aux arguments religieux est tentant mais il faut s'en garder. Je m'interroge en fait sur autre chose, plus fondamentale à mes yeux : on délibère sur la burqa mais on ne délibère pas sur la formation des imams par exemple qui est une des conditions importante de la liberté du culte musulman dans l'avenir. Pourquoi ?

Michel WECKEL : En écho à ce que Madame TOURNOU a dit, je ferai deux remarques brèves. Oui, vous avez tout à fait raison quand vous évoquez les grandes proclamations sur l'amour du prochain, sur le fait qu'on s'entende tous, que c'est formidable, qu'on s'embrasse sur la bouche ; alors qu'en réalité, on se déteste les uns les autres... Je n'arrête pas, Madame, de dire, quand je suis dans des débats interreligieux, que la rencontre respectueuse avec les autres ne peut pas se faire à coups de grandes proclamations, et surtout pas dans le déni de la difficulté et dans le déni de la haine qui est dans les êtres humains, comme l'a dit Monsieur Boyer. Pourquoi tant de haine ? Parce que les êtres humains sont des êtres humains, que c'est comme ça et qu'il nous faut apprendre à vivre avec. Je regrette une chose, c'est de ne pas avoir apporté aujourd'hui un très joli texte du poète portugais Fernando PESSOA, que j'ai découvert il y a quelques mois ; j'ai du mal à le paraphraser convenablement après l'avoir lu deux ou trois fois, mais c'est un merveilleux texte dans lequel, en substance, il relate comment, en fonction des heures du jour ou de la nuit, il est tour à tour athée, catholique, libre penseur, ou ceci, ou cela. Je ne dis pas cela pour noyer le poisson, mais peut-être qu'on pourrait se dire qu'il faut sortir de certaines représentations convenues, comme par exemple celle qui voudrait qu'un prêtre ou un pasteur soit nécessairement croyant. Qu'est-ce que vous en savez, après tout ? Et qu'est-ce qu'il en sait lui-même ? C'est-à-dire que les choses, sur ce registre-là, sont dans un questionnement beaucoup plus subtil et ce sont même des choses relativement intimes. Mais on n'est pas toujours soi-même au clair avec tout cela.

Yves LESCURE : Je suis directeur de la Fondation pour la Mémoire de la Déportation. Une remarque m'a remémoré l'événement que j'ai vécu à propos de la non-intervention de l'État et des finances publiques dans les religions. J'ai eu l'occasion dans une vie antérieure, il y a une vingtaine d'années, d'être proche d'hommes politiques et, à cet égard, de rencontrer à plusieurs reprises le directeur de la grande mosquée de Paris, qui m'avait tenu à peu près ce langage à faire passer comme message : « Le budget de la grande mosquée de Paris, et surtout de l'institut musulman de la mosquée de Paris, est ravitaillé de l'extérieur. La plupart des imams vivant en France sont des imams qui viennent de l'extérieur. Je n'ai pas les moyens, pour l'institut musulman et la grande mosquée de Paris, de former des imams, budgétairement parlant, qui permettraient de construire le concept d'un islam aux couleurs françaises. » Cela pose effectivement une question d'intervention. Vous avez parlé tout à l'heure très justement de la formation des imams. Moi, je me pose non seulement la question de la formation, mais aussi de son financement et surtout de l'importation d'imams issus de l'extérieur, dont on peut se douter que quelquefois, il y a des éléments infiltrés qui tiennent des discours et qui surfent sur la détresse sociale ou familiale. C'est un premier point.

Le deuxième point, c'est que quand on fait retour sur l'histoire – je repense notamment à la révocation de l'édit de Nantes qu'évoquait tout à l'heure Alain BOYER –, cela m'amène à réfléchir sur l'instrumentalisation qu'on fait de la religion au service d'intérêts particuliers ou d'intérêts politiques. La révocation de l'édit de Nantes, je n'en ai pas tout à fait la même lecture que celle que vous avez donnée. Je pense qu'elle est intervenue essentiellement parce qu'avec le protestantisme, il y avait une remise en cause et des revenus de l'Église, et de la mainmise des évêques et du clergé en général sur la population, et que c'est cela qui est à l'origine de la pression exercée sur le pape pour la révocation de l'édit. Ensuite, les relations avec le Vatican, c'est autre chose ; ça doit être des problèmes d'ego ou d'indépendance. Un exemple concerne le conflit irlandais ; il est, pour moi, le symbole de l'instrumentalisation d'une religion au service d'un conflit qui n'était autre qu'un conflit de décolonisation. Si on regarde aujourd'hui le monde, et notamment le conflit du Moyen-Orient, on se rend compte des ravages que l'instrumentalisation des religions, au service d'une cause qui est géopolitique et rien d'autre, peut provoquer comme catastrophe.

Cela m'amène à une considération d'ensemble : je pense qu'il serait intéressant qu'on s'interroge raisonnablement sur la construction de l'image négative de l'autre que veut porter la religion. On ne peut pas dire cela de toutes, mais pour la religion catholique, on peut en particulier penser qu'elle a développé l'image négative du Juif. Il y a donc à s'interroger sur ce

phénomène, car la construction de l'image négative de l'autre est à l'origine, bien souvent, du déchaînement des violences. Voilà les quelques considérations que je voulais faire.

Alain BOYER : Je suis largement d'accord avec vous et je répondrai d'abord sur la Mosquée de Paris, parce qu'il se trouve que j'ai écrit un livre là-dessus. Elle a été créée par une loi de l'État ; c'est la seule fois, depuis 1905, qu'un bâtiment religieux a été payé par l'État qui a voté 500.000 francs pour construire cette mosquée, et la Ville de Paris a donné le terrain – on disait « en souvenir du sacrifice des centaines de milliers de morts musulmans ». La première pierre a été posée par LYAUTEY qui a dit dans son discours : « De cette mosquée s'élèveront des prières dont les tours de Notre-Dame ne seront point jalouses. » Belle formule. Cette mosquée a été inaugurée en 1926 par le président de la République Gaston DOUMERGUE, accompagné du roi du Maroc et du bey de Tunis – deux protectorats musulmans de l'époque qui, eux aussi, avaient été appelés à contribuer. Donc, on a des liens particuliers avec cette mosquée qui a eu comme recteur son fondateur, mais on n'avait pas prévu qu'il allait mourir et rien n'avait été prévu dans les statuts pour le remplacer. C'est Guy MOLLET qui, par un décret jugé plus tard illégal par le Conseil d'État, a nommé le nouveau recteur. On était en pleine guerre d'Algérie, d'où tout le problème de la décolonisation, et il a bien sûr nommé un recteur profrançais, un député, Si Hamza BOUBAKEUR, une personnalité d'ailleurs remarquable qui était un des premiers agrégés d'arabe et qui a été un grand traducteur du Coran. Après s'est posé le problème de la succession de Si Hamza BOUBAKEUR, et c'est à ce moment-là que l'Algérie a commencé à dire : la Mosquée de Paris, elle nous appartient. Et ils se sont mis d'accord, avec Si Hamza BOUBAKEUR, pour en devenir propriétaires. Si Hamza BOUBAKEUR a pu retourner en Algérie et y retrouver ses biens mis sous séquestre. Puis on a eu deux recteurs algériens et le ministre algérien, qui est venu pour les installer, a dit « nous sommes ici chez nous ». Le gouvernement français n'a pas beaucoup apprécié cela parce que c'est la plus grande mosquée symbolique. Les autres pays, le Maroc et un peu moins bruyamment la Tunisie, n'ont évidemment pas reconnu cette prise de possession. D'où très souvent, dans l'islam de France, la guerre entre les anciens Algériens et les anciens Marocains ; et beaucoup de problèmes, y compris pour la mosquée de Strasbourg, pour dire les choses clairement, s'expliquent par des conflits entre Algérie et Maroc.

C'est maintenant le fils de Si Hamza BOUBAKEUR, le docteur Dalil BOUBAKEUR, qui est devenu le recteur de la mosquée de Paris au moment où Tedjini HADDAM, qui était recteur, a été nommé au pouvoir à Alger ; le ministre de l'Intérieur de l'époque, Pierre JOXE, a eu beaucoup de mal à lui faire comprendre qu'il ne pouvait pas être à la fois chef d'État à Alger et chef religieux en France. Il lui a demandé de choisir. Tedjini HADDAM a hésité parce que c'était l'époque où il y avait pas mal de tensions avec ceux qu'on appelle entre guillemets les islamistes, et il n'était pas sûr de rester au pouvoir, qui s'était installé par un coup d'État. Finalement, il a choisi et c'est Dalil BOUBAKEUR, citoyen français, qui est depuis le recteur de la Mosquée de Paris. Mais il y a toujours des problèmes d'argent ; c'est toujours l'Algérie qui finance le réseau des cent vingt-cinq imams dépendant de la mosquée de Paris, qui sont inspectés par un inspecteur de la Mosquée de Paris sous l'autorité de Dalil BOUBAKEUR, celui-ci recevant toujours son traitement de l'Algérie, qui est du même niveau que le traitement de l'ambassadeur d'Algérie en France. C'est pour cela que certains l'appellent « l'ambassadeur bis d'Algérie ». Vous voyez la complexité des choses et comme il faut regarder derrière les conflits. Souvent, les édiles municipaux ont eu du mal à décortiquer ces tensions entre musulmans originaires d'Algérie et musulmans originaires du Maroc. Voilà ce que je voulais ajouter. Par ailleurs, je suis tout à fait d'accord avec vous sur l'instrumentalisation des religions.

Irène EKANI, présidente de l'ADFI de Strasbourg : On a commencé par dire que la laïcité, ce n'est pas la tolérance. J'ai eu un peu de mal à entendre cette bienveillance par rapport à des hommes qui avaient trois cents femmes ou six cents enfants ; ça m'a atterrée et je voulais vous demander, messieurs BOYER et NISSIM, si vous avez posé des questions aux femmes de ces hommes et à leurs enfants, parce que je peux vous assurer que la polygamie, c'est l'horreur. Qu'elles soient musulmanes, chrétiennes ou n'importe quoi, c'est le malheur dans ces familles.

Alain BOYER : Je suis d'accord avec vous. D'abord, la France ne connaît que la monogamie, c'est dans la loi, ce qui n'empêche pas certains Français d'avoir à côté de leurs épouses des « épouses » non légitimes. Et ça se traduit parfois, mais pas toujours, par des divorces ou par des formes de séparation.

Irène EKANI : Au Cameroun, ces femmes-là ne peuvent pas divorcer.

Alain BOYER : Mais pourquoi ? Parce qu'il y a le droit religieux, le droit dit personnel. Le divorce est une loi laïque. Il a été introduit par la Révolution, maintenu par Napoléon I^{er} malgré le concordat – les mauvaises langues disent qu'il pensait déjà divorcer de Joséphine de BEAUHARNAIS pour épouser Marie-Louise –, puis interdit à la Restauration, et enfin rétabli en 1884 par une loi d'un radical qui s'appelait NAQUET et qui se trouvait être Juif. Cela a été un des thèmes très forts de la campagne antijuive menée par le journal des assomptionnistes de l'époque qui s'appelait *La Croix*, cette loi du Juif NAQUET « contre le mariage » qui était considéré comme indissoluble par l'Église catholique.

Martine HEBER : Je fais partie de l'association Laïcité d'accord. On naît dans un État laïque, dit-on – je précise bien *dit-on* –, mais à côté de cela, il y a des attaques de plus en plus poussées sur l'école publique, et il y a de plus en plus de règles, de choses qui favorisent l'école privée. Parce que l'école publique va tomber en lambeaux un de ces jours, tous les gens qui en ont la possibilité pousseront leurs gamins vers l'école privée, ce qui va faire fleurir les écoles privées qui seront financées par l'État. En Alsace, d'accord, on est sous concordat. Au niveau des autres régions de France, on est parti dans une direction où le privé est de plus en plus à l'honneur et, surtout, favorisé financièrement au détriment du public. Cela me gêne quand même beaucoup.

Alain BOYER : Votre question est d'abord une affirmation, c'est donc une prise de position politique. Sur le conflit des deux écoles, l'école privée est essentiellement catholique, mais ce matin, nous avons une intervenante qui enseignait dans le lycée juif Aquiba et il y a quelques écoles protestantes privées comme à Strasbourg, mais pour l'essentiel, ce sont des écoles catholiques. Le conflit a été très dur, et c'est pourtant là où la laïcité a commencé. Les lois scolaires de Jules FERRY de 1881-1882 sont bien antérieures à la loi de séparation, et certains étaient pour les lois de Jules Ferry et contre la séparation ; ce n'est pas tout à fait la même chose. Je peux dire que ce combat des deux écoles a été particulièrement dur jusqu'à la loi DEBRÉ de 1959, dont on vient de fêter le cinquantième anniversaire. Certaines fêtes ont été parfois un peu surprenantes : lors d'un très grand colloque à la Sorbonne organisé par le secrétariat général de l'école catholique, ce secrétariat général a fait bien sûr l'éloge de l'école catholique, mais ce qui m'a le plus surpris, c'est que le doyen de l'inspection générale – donc un fonctionnaire, du grade le plus élevé des fonctionnaires – a dit que l'école catholique était mieux que l'école publique parce qu'elle était plus libre et permettait plus d'expérimentations. Mais il n'y avait pas de laïques pour écouter ce discours-là, et donc, j'ai été le seul à m'émouvoir.

Rainier BALTZ : Je suis d'appartenance familiale huguenote, germanique et suisse. J'ai une question pour Jean RAYMOND : vous avez dit tout à l'heure que le droit est individuel. Cela fait un moment que je réfléchis à l'article 5 de la Déclaration des droits de l'homme qui, en gros, dit que personne ne peut être attaqué dans un domaine hors de la loi. Qu'en est-il, actuellement, du droit individuel ? Je pense que les organismes importants économiques essaient de trouver des failles pour leur organisation, définie justement pour ne pas tomber dans quelque chose qui est interdit par la loi ; toute leur organisation repose sur des fonctionnements permis par la loi. Vous entendez ça régulièrement à la télévision : dans le domaine économique par exemple, on peut vous faire transférer des capitaux, ce n'est pas interdit par la loi. Autre exemple : vous avez tout un ensemble de groupuscules qui essaient de grignoter les lois et se définissent en groupe par un certain corpus de lois. Donc, nous voyons bien que c'est une dérive complète du système qui n'est plus là pour réprimer l'arbitraire, mais en fait, on construit des

systemes organisés sur ces textes de loi.

Dans votre débat sur l'identité, j'ai déjà du mal à m'identifier à des gens qui ont des droits, mais des droits qui sont donnés ! Comment voulez-vous que je m'identifie à quelqu'un qui a déjà des droits ? Du moment qu'il habite en France, il a des droits. Moi, je préfère m'identifier à des gens qui se sont battus pour avoir des droits. Je reviens à la loi. Je suis d'accord avec vous parce que je pense que la religion est politique. Je constate simplement que le politique et le religieux acceptent largement les dérives dont j'ai parlé. Premièrement, ce n'est pas simplement un problème de séparation Église/État, c'est un problème de dérive d'utilisation des lois. Et deuxièmement, ça renforce l'idée que la religion et le politique doivent se retrouver, comme monsieur NISSIM l'a évoqué.

Jean RAYMOND : Je peux donner quelques précisions. Dans mon topo, notamment ce matin, j'ai parlé bien évidemment de la loi séculière – ça vaut aussi en polysémie... La loi séculière, c'est celle qui organise la façon dont les libertés sont organisées au quotidien. Et ce n'est pas la loi qui est individuelle, ce sont ces libertés : la liberté de conscience vise l'individu et pas un groupe d'individus ; la liberté d'expression vise un individu : c'est moi qui ai signé cet article et qui suis responsable. Le rôle des groupes, maintenant, on le voit apparaître, c'est très net depuis quelques années. Les groupes cherchent à saisir le juge et à obtenir du droit des passe-droits. Je disais ce matin que les voies du droit ont leurs itinéraires bis ou « Bison Futé » ; vous en avez cité quelques exemples. Tout à l'heure, quelqu'un parlait d'un paradoxe entre l'État garant de la république, etc. ; ça prouve que les institutions de l'État ne fonctionnent pas aussi bien qu'on voudrait le penser.

Je voudrais prendre un exemple : il y a quelques années, un journaliste a écrit un article qui a déplu à une association catholique qui s'appelle l'Alliance générale contre le racisme et pour le respect de l'identité française et chrétienne. Cette association s'est précipitée devant le juge pénal, attaquant en diffamation ce journaliste pour les propos qu'il avait tenus et qui étaient regardés comme une diffamation publique envers la communauté des chrétiens. « Communauté des chrétiens », je ne sais pas ce que c'est, c'est un groupe indéfini : j'ai des amis qui sont chrétiens, des voisins qui le sont aussi, peut-être. Mais le juge, français, l'a condamné. Voilà un journaliste qui avait exprimé une opinion et s'est trouvé condamné pour diffamation envers la communauté des chrétiens. Il a fallu que la Cour européenne des droits de l'homme intervienne pour expliquer à la France quel était l'équilibre nécessaire entre le droit de communiquer au public ses idées sur la doctrine religieuse et le respect de chaque personne – mais pas des groupes : la Cour parle bien de respect des personnes, de leur liberté de pensée, de conscience et de religion. Le juge pénal qui a condamné ce journaliste a lui-même été condamné par la Cour européenne des droits de l'homme. Voilà, les choses ne sont jamais claires, ne sont jamais définies, car on est en matière de libertés : liberté individuelle, de conscience, d'expression de ses opinions, quelles que soient ces opinions. Et une liberté, elle se gagne tous les jours, c'est un combat quotidien, y compris pour les juristes. Surtout en ce moment, il y a des dérives... Mais je ne veux pas entrer dans un débat politique.

Yolande BALDEWECK : Merci. C'est presque un début de conclusion. Michel MORINEAU va poursuivre la conclusion et Alain BOYER dira un mot de fin.

CONCLUSION

Michel MORINEAU : Je vous remercie. Deux remarques préalables avant d'engager les conclusions. J'ai le sentiment que nous avons aujourd'hui, dans nos débats, mis en pratique un des visages de la laïcité ! La laïcité c'est aussi « une éthique du débat ». Je félicite donc les organisateurs d'avoir préparé ce débat de façon contradictoire, avec des personnalités très différentes, en ayant le souci dans son animation pleine de courtoisie, du respect de la parole et de la pensée. C'est ce que j'appelle volontiers une éthique laïque du débat. Ensuite, nous nous sommes efforcés de penser la complexité tout au long de la journée : la complexité historique, la complexité des croyances, des situations actuelles. Penser la complexité (s'efforcer), c'est quand même bien une discipline qui relève du respect des individus, et, en résumé, de cette éthique dont je viens de parler.

En écoutant activement tous nos échanges, je me confortais dans cette idée qu'il y a des confusions sur lesquelles il faut revenir sans cesse et s'expliquer parce que finalement elles sont permanentes dans le débat public : pour reprendre une expression qui n'est pas de moi mais de Jean BOUSSINESSQ, il faut toujours bien distinguer ce qu'on appelle la laïcité républicaine d'un côté et la république laïque de l'autre. Ce n'est pas la même chose.

La laïcité républicaine – une des dernières interventions d'ailleurs l'a assez bien mis en évidence –, c'est l'ensemble de ces philosophies non transcendantales qui ont concouru à la pensée de la séparation des Églises et de l'État. Ces philosophies ont joué un rôle extrêmement important dans notre histoire : l'agnosticisme, l'athéisme, la libre pensée, le positivisme, le scientisme, etc.... bref, toutes ces philosophies qui ne se réclament d'aucune transcendance déiste.

Le problème, c'est qu'on les a souvent fusionnées avec la laïcité institutionnelle, avec la laïcité de la république ; or la laïcité institutionnelle c'est le corpus constitutionnel et légal qui définit les libertés publiques de conscience et de culte et les conditions de la Séparation. C'est donc cette laïcité institutionnelle, et non la laïcité républicaine, qui nous permet de juger et de trancher dans les situations. C'est elle qui rend compatible le fait d'être « catholique et laïque », ou « musulman et laïque » car elle encourage sans contradiction de vivre sa confession en adhérent à la philosophie politique de la laïcité. Par contre, il est évident qu'on ne peut pas dire « je suis catholique et agnostique » ! Or, souvent, on a interprété la laïcité institutionnelle comme étant déclinée directement de ces philosophies non transcendantales. D'où la clarification à apporter à chaque fois : si la laïcité est anticléricale, elle n'est pas antireligieuse !

De la même manière, dans cette journée, vous avez fait référence à la république et à la démocratie. Pour moi, ce n'est pas tout à fait la même chose et je crois que les débats ont aussi éclairé une chose : en France, c'est la république qui est laïque. La nation est plurielle. La république est laïque parce qu'elle porte le projet commun du vivre ensemble et qu'il faut donc bien que ce projet commun soit délibéré et adopté par l'ensemble des citoyens, quelles que soient par ailleurs leurs convictions ou leurs engagements. Mais la nation est plurielle, tout simplement parce que l'assemblée, la communauté de destin qui la singularise est constituée de citoyens d'une grande diversité et c'est évidemment une bonne nouvelle ! La démocratie, c'est l'ensemble des moyens techniques ou des procédures qui permettent l'expression du suffrage universel et l'expression de la volonté générale, par conséquent, le moyen qui permet à la République de formuler son projet. Autrement dit, dans toute notre histoire, il y a effectivement quelque chose de « mystique » – ce n'est peut-être pas tout à fait le mot qui convient - quelque chose de très symbolique en tous les cas qui s'attache à l'idée républicaine. La démocratie, nous y sommes très attachés, elle est aussi chargée de référence philosophique mais elle n'est pas porteuse de cette charge symbolique que nous avons conférée au travers de notre histoire à la République.

A propos de la loi de 1905, si on doit changer quelque chose dans l'avenir – cela a déjà été fait dans le passé plusieurs fois - la question qui doit se poser à chaque fois est : qu'est-ce qu'on change ? L'intention est-elle de toucher « au corpus fondamental » (les trois ou quatre articles qui sont la clef de voute de sa philosophie) ou s'agit-il de faire des aménagements qui permettent de s'adapter à l'évolution de la société ? Il faut être extrêmement vigilant, que l'on soit croyant ou non croyant, car c'est essentiel à l'avenir de la paix civile dans ce pays.

S'agissant de l'islam, que faire ? Quelle initiative l'État doit-il prendre ? Notre débat n'a évidemment pas tranché. Il y a quand même quelques urgences, car l'islamophobie est devenue beaucoup plus prégnante et beaucoup plus importante qu'il y a vingt ans, quand l'islam était pratiqué dans les caves et qu'il se faisait discret. La situation est crispée et l'État doit prendre des initiatives mais pas n'importe lesquelles comme vous le disiez. « Comment appliquer le droit laïque français à la religion musulmane ». Comment appliquer les dispositions pour que cette religion soit traitée à égalité avec les autres ? C'est pourquoi par exemple il me semble aujourd'hui plus important de discuter de la formation des imams que de la burqa.

Mais, inversement, s'il y avait des représentants de l'islam dans la salle je m'adresserais à eux pour leur dire : il faut aussi que l'islam en France fasse l'effort réel d'accepter le processus de sécularisation de la société française et par ailleurs s'organise pour sortir de la subordination de l'État et des influences étrangères.

Sur le plan de l'Europe, je dirai simplement que nous sommes en pleine interrogation. Je note là aussi que la présence de l'islam est peut-être en train de changer un certain nombre de dispositions et que des régimes comme les régimes allemand, italien ou anglais sont en pleine évolution ; jusqu'ici ils se satisfaisaient de leur régime respectif mais constatant que l'islam frappe à la porte pour demander les mêmes droits que ceux qu'ils accordent à leur « cultes historiques », les lignes bougent ! La Cour européenne de Strasbourg d'après les juristes spécialistes, aurait plutôt tendance à s'adosser à notre conception de la laïcité quand elle est saisie (de plus en plus) par les ressortissants de ces pays. Je crois cependant que notre modèle de laïcité ne doit surtout pas être imposé à l'extérieur – et surtout pas en Europe –. Laissons faire les débats.

Enfin, une conclusion tout à fait personnelle : j'ai pris beaucoup de plaisir à débattre avec vous aujourd'hui. Cela m'a convaincu de deux choses. La première – suite à nos débats et à nos échanges un peu philosophiques car nous parlions de convictions et de religions –, c'est que oui, je suis convaincu que la spiritualité n'est pas que d'essence religieuse. Et, en tant qu'agnostique, je revendique une spiritualité qui, confrontée aux autres, permettra de perfectionner sans cesse le sens de ce que je crois : – et ce sera ma deuxième conclusion –, c'est que « l'idée républicaine » est quand même une très belle idée ! Elle exige sans cesse une réflexion de qualité de l'ensemble de ses citoyens. Cette idée républicaine qui a inspiré la plus belle définition en référence à la laïcité qu'on pourrait donner de la République. Comme le disait le philosophe du XIXe siècle, Charles RENOUVIER, « la République c'est la cité des consciences autonomes ». Comment fait-on aujourd'hui pour faire des consciences autonomes ? Je crois que c'est le grand défi de ce XXI^e siècle dont on n'est pas sorti, et merci, par ce débat, d'y avoir contribué.

Alain BOYER : Je me joins tout à fait à ce qu'a dit Michel MORINEAU pour me réjouir de la qualité du débat que nous avons pu avoir. Bien sûr, il y a toujours des points qui ne sont pas réglés et il reste des interrogations ; on ne peut conclure que sur des interrogations. En même temps, nous pouvons nous réjouir de ce que nous vivons. Sans trop de forfanterie, nous sommes là, Français, tous laïques, et c'est important. Ceci nous rapproche d'autres pays européens qui ont d'autres formes de laïcité, mais en même temps, il faut être modeste parce que la laïcité est un combat, tout comme l'égalité, la liberté, la fraternité : ce n'est pas donné. C'est la devise de la République, et pourtant, on ne les a jamais pleinement. Un signe que nous ne les avons pas : on a créé la HALDE, une haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité.

Peut-être disparaîtra-t-elle parce qu'elle gêne certains pour être remplacée par un grand Défenseur des droits. Mais en tout cas, elle existe puisque la nouvelle présidente vient d'être nommée, une personne de qualité « issue de l'immigration », comme on dit maintenant – je n'aime pas ces termes « Français de souche » et « Français issu de l'immigration », mais c'est comme ça qu'on dit...

Pour terminer – cela nous permettra de réfléchir à notre laïcité –, je voudrais vous dire qu'une haute autorité administrative indépendante pour lutter contre les discriminations est prévue par une directive européenne, et il se trouve que l'Allemagne n'a pas encore créé cette instance. La chancelière, Madame MERCKEL a invité Louis SCHWEITZER, l'ancien président de la HALDE, qui lui a expliqué comment cet organisme fonctionne, comment ils ont des correspondants dans les préfectures, comment il y a de plus en plus de plaintes... Il y a quand même vingt mille plaintes pour discrimination qui ont été considérées comme recevables, c'est énorme. Et il faudrait plutôt augmenter le budget ; or, les députés ont décidé de le racornir – mais cette parenthèse n'engage que moi. À la fin, la chancelière MERCKEL lui a dit : « Oui, mais monsieur le président, vous, en France, vous avez la chance d'avoir la laïcité ; vous n'avez pas de problèmes entre les catholiques, les protestants, les musulmans, etc. Nous, en Allemagne, nous avons des Länder qui sont catholiques, par exemple la Bavière, et on sait bien qu'en Bavière, les catholiques ont plus de droits. Il y a des Länder qui sont protestants, ceux du nord de l'Allemagne et ceux de l'Allemagne de l'Est, où les protestants marquent culturellement le paysage. Ils n'ont pas plus de droits, mais on fait plus attention à l'avis du pasteur qu'à l'avis du curé dont dépend le village qui se trouve à cinquante kilomètres. » Monsieur SCHWEITZER a répondu : « Madame la chancelière, ne vous faites pas de souci. La laïcité, ça reste un combat. » C'est là-dessus que je voudrais conclure.

Jean ALLORENT : Si les débats ont été exemplaires, comme cela vient d'être souligné, c'est grâce aux contributions de qualité des différents orateurs et je voudrais les en remercier. C'est aussi grâce à la participation active de tous. Enfin, je remercie Yolande BALDEWECK qui a animé de façon remarquable les débats de la journée.

D'ici deux ou trois mois, disons courant septembre, vous trouverez la totalité de nos débats sur notre site web : www.espacesdialogues.org

Espaces Dialogues ne peut pas vivre sans ses adhérents ; si vous souhaitez nous rejoindre vous avez ici (ou sur notre site web) des bulletins d'adhésion à votre disposition. Merci d'avance.

Je vous invite à visiter en sortant la librairie du musée qui a bien voulu mettre aujourd'hui à votre disposition un certain nombre d'ouvrages qui vous permettront de prolonger la réflexion sur l'objet de nos débats.

Au revoir et merci à tous.